



“INDISSOCIABLES DROITS ET LIBERTÉS”

*Ou de l'indivisibilité des libertés
individuelles et des droits
économiques sociaux,
et culturels*

Ouvrage collectif sous la direction du
Professeur Wahid FERCHICHI



“ INDISSOCIABLES DROITS ET LIBERTÉS ”

*Ou de l'indivisibilité des libertés
individuelles et des droits
économiques, sociaux et culturels*

.....

Ouvrage collectif sous la direction du
Professeur Wahid FERCHICHI

Avec le soutien :

 **HEINRICH BÖLL STIFTUNG
TUNISIA**
Tunis

Tunis • Décembre 2020

« Indissociables droits et libertés » ou de l'invisibilité des libertés individuelles et des droits économiques, sociaux et culturels

.....

Ouvrage collectif sous la direction du :

Professeur Wahid FERCHICHI

Avec la contribution de :

Pre. Kmar BENDANA

Pr. Zouheir BEN JANNET

Pre. Majda MRABET

Pre. Asma NOUIRA

Dre. Rim ABDMOULEH

Mme. Olfa BELHASSINE

Avec le soutien :

 **HEINRICH BÖLL STIFTUNG**
TUNISIA
Tunis

Tunis • Décembre 2020

/ Caractéristiques techniques /

Format : 155 x 235 mm

Papier : OFFSET 100 gr / 300 gr couché mat

Volume : 380 pages

Edition : 1^{ère} Edition Décembre 2020 / Impression Offset - *Heidelberg*

Conception graphique : ALPHAWIN STUDIO - 2020

Illustration couverture : Anis Menzli / ALPHAWIN STUDIO sur la base d'un dessin offert à l'ADLI par l'artiste Katheleen de Meeûs; qu'elle soit vivement remerciée.

Nombre de tirage : 250 exemplaires

ISBN : 978-9973-0976-9-9

© ADLI. Tous droits réservés à l'Association Tunisienne de défense des libertés individuelles

TABLE DES MATIÈRES

.....

EN GUISE D'INTRODUCTION : Pr. Wahid FERCHICHI	7
Indissociables droits et libertés ou « La conscience contre l'illusion»	
DIMENSION HISTORIQUE : Pre. Kmar BENDANA	12
Les droits fondamentaux en Tunisie : <i>Une histoire à éclaircir</i>	
APPROCHE SOCIOLOGIQUE : Pr. Zouheir BEN JANNET	39
Prioriser les droits ou les libertés légitime les violations des droits humains	
DIMENSION ÉCONOMIQUE : Dre. Rim ABDMOULEH	43
Le déni des libertés individuelles ; obstacle de l'entrepreneuriat au féminin	
APPROCHE POLITISTE : Pre. Asma NOUIRA	85
Les libertés individuelles, les droits économiques, sociaux et culturels : <i>Quelle approche dans le discours politique ?</i>	
ECLAIRAGE JURIDIQUE : Pre. Majda M'RABET	97
Libertés individuelles et droits économiques, sociaux et culturels : <i>L'indissociabilité différenciée</i>	
TRAITEMENT MÉDIATIQUE : Mme. Olfa BELHASSINE	135
Libertés individuelles et droits sociaux, économiques et culturels (DESC) en période de Crise sanitaire	
ENGLISH SUMMARIES	179

EN GUISE D'INTRODUCTION

Wahid FERCHICHI

Wahid FERCHICHI

Est enseignant universitaire depuis 1995 ; il a enseigné à la Faculté de droit de Sfax ; à l'Institut supérieur des études juridiques et politiques de Kairouan.

Il est actuellement professeur agrégé en droit public à l'Université de Carthage, il enseigne à la Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Tunis, où il dirige le département de droit public, il co-dirige le master des droits humains et du droit international humanitaire et coordonne la clinique juridique « Violence basée sur le genre ».

Wahid Ferchichi consacre ses recherches au droit de l'environnement, aux droits humains et à la transition démocratique en Tunisie et notamment la thématique de justice transitionnelle.

Parmi ses publications :

Les libertés individuelles dans le rapport de l'IVD (2020) ; Les collectivités locales et les libertés individuelles (2019) ; Les circulaires liberticides : un droit souterrain qui régit l'Etat de droit (2018) ; Les droits sexuels droits humains à part entière (2017) ; Appui aux droits des PVVIH ; (2017) ; Les fiches de constitutionnalité ; (2017) ; Le corps dans toutes ses libertés ; (2016) ; Les libertés religieuses en Tunisie ; (2015) ; Les libertés individuelles : approches croisées ; (2014) ; toutes ces publications sont disponibles sur : www.adlitn.org

Ancien membre de la Commission nationale d'investigation sur la corruption et la malversation (2011-2012). Membre du comité technique chargé de superviser le dialogue national sur la justice transitionnelle (2012-2013). Membre de l'Instance nationale de protection des données à caractère personnel (2015-2018), il est aujourd'hui membre du Comité national d'harmonisation des textes juridiques avec les dispositions de la Constitution et des conventions internationales.

Wahid Ferchichi est co-fondateur de l'Association tunisienne de défense des libertés individuelles, membre fondateur du bureau de Tunis de la Legal Agenda (www.legal-agenda.com), co-fondateur de la Coordination nationale de la justice transitionnelle, et membre de son bureau exécutif il est aussi membre du bureau de l'Association Tunisienne de Sciences Administratives (ATSA).

INDISSOCIABLES DROITS ET LIBERTÉS OU « LA CONSCIENCE CONTRE L'ILLUSION¹ »

Par Wahid FERCHICHI

.....

Avons-nous besoin aujourd'hui de justifier l'universalité, l'indivisibilité, la complémentarité et l'interdépendance de tous les droits humains et notamment entre les libertés individuelles et les droits économiques, sociaux et culturels ?

Le débat ne semble pas être clos en la matière et ce, malgré l'évolution que connaissent les droits humains depuis 1948². Une évolution qui a pu intégrer une large palette des droits et des libertés couvrant tous les aspects et toutes les générations des droits humains : civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, environnementaux... et qui touchent toutes les catégories et tous les groupes : les personnes en situation de handicap, les femmes, les enfants, les migrant.e.s, les détenu.e.s, les personnes à sexualité non normative...

Une évolution qui a insisté sur le fait que tous « les droits humains sont indissociables, interdépendants et intimement liés. Et que la communauté internationale doit traiter les droits de l'Homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance ». Et même « s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales »³.

¹ S'inspirant d'une réflexion de Stefan Zweig, in « Conscience contre violence ou Castellion contre Calvin », livre écrit en 1936, traduit de l'allemand par Alizir Hella, publications Atrium Press, London, 1976, Livre de Poche, Librairie Générale Française, Paris, 2016, 261 pages.

² Date de l'adoption du Premier texte universel sur les droits humains ; à savoir, la Déclaration universelle des droits de l'Homme en date du 10 décembre 1948.

³ Déclaration et Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme le 25 juin 1993, section I, paragraphe 5.

Toutefois, l'humanité et de manière cyclique, traverse des périodes de montée de discours de haine. Un discours qui accompagne toujours la montée des courants fascistes et populistes. Des périodes très dangereuses pour les droits humains et notamment pour les libertés individuelles. Ces courants très hostiles à la notion même de l'individu et à sa singularité se dressent en effet, toujours pour opposer le groupe et ses droits (le groupe détenteur de tous les droits) à l'individu qui menace l'ordre du groupe dans son unité, son harmonie et son hégémonie.

Ces périodes de tension, de trouble, de haine et de violence constituent un danger pour les humains et l'humanité. Rappelons-nous à cet égard toutes les périodes de l'histoire humaine où ce type de discours a régné avec son lot de guerres, de massacres, de disparition de milliers voire de millions de personnes..., et une montée du populisme⁴ et du fascisme durant le XX^{ème} Siècle qui a débouché sur les deux guerres mondiales.

La montée de ces courants fondés sur la ségrégation, l'exclusion, la menace, la haine et la violence et qui s'attaque toujours aux libertés s'est largement répandu lors des élections législatives et présidentielles de 2019⁵ en Tunisie, au cours desquelles le recours au discours populiste et conservateur sur fond religieux fût très largement constaté. Les résultats de ces élections ont aussi confirmé nos craintes : l'arrivée au Parlement et à la Présidence de la République de personnes conservatrices et sombrant dans un discours populiste n'a fait qu'augmenter les tensions, la haine et la suspicion. Un discours qui se dresse ouvertement et de manière tout à fait décomplexée contre les droits et les libertés notamment individuelles.

Le fonctionnement de ces nouvelles institutions durant leur première année d'investiture -que ce soit à la Magistrature suprême ou au Parlement- n'ont fait qu'appuyer ces craintes et les confirmer. Les propos du Président de la République concernant l'égalité en matière d'héritage (le 13 août 2020) et pour ce qui de la peine capitale (le 28 septembre 2020) en

⁴ ROSANVALLON (Pierre), « Le siècle du populisme Histoire, théorie, critique », Paris, Editions du Seuil, « Les livres du nouveau monde », 2020, 275 p.

⁵ Collectif civil pour les libertés individuelles, et Observatoire Droit à la différence, « Les libertés individuelles lors des campagnes électorales présidentielles et législatives de 2019, Les dangers des populismes»; lien: http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_lib_indiv_dans_les_campagnes_electorales_de_2019_version_integrale.pdf. Voir aussi:

REDISSI (Hamadi), CHEKIR (Hafedh), ELLEUCH (Mahdi) et KHALFAOUI (Sahbi), La tentation populiste : les élections de 2019 en Tunisie, Tunis, Observatoire Tunisien de la transition démocratique, Cérés éditions, 2020, 199 p..

disent long sur sa conception des droits et des libertés⁶.

De même, les débats ou plutôt les discours d'hystérie au sein du Parlement ne font que confirmer le danger de ces courants sur les libertés. Les députés ont proposé des réformes législatives liberticides : proposition de loi pour la protection des agents de sécurité et de la douane et qui s'analyse in fine en une protection contre les citoyens⁷; proposition de modification de la législation relative à la Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle⁸ et dont l'objectif est d'assurer la mainmise des actuelles coalitions politiques majoritaires sur cette instance ; proposition de loi relative à l'état d'urgence⁹, proposition relative à la pénalisation des fake news qui cache une volonté de contrôle de la liberté d'expression et de publication...)¹⁰...

Ce discours dénigrant les libertés individuelles (liberté de conscience, liberté d'expression, libertés vestimentaires, libertés de choisir son/ sa partenaire, libertés de manifester son orientation ou son identité de genre...) a été renforcé par une propagande destinée à dresser les libertés individuelles contre les droits économiques, sociaux et culturels.

⁶ Le 13 août 2020, le Président de la République a annoncé, alors qu'il prononçait un discours à l'occasion de la fête nationale de la femme, que l'égalité en matière d'héritage a été clairement résolue dans le cadre du texte sacré (le Coran) et qu'il ne peut donc y avoir à cet égard d'égalité. De même, le 28 septembre 2020, lors de sa présidence du Conseil de la sécurité nationale, le Chef de l'Etat s'est prononcé en faveur de l'exécution de la peine capitale, alors que celle-ci fait l'objet d'une non-application en Tunisie depuis 1991.

⁷ Il s'agit d'un projet très controversé et polémique qui a été déposé une première fois en 2015, retiré et redéposé auprès de l'ARP en dépit de la forte opposition dont il a chaque fois fait l'objet de la part des diverses composantes de la société civile, ainsi que des médias. En effet, tout en ayant pour objectif de garantir des droits économiques et sociaux pour les agents des forces de l'ordre et de la douane, ce projet institue dans le même temps un principe d'impunité pour ces agents, y compris lorsque l'exercice de leurs fonctions entraîne la mort d'autrui. Le projet a fait aussi l'objet d'un retrait par le Gouvernement le 12 octobre 2020.

⁸ La HAICA a été mise en place durant la première période de la transition par le décret-loi n°2011-116 du 02 novembre 2011. En 2014 la Constitution a prévu la création d'une Instance de Communication audiovisuelle (art. 127). Le gouvernement a proposé le 07 juillet 2020 un projet de loi organique relatif à cette instance et qui a fait l'objet d'un retrait en octobre 2020 afin de permettre à un projet liberticide proposé par la coalition el Karama en date du 04 mai 2020 d'être examiné par l'Assemblée plénière de l'ARP. Provoquant une réaction de refus et des manifestations de la part de la société civile et du Syndicat national des journalistes tunisiens, ce nouveau projet a été depuis retiré.

⁹ Il s'agit du projet de loi n°2018-91 qui a été proposé par le Gouvernement et examiné par la Commission parlementaire Des droits et libertés, puis transmis à l'Assemblée plénière de l'ARP, mais qui a fait l'objet d'un retrait de la part du gouvernement le 12 octobre 2020 suite la vague de protestation d'octobre 2020.

¹⁰ En mars 2020 ; en plein confinement générale et lutte contre la première vague de la pandémie du Coronavirus ; un groupe de 41 députés (sur initiative du député Mabrouk Kourchid) , a déposé, une proposition de loi portant sur une criminalisation des « fake news », le projet a été aussi retiré par le même groupe, après en avoir été lourdement critiqué par les organisations de défense des droits humains et les médias !

Sur fond populiste et durant une période caractérisée par la propagation de la pandémie de la COVID19, les courants conservateurs et populistes trouvent le contexte très favorable pour négliger et dénigrer les libertés individuelles, les présentant comme étant un frein, voire un danger pour la société et ses « véritables » besoins. D’où une recrudescence des violations des libertés individuelles durant la période de confinement¹¹.

Ce discours qui cache une stratégie caractéristique de tous les courants fascistes, totalitaires, dictatoriaux et autoritaires consiste dans une première étape à écarter, voire éradiquer les libertés individuelles, pour porter l’attaque ensuite sur les droits économiques, sociaux et culturels. Cette stratégie découle d’une idée claire : ces courants ne croient pas aux droits humains. Ni dans leur universalité, ni dans leur acception complémentaire et interdépendante et encore moins dans leur caractère indivisible.

Les attaques contre les libertés individuelles constituent l’étape primordiale pour dénigrer par la suite tous les droits humains, car les libertés individuelles qui consacrent le libre choix corporel et intellectuel touchent souvent les aspects identitaires (réels ou imaginaires) des différents groupes. En s’attaquant aux libertés individuelles, il y aura ainsi toujours des personnes prêtes à partager toutes les idées d’exclusion et pour les plus fanatiques d’entre elles à s’opposer à ces libertés, y compris par la violence verbale et physique, et jusqu’à aller à l’assassinat¹².

Ce discours identitaire si caractéristique des courants fascistes et populistes et qui a pour objectif de créer une majorité « imaginaire », qui adhère à une vision réductrice et déconnectée de la complexité de la réalité, renvoie au cri d’alarme lancé par Stefan Zweig dès 1936, à la veille de la montée du Troisième Reich en Allemagne.

Mettant en garde contre l’efficacité de cette stratégie d’antagonisme mobilisateur, qui incite à la haine et conduit toujours à des attaques symboliques et matérielles contre les groupes différents et leurs défenseur.e.s.,

¹¹ Association Tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI) ; « Les libertés individuelles aux temps du Coronavirus, La COVID19 voile, la COVID19 dévoile », Tunis juillet 2020, sur le lien : http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_version_integrale_fr_ar_ang_0.pdf

¹² Les exemples sont très nombreux. Parmi les plus récents : l’assassinat de l’enseignant Samuel Paty dans la banlieue parisienne (le 16 octobre 2020) les assassinats dans une église à Nice (le 29 octobre 2020) et dans une synagogue à Vienne (le 2 novembre 2020)...

Zweig rappelle que « le concret, le palpable est toujours plus accessible à la masse que l'abstrait ; c'est pourquoi en politique tout mot d'ordre exprimant un antagonisme et dirigé contre une classe, une race, une religion, trouvera toujours plus d'écho, que la proclamation d'un idéal qui lui est moins commode à savoir».

Erigeant ainsi les libertés et leurs défenseurs, en un obstacle aux droits économiques et sociaux et renforçant l'antagonisme en dressant les libertés individuelles contre les autres droits, ce discours crée de toutes pièces l'ennemi dont les fascistes et les populistes ont si besoin et qu'il leur incombe alors de combattre, voire d'éliminer.

Mais une fois, les voix défendant les libertés individuelles éteintes ou enfermées, les droits économiques et sociaux instrumentalisés seront à leur tour réduits et écartés, car pour les courants populistes il n'y a pas de place pour des droits, mais seulement des services et des prestations. Les individus n'ayant pas de droits, c'est à l'Etat lui-même ou à son représentant qu'il appartient de décider des services ou prestations à fournir, non à tous-(tes) bien évidemment, selon leurs besoins, mais aux loyaux et aux loyales au gouvernement.

Alors, s'agissant en réalité d'un régime de privilèges et non pas de droits, prétendre garantir les droits économiques et sociaux et les protéger contre les personnes et les groupes qui menacent l'unité et l'homogénéité du Peuple-Un, ne peut qu'être une illusion que l'histoire et l'actualité n'ont eu de cesse de démentir et une mystification.

Allons-nous continuer à laisser se vendre ces illusions et à quel prix ? Allons-nous accepter que des forces politiques de passage détruisent les fondamentaux d'une société et d'un Contrat politique scellé en 2014 dans la Constitution ? Et allons-nous renier et tourner le dos au slogan proclamé si fort lors de la Révolution tunisienne : « Travail ; Liberté ; Dignité, شغل, حرية, كرامة وطنية » et dont la signification s'inscrit si clairement dans l'indissociabilité du lien entre droits, libertés et dignité ?

Pour engager une réflexion profonde sur cette grande thématique, l'Association tunisienne de défense des libertés individuelles (ADLI) a réuni, à l'occasion des 10 ans de la Révolution Tunisienne et les 10 ans de l'association,

un ensemble de chercheur.e.s de disciplines variées et complémentaires pour traiter de la question de l'interdépendance, de l'indivisibilité et de la complémentarité des droits humains.

Un travail à la fois historique, sociologique, économique, politique, juridique et médiatique ayant pour ultime objectif de combattre l'illusion et de « penser avec le cerveau ; pas avec le sang »¹³ .

¹³ MANDELA (Nelson), « *Conversations avec moi-même* », 2010.

DIMENSION HISTORIQUE

Kmar BENDANA

Kmar BENDANA

Est professeure émérite d'histoire contemporaine à l'Université de La Manouba (Tunisie) et chercheuse associée à l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain (IRMC, Tunis). Elle s'intéresse à l'histoire des intellectuels et de la culture politique tunisiennes à l'époque contemporaine. Ses travaux portent sur l'histoire des revues, du cinéma et les conditions de production du savoir (les manuels, l'université, les institutions culturelles). Ses objets d'étude privilégiés sont la traduction, le co-linguisme et l'historiographie.

Depuis 2011, KB tient un blog : hctc.hypotheses.org

OUVRAGES

2017, *Parler en historienne après 2011*, Tunis, Publications Universitaires de La Manouba.

2015, *Histoire et culture dans la Tunisie contemporaine*, Textes 2002-2012, ISHTC/ La Manouba.

2012, *Chronique d'une transition*, Tunis, Editions Script.

OUVRAGES COLLECTIFS

2020, *L'esprit de la révolte. Archives et actualité des révolutions arabes*, Leyla Dakhli, dir., Paris, Le Seuil.

2015, *Ressources de la créativité : une expérience franco-tunisienne*, co-dirigé avec Sylvie Dallet et Fadhila Laouani, Paris, L'Harmattan.

2014, *Thawra(t) Approche comparée des révoltes et révolutions XIX-XXI siècles*, La Manouba, ISHTC.

2005, *Biographies et récits de vies*, Alfa 2005 Maghreb et sciences sociales, N°1, Tunis, IRMC.

2004, *Savoirs du lointain et sciences sociales*, Paris, Bouchène.

LES DROITS FONDAMENTAUX EN TUNISIE :

UNE HISTOIRE À ÉCLAIRCIR

Pre. Kmar BENDANA

.....

Comment appréhender les droits humains en Tunisie d'un point de vue historien ? La question activée par l'actualité politique en Tunisie gagnerait à être replacée dans une profondeur temporelle qui permette de dégager les différents stades à travers lesquels on peut apprécier l'implantation, la circulation et l'appropriation de ces droits dans le contexte de la Tunisie contemporaine. En plus des déclarations de principe, des définitions générales, des travaux d'expertise juridique et de la littérature militante, peut-on esquisser une trajectoire tunisienne des droits de l'Homme, de leur application et du degré d'imprégnation dont ils témoignent ?

Sans prétendre expliquer la situation présente, cet article se propose de suivre les formes d'incarnation des droits humains au cours des deux derniers siècles en Tunisie, en cernant les conditions dans lesquelles ils apparaissent et les limites éventuelles de ces représentations. Ma démarche consiste à reprendre les séquences essentielles de l'histoire contemporaine de la Tunisie en tenant compte d'une hypothèse centrale : l'avènement de ces droits universalistes et leur ancrage en Tunisie sont à inscrire dans l'évolution historique du pays et plus particulièrement dans l'élaboration de la culture politique locale. Les formes dans lesquelles ces droits s'incarnent, les textes qui en sont issus, les actions qu'ils suscitent ou les institutions auxquelles ils donnent naissance répondent aux besoins et possibilités de chaque moment considéré.

Le fil conducteur de ce papier suit la trame des moments qui jalonnent l'histoire politique de la Tunisie. Celle-ci est le produit d'interactions entre les contextes, les diverses forces qui sculptent les luttes et conflits sociaux et politiques comme les configurations qui en résultent. Je propose un

décryptage qui relie les étapes des acquis de la société avec ses impasses et ses ouvertures, en désignant les principaux acteurs et en identifiant les voies de passage. A découper le XX^{ème} siècle tunisien en vagues d'installation (on peut parler parfois d'assimilation ou d'acclimatation) d'un ensemble de droits, on estime que la Tunisie entre aujourd'hui dans une phase où de nouveaux besoins de la part des citoyen.ne.s se révèlent.

I. LE NATIONALISME, CREUSET D'APPROPRIATION DES DROITS CIVIQUES

Les études qui jalonnent l'histoire contemporaine de la Tunisie (XIX^{ème}/XXI^{ème} siècles) mettent l'accent sur les moyens et canaux de l'occupation coloniale (Protectorat, 1881-1956) et des formes prises par la lutte de libération¹⁴. La séquence débute avec les mutations politiques, sociales et économiques que la Régence de Tunis traverse au cours du XIX^{ème} siècle, où s'entrelacent de profondes transformations¹⁵. Les conflits méditerranéens situent la Tunisie à la croisée de nombreuses interactions régionales.

La mainmise politique par la France est une bifurcation décisive dans le brassage démographique, économique et culturel qui agite le pays, notamment à travers ses élites dirigeantes. Celles-ci, cosmopolites comme leurs semblables du pourtour méditerranéen¹⁶, puisent leurs inspirations dans des courants d'influence qui, au nord comme au sud, remanient les systèmes de gouvernement.

L'Etat tunisien connaît une série de réformes décisives au XIX^{ème} siècle dont les deux plus significatives en termes de droits individuels sont l'abolition de l'esclavage (23 janvier 1846)¹⁷ et le *Pacte Fondamental* (10 septembre 1857). Ces actes institutionnels constituent deux avancées en direction d'un droit qui émerge lentement dans les consciences politiques de l'époque : l'égalité. Il faudra plusieurs décades et réformes pour que ce droit fondamental parvienne à une forme mature et soit concrètement vécu.

¹⁴ Pour une synthèse récente, Sophie Bessis, *Histoire de la Tunisie. De Carthage à nos jours*, Paris, Tallandier, 2019, 526 p. Chapitre VIII, « *Domination coloniale et lutte de libération* », pp. 259-356.

¹⁵ En schématisant, on peut dire que le « *long XIXème siècle* » est celui de la colonisation, des Etats nations, de la Révolution industrielle, des transports, de l'enseignement, des droits civiques... j'ajoute de l'imprimerie, pour la Tunisie, en particulier.

¹⁶ M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les mamlouks des beys de Tunis du XVIIème siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 499 p. <https://books.openedition.org/psorbonne/2472>

¹⁷ Abdelhamid Larguèche, *L'abolition de l'esclavage en Tunisie à travers les archives 1841-1846*, Tunis, Alif : Société tunisienne d'étude du XVIIIème siècle, 1990, 92 p.

L'abolition de l'esclavage nécessite, en plus des textes d'affranchissement (1841 & 1846), un troisième décret, en date du 29 mai 1890 et une longue évolution sociale avant de s'affirmer. L'intégration communautaire des captifs blancs (*mamlouks* et autres statuts) opère plus facilement que pour les gens de couleur noire, sans exclure toutefois des imbroglios judiciaires¹⁸.

Le racisme anti-noir est un trait socio-culturel courant dans la société tunisienne contemporaine¹⁹. Des associations sont nées et des luttes de terrain sont livrées, donnant une visibilité à une discrimination qui s'enracine dans le passé politique et social du pays, se reflète dans les mentalités, s'exprime par le langage et détermine les rapports sociaux. A l'heure où nous écrivons ces lignes, Hamdane 'Atig Dali, un citoyen de Tataouine de 81 ans parvient, appuyé par des militants associatifs²⁰ à obtenir un jugement supprimant la mention '*atig عتيق* de son patronyme. La victoire symbolique est forte mais elle a mis du temps à advenir et reste rare.

Le *Pacte fondamental* promulgué par M'hamed Bey (1855-1859) constitue également un palier significatif dans la reconnaissance de l'égalité des droits, cette fois du côté religieux. La population juive minorisée depuis la conquête musulmane de la Tunisie est au centre de cette réforme, suscitée par l'exécution du cocher juif Batou Sfez en juillet 1857. '*Ahd el aman عهد الأمان* proclame le 10 septembre 1857 l'égalité des habitants de la Régence devant la loi et l'impôt, quelque soit la nationalité ou la religion. Quoiqu'imposé par les consuls européens, en partie pour faciliter l'accès à la propriété de la terre, ce texte marque le passage à un exercice juridique sécularisé qui se détache du système précédent en distinguant le politique du religieux. Ce régime accorde aux individus une existence publique, prélude à l'émergence de la catégorie « nationalité », qui ne sera officiellement formulée qu'en 1914²¹.

¹⁸ M'hamed Oualdi, « L'héritage du Général Husayn : la pertinence du national et de la nationalité au début du protectorat français en Tunisie », Fatma Ben Slimane & Hichem Abdessamad, dir., *Penser le national au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Arabesques/ Diraset Etudes maghrébines, 2012, pp. 65-88.

¹⁹ Inès Mrad Dali, « De l'esclavage à la servitude », *Cahiers d'études africaines*, n° 179-180, 2005, pp. 935-956. <https://journals.openedition.org/etudesafriaines/15058>

²⁰ Association Mnepty, Association Tunisienne de défense des minorités Jugement rendu le 14 octobre 2020.

²¹ Fatma Ben Slimane, « *Défmir ce qu'est être Tunisien. Litiges autour de la nationalité de Nessim Scemama (1873-1881)*, *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°137, 2015, pp. 31-48. <https://journals.openedition.org/remmm/9005>

La constitution promulguée le 26 avril 1861 par Sadok Bey (1859-1882) achève le tableau en instaurant une organisation de l'Etat autour de la séparation des pouvoirs. Suspendue en 1864, elle coiffe symboliquement un dispositif d'écrits officiels tunisiens dont découle un « esprit public » qui va nourrir et inspirer les générations suivantes. Les revendications des libertés publiques fondamentales reviennent à ce référentiel et les futurs intellectuels, notamment ceux qui se positionnent face au phénomène colonial, y puisent leurs repères. Abdelaziz Thaalbi tente, à la suite de son procès pour blasphème, de démontrer « *l'esprit libéral du Coran* »²². Les *Jeunes Tunisiens* à travers le journal *Le Tunisien* (éditions française, 1907 ; arabe, 1909) puis le *Parti libéral constitutionnel tunisien (Destour, 1920)* développent dans les premières décennies du XX^{ème} siècle les demandes de liberté de presse, d'opinion, de pensée et de réunion formant « les stipulations essentielles du Pacte fondamental de 1857 ».

A côté de cette société tunisienne frappée de l'ostracisme politique le plus barbare, vit une société européenne nantie de toutes les libertés et de tous les droits qu'exigent le respect et le développement libre de la personnalité humaine ; en sorte que le Tunisien, dans son propre pays, vit en étranger indésirable parmi des citoyens²³.

La défense d'une citoyenneté tunisienne, à travers le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat est reprise plus tard par le *Néo Destour* (1934). Les manifestations des 7 et 8 avril 1938 ont pour mot d'ordre principal la revendication d'un Parlement tunisien contre l'absolutisme colonial. Entre modernisation politique, à travers le travail de codification²⁴ et le constitutionnalisme du XIX^{ème} siècle, inspiré des réformes ottomanes (1839, 1856) et fier de son antécédence²⁵, se construit le lexique de la pensée politique tunisienne en action contre le colonialisme en pointant les aspirations aux droits publics fondamentaux des citoyens : sécurité, propriété, impôt, vote...

²² Abdelaziz Thaalbi, *L'esprit libéral du Coran*, Beyrouth, Dar El Gharb al islami, 1985, édition bilingue, 86 p/ 119 p.

²³ Chapitre II « *Droits et libertés publics* », Abdelaziz Thaalbi, *La Tunisie martyre, Ses revendications*, 2^{ème} édition tirée de l'édition originale de 1920, Dar El Gharb el islami, 1985, pp. 27-29.

²⁴ Sana Ben Achour, « *Aux sources de l'Etat moderne. Des tanzimat au qanun ad-dawla* », *L'éveil d'une nation*, Ridha Mounni, dir, Vérone, Fondation Rambourg / Ministère des Affaires culturelles, Intergrafica Verona, 2016, pp. 39-49.

²⁵ La constitution ottomane (Qanoun Essassi) datant de 1876 est suspendue par le sultan Abdulhamid II en 1878.

En attendant d'établir un dictionnaire historique du langage politique en Tunisie, on peut résumer les caractéristiques de la période en posant que le « *droit des peuples à disposer d'eux-mêmes* »²⁶ a fait son chemin dans la culture politique tunisienne de la première moitié du XX^{ème} siècle.

II. NAISSANCE DES DROITS DE L'HOMME ET DÉCOLONISATIONS

On sait que les principes de la *Société des Nations* (S.D.N) ont mobilisé des esprits et nourri des idéaux de lutte anti-coloniale, sans appuyer le mouvement d'éveil des peuples ni intégrer les pays colonisés sur un pied d'égalité avec les puissances dominantes. Dans le cas de la Tunisie, des militants de la *Ligue des droits de l'Homme*²⁷ ont certes tendu la main aux revendications nationalistes exprimées dans *La Tunisie martyre* présentées en France en 1920²⁸ mais les positions officielles vis-à-vis de la question coloniale restent ambiguës et lointaines. La création d'une *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme* en 1922 est absorbée par les menaces nazies et fascistes qui pèsent sur l'Europe²⁹, consacrant ainsi une séparation entre les luttes de terrain dans les pays colonisés -dont la Tunisie- et les principes des droits humains universels.

La séparation entre principes universalistes et solidarités locales est sensible dans le monde du travail où se construit un espace de revendications et où s'élabore une culture politique active. Le syndicalisme tunisien né depuis le début du XX^{ème} siècle³⁰, a cherché à s'autonomiser (i.e. « se tunisifier ») au sein de la *Confédération Générale des Travailleurs de Tunisie* (CGTT) en 1924-25, autour de Mohamed Ali Hammi³¹. Le mouvement accomplit des pas conséquents après la Deuxième Guerre mondiale en Tunisie, se structure avec les forces vives et établit une alliance tactique entre natio-

²⁶ Un des quatorze points de Wilson proclamé avec la Société des Nations (SDN) en 1919 et repris par l'Organisation des Nations Unies (ONU) en 1945.

²⁷ Née en 1898 en France à la suite de l'affaire Dreyfus qui a mis au jour un courant intellectuel et politique antisémite

²⁸ Moncef Dellagi, *Abdelaziz Thaïlbi, Naissance du mouvement national tunisien*, Tunis, Cartaginoiseries Editions, 2013, p.137.

²⁹ Daniel Hémerly, « L'Indochine, les droits humains entre colonisateurs et colonisés, la ligue des Droits de l'Homme (1898-1954) », *Outre-Mers. Revue d'histoire*, 2001, n° 330-331, pp. 223-239.

³⁰ Béchir Tlili, *Nationalismes, socialisme et syndicalisme dans le Maghreb des années 1919-1934*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1984, vol. 1, pp. 25-60..

³¹ Béchir Tlili, « *Des rapports entre le Parti libéral et constitutionnaliste tunisien et la Confédération générale tunisienne du travail (1924-1925)* », *Les Cahiers de Tunisie*, t. XXVIII, N° 113-114, 1980, p. 115-164.

nalistes et syndicalistes³². Les communistes sont éloignés de la plate-forme syndicale qui affirme son caractère « national » et devient un relais politique important. L'*Union Générale Tunisienne du travail* (UGTT) née le 20 janvier 1946 rassemble des zaytouniens, des nationalistes du *Vieux* et du *Néo Destour* sur la base de revendications sociales « *autochtones* ». La société tunisienne fabrique de nouveaux clivages où le patronat est essentiellement européen et la région de Sfax, pôle d'accumulation capitaliste dynamique, un des principaux réservoirs de militants. La *Confédération Internationale des Syndicats Libres* (CISL) qui naît en 1949 apporte son soutien à l'organisation tunisienne, consacrant sa rupture avec la *Fédération Mondiale des syndicats* (FSM) et élargissant ses connexions avec des valeurs ouvrières trans-nationales, en Europe et en Méditerranée³³.

Discours des valeurs et références universalistes sont mis au service d'un idéal de solidarité syndicale internationale que Farhat Hached (1914-1952) résume dans un appel de juillet 1952 :

Le syndicalisme tunisien [...] entend associer tous les salariés, sans distinction d'aucune sorte, dans la défense des intérêts, pour un travail digne, pour une vie meilleure, pour un avenir plus serein [...]. Le syndicalisme international nous trace la voie de la fraternité, sachons-nous y engager sans préjugés [...]. La Tunisie [...] ne sera ni la Tunisie raciste, ni la Tunisie inhospitalière telle que vous la dépeint chaque jour une propagande intéressée [...]. La Tunisie que nous voulons, ce sera donc la Tunisie tolérante et accueillante, où seront cultivés l'amitié et l'amour du prochain³⁴.

Causes nationale et syndicale mobilisent ainsi les forces d'action politique, cristallisent les valeurs morales de solidarité et sculptent des comportements d'entraide soudant les populations engagées. Entretemps, la *Déclaration Universelle des Droits humains* née en 1948 promeut une orien-

³² Abdesselem Ben Hamida, *Le syndicalisme tunisien de la Deuxième Guerre mondiale à l'autonomie interne*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1989. Chapitre 3 : « *La situation syndicale d'après-guerre* ».

³³ Le témoignage de Mohamed Kraïem, *Feuillets d'une vie. Du mouvement syndical au gouvernement*, Tunis, L'Or du temps, 2013, 500 p. apporte des éclairages sur la formation d'une « génération politique » à l'épreuve du syndicalisme.

³⁴ Cité par N. Fenniche, *Ferhat Hached et le syndicalisme tunisien*, Thèse 1972, Aix-Marseille, in Abdesselem Ben Hamida, « *Les relations entre les syndicalismes tunisien et européens de 1944 à 1956* », *La Tunisie mosaïque, Diasporas, cosmopolitisme, archéologies de l'identité*, Jacques Alexandropoulos et Patrick Cabanel, dir, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2000, pp. 247-257.

tation nouvelle par rapport aux conceptions de la SDN ; la décolonisation tunisienne et le refus de la domination capitaliste, motivations immédiates, aspirent les énergies locales et donnent un sens aux actions collectives sur place.

Les droits individuels en élaboration dans les instances internationales semblent loin, en ce temps où l'autonomisation des luttes nationale et syndicale marque des avancées. On assiste à l'émergence d'un espace public, on voit un usage concret des droits politiques réactivant les principes de liberté, d'égalité et de dignité à l'épreuve d'une réalité pressante.

Je pose l'hypothèse que la strate de la lutte anticoloniale qui suit la Deuxième Guerre mondiale façonne un espace public qui remet en selle les principes et valeurs « appris » au cours des années 1920/1930 et restés sans résultat tangible. La liberté de presse, d'opinion, de représentation ou de vote s'imposent d'autant plus que la société tunisienne a évolué dans sa composition comme dans ses attentes. Le nombre de fonctionnaires, de travailleurs de l'agriculture et de l'industrie, d'élèves et d'étudiants, augmente. Ils forment une population qui prend conscience des inégalités de la situation coloniale et réalise, dans le silence, l'absence de symétrie des droits civiques et sociaux entre colonisés et colonisateurs³⁵.

L'accélération des péripéties politiques dans les années 1950 est un passage à l'action significatif. Il ramène à une vision plus internationale des droits collectifs dans la mesure où plusieurs contextes coloniaux bougent, en Afrique et en Asie. L'argumentaire et la rhétorique nationalistes tunisiens activent le mot d'ordre d'indépendance en rappelant l'appartenance religieuse et la proximité arabe. Les références à portée universelle se déclinent dans un registre qui conçoit le progrès politique comme un acquis global et commun à accorder à des sociétés privées de *self-government*.

³⁵ On pense à des portraits comme ceux de Ali Belhouane (1909-1958), Mongi Slim (1908-1969), Mahmoud Messaâdi (1911-2004)... formés dans le modèle éducatif franco-arabe.

III. AVANCÉES ET AMBIGUÏTÉS DES DISCOURS ET PRATIQUES APRÈS L'INDÉPENDANCE

L'indépendance démarre avec une série de gestes sur le plan des politiques publiques qui consacrent des traits de l'évolution sociale tunisienne tout en centralisant la conduite des affaires de l'Etat pour des mesures sur la famille, la justice, la propriété. L'esprit séculier des réformes entreprises ne rompt pas avec les références religieuses tout en instaurant une organisation législative et judiciaire qui bouleverse les assises du système social et politique.

Un texte déterminant s'attaque à l'ordre social. Le Code du statut personnel (C.S.P., décret du 13 août 1956 paru sur le *Journal Officiel* le 28 décembre 1956 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1957) interdit la répudiation et instaure la clause du consentement au mariage. Ces dispositions imposent juridiquement les droits de la femme au sein de la famille, même si la pratique de la polygamie était en baisse dans la société tunisienne du XX^{ème} siècle³⁶.

Un groupe de juristes autour d'Ahmed Mestiri, le secrétaire d'Etat à la Justice, a rédigé cette déclaration des droits de la femme tunisienne. Trois de ses articles sont révolutionnaires. L'article 3 : « *Le mariage n'est formé que par le consentement des deux époux et ce qui est nouveau, de la future épousée.* L'article 18 : « *La polygamie est interdite.* » Et l'article 30 qui proscrit la répudiation : *Le divorce ne peut avoir lieu que par devant le tribunal* »³⁷.

Les femmes obtiennent le droit de vote à l'occasion des élections municipales de 1957 ; ce droit renforce leur rôle de vecteurs privilégiés d'une application concrète des « droits de l'Homme » dans la Tunisie indépendante. Si on ajoute le droit à l'enseignement gratuit et obligatoire instauré par la réforme de l'éducation en 1958 et la légalisation de l'avortement en 1973 qui complète l'autorisation de la contraception de 1961³⁸, on s'aperçoit que la traduction des droits fondamentaux en faveur des femmes constitue un chantier efficacement investi. L'Etat centralisateur de Bourguiba porte sur

³⁶ Leila Blili, *Histoires de familles. Mariages, répudiations et vie quotidienne 1875-1930*, Tunis, Script Editions, 1999, 278p.

³⁷ Bertrand Le Gendre, *Bourguiba*, Paris, Fayard, 2019, p. 164.

³⁸ Khémaïs Taamallah, « La régulation des naissances en Tunisie », *Population*, 1978, n° 33-1, pp. 194-205.

le terrain social des principes et de pratiques qui renforcent l'égalité entre les hommes et les femmes. Ce principe égalitaire a été remis sur le tapis au moment de la rédaction de la Constitution de 2014. Le texte final voté le 27 janvier 2014 renonce au terme « complémentarité », exprimant un retour du refoulé, âprement discuté et réfuté à partir de l'été 2012.

Le terme « complémentarité » qui ramène à la sexualité normée lève un gros lièvre. La formulation de l'article désigne deux cadres licites et moraux : la famille et la patrie, comme si la primauté de l'individu et de ses droits naturels y étaient solubles. Usant de sa majorité provisoire, *Ennahdha* introduit dans le projet constitutionnel des marches – pieds idéologiquement chargés. Qualifier les rapports hommes/femmes selon les seules appartenances familiale et patriotique, c'est restreindre l'existence naturelle de l'individu. La Constitution doit-elle bavarder en tournant le dos aux droits individuels dans la société ?³⁹

L'article 21 de la Constitution de janvier 2014 tranche en faveur du terme « égalité ». Il stipule l'égalité entre les citoyens et les citoyennes, sans toutefois étendre cette disposition aux hommes et aux femmes. La nuance laisse du « jeu » dans le principe égalitaire, toujours imparfait. Cette égalité « incomplète » est à relier aux « ambiguïtés originelles » que la culture politique tunisienne charrie depuis le XIX^e siècle, envers les femmes (alors invisibles) et les minorités (défendues par les consuls étrangers).

Conséquence de cet inachèvement : l'inégalité successorale perdure jusqu'à nos jours. Elle a été adoucie par quelques dispositions en 1959 et 1981⁴⁰ mais les propositions du rapport établi par la *Commission des Libertés individuelles et de l'égalité* (COLIBE)⁴¹ tardent à passer en discussion devant une des neuf commissions permanentes de l'*Assemblée des Représentants du Peuple* (ARP) : la *Commission des droits, des libertés et des relations extérieures* (!).

L'horizon de la parité successorale répond à un enjeu économique, s'inscrit dans une mutation sociale et prolonge la sécularisation du système juridique tunisien. Le caractère civil de l'Etat, base du consensus constitutionnel,

³⁹ Kmar Bendana, « Retour sur la complémentarité », <https://hctc.hypotheses.org/268>

⁴⁰ En 1959, les filles du défunt héritent avant les oncles et cousins ; en 1981, les veuves deviennent les tutrices de leurs enfants.

⁴¹ La Commission créée en août 2017 remet son rapport le 12 juin 2018.

permet de faire un pas en avant, sur fond d'un travail d'explication, de négociations, de tractation et d'alliances⁴².

Ainsi la civilité auto-proclamée de l'Etat pose-t-elle des limites. Le nationalisme séculier et égalitaire se débat dans le flou des textes. L'article premier de la constitution de 1959 cultive l'ambiguïté de l'appartenance à l'Islam et au monde arabe. Sa rédaction subtile lui vaut d'être conservé dans la version de 2014, non sans avoir fait l'objet de tiraillements et de tractations infra-politiques. Suivi de l'article 2 qui martèle le caractère civil de l'Etat, ce point symbolise le poids du marquage religieux sur lequel butent les discours et pratiques officiels du régime politique tunisien. Même si la *chariâ* est clairement réfutée comme source du droit, le spectre identitaire plane dans les esprits, hante les imaginaires et nourrit les réserves face aux droits humains universels.

On comprend dès lors les objectifs de la *Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme* fondée en mai 1976 pour faire respecter les principes universalistes d'une justice politique. Les combats de l'*Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche et le Développement* (AFTURD, janvier 1989) et de l'*Association Tunisienne des Femmes Démocrates* (ATFD, août 1989) viennent « compléter » le paysage associatif en déployant leurs efforts face à un « féminisme d'Etat » porté essentiellement par l'*Union Nationale des Femmes de Tunisie* (UNFT, 1957) qui s'enorgueillit de ses acquis historiques et distinctifs dans la région. L'avènement du régime de Ben Ali ne change pas fondamentalement le paysage ; le nouveau président emboîte le pas à la politique modernisatrice de Bourguiba, tout en restant dans les limites des normes patriarcales⁴³.

⁴² Kmar Bendana, « L'héritage en Tunisie : vers l'égalité », <https://hctc.hypotheses.org/2028>

⁴³ Sophie Bessis, « Le féminisme institutionnel en Tunisie », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 9 | 1999, <http://journals.openedition.org/clio/286> ; DOI : 10.4000/clio.286

IV. UNE CULTURE DES DROITS DE L'HOMME CONTRECARRÉE ET CONFISQUÉE

La coexistence des associations en faveur des droits de l'Homme (et de la femme) avec le régime politique de Zine El Abidine Ben Ali a été possible à cause de l'apport des militants et des militantes sur le terrain des propositions et parce que ces organisations apportaient à l'image de l'Etat de droit une justification *de jure*, sinon toujours de fait, qualifiée de « compromis ».

En Tunisie, comme dans d'autres États autoritaires, les organisations nationales de défense des droits de l'Homme tiennent une place particulière dans la formule politique. Leur existence même peut paraître paradoxale dans la mesure où l'objectif des gouvernants des régimes autoritaires est d'éviter aussi bien l'émergence d'une société civile que d'une élite sociale susceptible de contester ou de concurrencer celle qui dépend du pouvoir politique. Certes, dans certaines circonstances – sous la pression d'acteurs internationaux ou de revendications internes –, ils peuvent tolérer des processus de relative libéralisation par lesquels ils accordent une marge d'autonomie à certains secteurs de la société. Mais leur visée est d'empêcher ces processus de déboucher sur un renforcement global d'organisations intermédiaires non domestiquées et d'éliminer, autant que faire se peut et en fonction des rapports de force, les conditions permettant la formulation de revendications de caractère politique⁴⁴.

L'espace politique tunisien étroitement surveillé se dote de lieux qui permettent une circulation de la culture des droits de l'Homme, tout au moins des cercles à l'intérieur desquels les sensibilités et groupes sympathisants se côtoient, prônent des principes de liberté partagés. La fabrication collective d'une plate-forme mitoyenne pour l'exercice des droits politiques se nourrit des idéaux universels. La dégradation concrète des libertés fondamentales, recouverte par une récupération officielle des droits de l'Homme⁴⁵, politise les échanges entre pouvoir et opposition. La confrontation permanente ne laisse pas de latitude à la diffusion des valeurs et de la culture en faveur

⁴⁴ Larbi Chouikha & Éric Gobe, « Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire-valoir du régime ? », *L'Année du Maghreb*, V | 2009, 163-182. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/560>

⁴⁵ Par exemple en créant un Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en 2007.

des droits humains dans l'ensemble de l'espace social. Les atteintes aux droits des prisonniers politiques sont la principale pomme de discorde dans un univers comprimé et surveillé. Les sections de la *LTDH* s'apparentent à des cellules de partis politiques d'opposition. L'affirmation du *Mouvement de Tendance Islamique (MTI)* devenu le parti *Ennahdha* à partir de 1989 représente une ligne de partage structurante⁴⁶.

En comparaison, la vivacité de la cause des femmes plonge dans des questions sociales. Malgré les mesures de contrôle et la récupération officielle des solutions élaborées sur le terrain, le dynamisme des associations féministes (*ATFD, AFTURD...*) comble les insuffisances du féminisme d'Etat. L'exercice de la politique mène à créer de nouveaux lieux pour multiplier les efforts d'étude et d'information⁴⁷. Mais les déficiences du patriarcat sont sensibles.

*« Le féminisme d'État bourguibien est donc limité, dès l'origine, par les bornes qu'il s'est fixé : le respect de la norme patriarcale, le plus souvent mais pas toujours légitimée par le recours aux textes sacrés, tempère une très réelle volonté de modernisation »*⁴⁸.

Malgré les résultats obtenus, la portée des activités associatives construites sur la culture des droits de l'Homme reste limitée. L'idéal mobilisateur des droits humains est circonscrit aux forces agissantes. Le modèle autoritaire dominant, des initiatives tentent, ici et là, d'étendre les valeurs humanistes au-delà du cercle des militants. Des membres dirigeants pensent à les introduire par le biais de l'école pour agir sur la culture politique des générations montantes. Mohamed Charfi (1936-2008), membre fondateur de la *LTDH*, devenu ministre de l'Education nationale de 1989 à 1994, met en place une réforme de l'enseignement et des manuels scolaires. Il y inclut une éducation aux droits de l'Homme et l'élaboration de manuels d'instruction civique. L'expression des idées et des comportements religieux qui s'affirme publiquement depuis les années 1990 confère à ces entreprises pédagogiques une portée de contre-culture centrée sur les

⁴⁶ Céline Braun, « A quoi servent les partis tunisiens ? », *Revue des Mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 111-112, 2006, pp. 15-62, <https://journals.openedition.org/remmm/2862>

⁴⁷ Par exemple le Centre de Recherches, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CRE-DIF) créé en août 1990 et placé sous la tutelle du Ministère des Affaires de la Femme.

⁴⁸ **Sophie Bessis**, « Le féminisme institutionnel en Tunisie », *op.cit.*

valeurs humaines et citoyennes et le besoin de familiariser les jeunes avec l'altérité, les libertés de croyance et les différences sociales.

Néanmoins, les actions collectives ne garantissent pas le passage dans les consciences personnelles. Les dispositifs légaux, administratifs et institutionnels impulsés par le pouvoir et/ou par la société civile ne suffisent pas à enraciner des normes culturelles dans les comportements individuels. Les canaux de socialisation existants ne réussissent pas à introduire la culture des droits humains dans les mentalités ni à imprégner les pratiques sociales. Dans une atmosphère de parti unique et de contrôle généralisé, le pouvoir de Ben Ali joue plusieurs partitions dans le but de contrecarrer cette culture politique d'opposition. Outre les tentatives de confisquer les principes d'un contre-pouvoir prônant la démocratie, le régime de Ben Ali exploite la fibre du handicap pour lustrer son image de défenseur des minorités et peaufiner un humanitarisme de façade. Détenteur d'un monopole, il signe les conventions internationales sur les luttes contre les discriminations. Il travaille à limiter la liberté des citoyens et des citoyennes tout en affichant une politique tournée vers les droits des handicapés et leur insertion sociale⁴⁹. Aux yeux des organisations internationales et des bailleurs de fonds pour les œuvres humanitaires, système policier, atteintes aux libertés et persécution des islamistes passent au second plan.

L'accaparement autoritaire de la culture des droits de l'Homme sous le régime de Ben Ali est cependant entaché par le développement de niches au sein desquelles cheminent des expériences militantes dont le but consiste à tracer des pistes pour ouvrir des brèches et toucher les populations, notamment les jeunes.

L'Institut Arabe des Droits de l'Homme (IADH) créé en 1989 organise une série de rencontres autour de l'éducation aux droits de l'Homme⁵⁰. L'initiative s'inscrit dans l'objectif de la décennie (1995-2004) de l'Organisation des Nations Unies orienté vers la diffusion des idées et valeurs rattachées aux droits humains. Un guide pédagogique est élaboré par des experts tunisiens en 2001 à l'adresse des enseignants des écoles

⁴⁹ Un exemple emblématique : la fondation Besma créée en 2002 et dirigée par Leïla Ben Ali.

⁵⁰ *At-tarbiyya 'ala huqūq al insan wa dimocratiyya fil watan al arabi* [L'éducation aux droits de l'homme et la démocratie dans le monde arabe], Publication IADH, 1994

primaires et secondaires⁵¹. A l'université, on voit naître des cursus de cours qui dénotent d'une appropriation des idées et des enseignements répandus ailleurs. Une branche d'enseignement concerne les droits de l'enfant (à la suite de la ratification par la Tunisie de la Convention relative aux droits des enfants de l'ONU en 1991) et, à partir des années 2000, des études de genre attestent, d'une lente perfusion des idées des droits de l'Homme au sein de l'intelligentsia et de l'université.

V. DES EXIGENCES SOCIALES NOUVELLES

Avant 2011, les matrices de sensibilisation aux discriminations sociales et politiques touchent les enfants et les femmes surtout, à côté des handicapés, une catégorie particulièrement investie par les pouvoirs publics. Sur le plan législatif, la Tunisie se dote d'un certain nombre de textes apportant des garanties de protection des enfants et des handicapés⁵². Dans le domaine des études juridiques et dans le champ scientifique ou de l'expertise, des enquêtes et des recherches pointent les formes de vulnérabilité de la société tunisienne⁵³. Peu à peu, des traits jusque là peu pris en compte sont abordés par les sciences humaines et sociales. Une étude socio-psychologique de 2007 aborde la question de l'homosexualité dans le milieu étudiantin.

Les résultats mettent en lumière une représentation sociale plutôt stigmatisante de l'« homme homosexuel » chez la majorité des personnes interrogées. Des prises de position plus ou moins intolérantes réunissent 72,1 % des sujets. Pour eux, dévier de la norme d'hétérosexualité est une aberration, ou une rébellion contre le divin.

Néanmoins, au niveau de l'ensemble des sujets interrogés, des variations interindividuelles nettes apparaissent dans les prises de position. Celles-ci renvoient à des principes organisateurs généraux sans doute actifs aussi bien dans l'homophobie que dans d'autres formes de rejet. La référence religieuse et la définition de l'humain y sont centrales.⁵⁴

⁵¹ Amara Ben Romdhane & Salah Trabelsi, *Dalil al moudarris fil tarbiyya 'ala huquq al insan*, [Guide de l'enseignant dans l'éducation aux Droits de l'Homme], 2001, 167p.

⁵² Exemples : Loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du Code de la protection de l'enfant, Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT), 1995, n° 90, p. 2095 ; la loi n° 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, JORT, 2005, n° 66, p. 2123.

⁵³ On pense par exemple aux juristes Hatem Kotrane, Kelthoum Meziou....

⁵⁴ Dorra Ben Alaya, « Les prises de position de sujets tunisiens à l'égard de l'homme homosexuel », in L'homophobie et les expressions de l'ordre hétérosexiste, Christèle Fraïssé, dir., Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 85-97.

Si des chercheurs se hasardent sur ces « terrains sensibles »⁵⁵, le combat pour faire évoluer les normes juridiques prend du temps et les textes de loi empruntent un chemin sinueux. En 2014, l'entreprise constitutionnelle entérine le terme de « droits humains » désormais en vigueur et consacre son deuxième chapitre aux droits et libertés⁵⁶, en y mêlant les droits individuels et collectifs, alignant ainsi une série « hétéroclite » : du droit à la « dignité » (article 23) aux « libertés académiques » (article 33) ou « à la culture » (article 42), en passant par la « liberté de conscience » (article 6) qui voisine avec la « liberté de croyance et de l'exercice du culte ». L'article 49 clôt le chapitre en interdisant tout amendement pouvant « porter atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés garanties par la présente Constitution ».

Le texte constitutionnel offre un catalogue peu structuré des droits fondamentaux, alors que des signaux des droits individuels clignotent, pour affirmer leur place à côté et en plus des droits collectifs⁵⁷. Trois ans plus tard, la *Commission des Libertés individuelles et de l'Égalité* (COLIBE) créée le 13 août 2017⁵⁸ entreprend de creuser en direction des droits de la personne (ou droits-libertés) en détaillant l'ensemble des dispositions qu'elles impliquent pour chaque individu. La distinction des libertés individuelles est tracée à travers les textes (un rapport en juin 2018 puis un projet de loi en octobre 2018) mais l'horizon social ne semble pas touché par un processus d'inclusion par le bas. Professionnels de la politique, associations et ONG poursuivent des actions : le premier club scolaire de citoyenneté et de droits de l'Homme est lancé en 2012⁵⁹ et un ensemble de lois sont entérinées pour lutter contre la violence envers les femmes (loi du 11 août 2017) et interdire les discriminations raciales (loi du 11 octobre 2018).

Les dynamiques féministes qui se succèdent depuis le début du XX^{ème} siècle en Tunisie débouchent sur le besoin d'enseigner s'orientant vers les questions de genre⁶⁰. Deux masters existent aujourd'hui à l'université : l'un

⁵⁵ Monia Lach'heb, « L'homosexualité en Tunisie. Retour sur un terrain sensible », *Terrains difficiles, ujets sensibles. Faire de la recherche au Maghreb et sur le Moyen-Orient*, Ratiba Hadj Moussa, dir., Editions du Croquant, 2019, pp. 101-124

⁵⁶ Le chapitre II « Les droits et les libertés » englobe les articles 21 à 49.

⁵⁷ Libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication (article 31 de la Constitution de 2014).

⁵⁸ Le 13 août est la fête de la femme en Tunisie.

⁵⁹ <https://fr.unesco.org/news/lancement-du-1er-club-scolaire-de-citoyennet%C3%A9-et-de-droits-de-l%E2%80%99homme-%C3%A0-tunis>

⁶⁰ Parmi les premières initiatrices : Raja Ben Slama, Amel Grami, Olfa Youssef, ...

est dirigé, depuis 2014, par Amel Grami à la Faculté des Lettres des Arts et des Humanités de La Manouba et le second est créé en 2017 à la Faculté de droit et de sciences politiques de Sousse.

Sur la durée, l'émancipation des femmes et les différentes vagues féministes se révèlent des vecteurs de transformation sociale et des jalons institutionnels notables : la question de la parité avance à l'occasion des élections de 2011, 2014 et 2018 et la constitutionnalisation des droits des femmes est entérinée par le texte de 2014. Ces avancées ne suffisent cependant pas à elles seules, à renforcer l'impact du référentiel des droits de l'homme et des libertés individuelles au sein de la société tunisienne. Sana Ben Achour réinscrit les acquis dans un mouvement de reconfiguration plus large que la société tunisienne traverse depuis 2011.

En réalité, la bataille pour les droits n'est pas finie comme en témoigne les multiples et grandes poches d'inégalités de genre qu'institue encore le système juridique et administratif : les inégalités des parts successorales, les inégalités parentales et la répression des identités de genre. Mais au-delà des grands chantiers du droit, il y a un enjeu vital pour la cause des femmes : la lutte pour l'exclusion. Ce nouvel objet qui a émergé avec éclat en 2011 sous les revendications de la dignité et de la justice sociale, posera dans l'avenir le défi majeur des luttes et des mobilisations féministes et des femmes pour le développement économique et social « équitable » au bénéfice des femmes⁶¹.

Ce survol historique de deux siècles mérite d'être approfondi par des enquêtes dans plusieurs directions apparues au cours du travail, menant vers les possibilités de mieux définir la « culture politique tunisienne » à **l'époque contemporaine**. L'expression reste pour l'instant assez flottante même si on a essayé de déblayer des façons d'y entrer par les formes de sa production, les acteurs qui la portent ou la réception qui en résulte⁶². La composante identitaire (arabe et musulmane) est un trait constitutif de cette culture politique, sans être toujours apparente ni conjuguée de la même façon face aux influences et aux courants d'idées qui la traversent

⁶¹ Sana Ben Achour, « *Mobilisations autour de l'égalité des sexes. Controverses et reconfigurations de l'espace de la 'cause des femmes'* », Tunisie. Une démocratisation au-dessus de tout soupçon ? Amin Allal & Vincent Geisser, dir., Paris/ Tunis, CNRS Editions/ Nirvana, 2019, pp. 43-56.

⁶² La dimension des médias est une direction féconde à explorer.

et la modèlent. Le moment actuel se caractérise par une réactivation des tensions entre les aspirations universalistes et les arguments défendant la spécificité arabo-musulmane de la société tunisienne. Le référentiel des droits humains, tout en étant affirmé par la Constitution de 2014, participe de ces tensions, dans les débats comme dans les actions. L'article 39 place « la diffusion de la culture des Droits de l'Homme » dans une succession plate des engagements de l'Etat :

L'Etat veille à la consolidation de l'identité arabo-musulmane et l'appartenance nationale auprès des jeunes générations, au renforcement de la langue arabe, sa promotion et la généralisation de son utilisation et à l'ouverture sur les langues étrangères, les civilisations humaines et la diffusion de la culture des droits de l'Homme ».

.....

CONCLUSION

Au terme de cette lecture rétrospective de textes et pratiques relatifs à l'évolution des droits fondamentaux en Tunisie, on constate, une fois de plus, l'écart qui sépare la transformation des normes des mutations mentales. Les temporalités différentes qui régissent les deux niveaux s'articulent autour des perceptions des énoncés normatifs, distinctes des étapes nécessaires pour percer les esprits et franchir la réalité. Les « droits de l'Homme » charriés par divers circuits et acteurs depuis le XIX^{ème} siècle dessinent des strates d'appropriation non linéaires qui émergent par à-coups dans la culture politique tunisienne. Nous avons repéré des moments dans les processus de prise de conscience, de la conquête des droits, de leurs applications et de leurs limites qui montrent que le triangle *Etat/Société/Individu* est mouvant à travers le temps, provoquant des brèches désordonnées⁶³.

Tout en soulignant les limites méthodologiques de l'exercice, on se contentera de le conclure en essayant de répondre à une des « inquiétudes » exprimées dans l'argumentaire de l'ouvrage collectif où s'insère ce texte : la primauté accordée aux droits économiques et sociaux sur les droits individuels. Il semble que la Tunisie traverse depuis 2011 un moment où la question des droits résonne davantage que celle des devoirs : la rédaction de la Constitution de 2014 respire des relents d'un Etat-Providence accordant des garanties aux citoyens et citoyennes mais établissant des devoirs disparates, de l'impôt (article 10) à l'unité de la patrie (article 9). La place des droits individuels dans le texte de 2014 traduit les décalages habituels entre le travail idéal (militant et parfois perçu comme élitiste) avec le vécu, truffé de situations de privilèges et de discriminations⁶⁴. La libération de la parole multiplie les formulations des catégories de droits auxquels le citoyen et la citoyenne aspirent⁶⁵ tandis que les transferts sur le plan juridique et institutionnel restent en deçà des prises de conscience comme des attentes.

⁶³ Raja Ben Slama, سجّال متجدّد وعلمنة مستمّرة: حزمة الضمير في تونس, « Hurriyat adhamir fi Tounès » [La liberté de conscience en Tunisie], El awan, 15 juillet 2019, <https://www.alawan.org/2019/07/15/%D8%AD%D8%B1%D9%91%D9%8A%D9%91%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D9%91%D9%85%D9%8A%D8%B1-%D9%81%D9%8A-%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3/>

⁶⁴ L'article 230 du code pénal qui condamne à trois ans de prison pour homosexualité est toujours en vigueur.

⁶⁵ Exemples : Les droits sur les données personnelles, les droits à l'environnement ...

Si on ajoute à ce tableau, la dégradation des conditions économiques au sein des classes moyennes et défavorisées et la non réponse aux aspirations à la justice sociale, on comprend la réitération habituelle de la primauté de l'économique et du social sur le « culturel » et l' « individuel ». La perception par le bas répandue dans l'opinion reflète une crise de confiance de la société envers l'Etat et explique en grande partie que persiste dans les esprits la dichotomie qui distingue les « droits économiques et sociaux » considérés comme prioritaires et préalables des « droits culturels et individuels » relégués, comme de coutume, dans le registre des avantages pour privilégiés.

23 octobre 2020

BIBLIOGRAPHIE

- **Sana Ben Achour**, « *Aux sources de l'Etat moderne. Des tanzimat au qanun ad-dawla* », L'éveil d'une nation, Ridha Moumni, dir, Vérone, Fondation Rambourg/ Ministère des Affaires culturelles, Intergrafica Verona, 2016, pp. 39-49.
- **Sana Ben Achour**, « *Mobilisations autour de l'égalité des sexes. Controverses et reconfigurations de l'espace de la 'cause des femmes'* », Tunisie. Une démocratisation au-dessus de tout soupçon ? Amin Allal & Vincent Geisser, dir., Paris/ Tunis, CNRS Editions/ Nirvana, 2019, pp. 43-56.
- **Dorra Ben Alaya**, « *Les prises de position de sujets tunisiens à l'égard de l'homme homosexuel* », in L'homophobie et les expressions de l'ordre hétérosexiste, Christèle Fraïssé, dir., Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, p. 85-97.
- **Kmar Bendana**, « *Les ouvrages de Thaâlbî, entre évidences et mystères de sa biographie* », Rawafid n° 5, 1999-2000, Tunis, ISHMN, pp. 93-108.
- **Kmar Bendana**, « *Retour sur la complémentarité* », <https://hctc.hypotheses.org/268>
- **Kmar Bendana**, « *L'héritage en Tunisie : vers l'égalité* » <https://hctc.hypotheses.org/2028>
- **Abdesselem Ben Hamida**, *Le syndicalisme tunisien de la Deuxième Guerre mondiale à l'autonomie interne*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1989, 435 p.
- **Abdesselem Ben Hamida**, « *Les relations entre les syndicalismes tunisien et européens de 1944 à 1956* », La Tunisie mosaïque, Diasporas, cosmopolitisme, archéologies de l'identité, Jacques Alexandropoulos et Patrick Cabanel, dir, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2000, pp. 247-257.
- **Amara Ben Romdhane & Salah Trabelsi**, *Dalil al moudarris fil tarbiyya 'ala huquq al insan*, [Guide de l'enseignant dans l'éducation aux Droits de l'Homme], 2001, 167 p.

- **Raja Ben Slama**, *سجّال متجدّد وعلمنة مستمّرة حرّية الضّمير في تونس*, « *Hurriyat adhamir fi Tounès* » [La liberté de conscience en Tunisie.....], El awan, 15 juillet 2019, <https://www.alawan.org/2019/07/15/%D8%AD%D8%B1%D9%91%D9%8A%D9%91%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%B6%D9%91%D9%85%D9%8A%D8%B1-%D9%81%D9%8A-%D8%AA%D9%88%D9%86%D8%B3/>
- **Fatma Ben Slimane & Hichem Abdessamad**, *dir., Penser le national au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Arabesques/ Diraset Etudes maghrébines, 2012, 369 p.
- **Fatma Ben Slimane**, « Définir ce qu'est être Tunisien. Litiges autour de la nationalité de Nessim Scemama (1873-1881) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n°137, 2015, pp. 31-48.
- **Sophie Bessis**, *Histoire de la Tunisie. De Carthage à nos jours*, Paris, Tallandier, 2019, 526 p.
- **Sophie Bessis**, « *Le féminisme institutionnel en Tunisie* », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 9 | 1999, <http://journals.openedition.org/clio/286> ; DOI : 10.4000/clio.286
- **Leïla Blili**, *Histoires de familles. Mariages, répudiations et vie quotidienne 1875-1930*, Tunis, Script Editions, 1999, 278 p.
- **Céline Braun**, « *A quoi servent les partis tunisiens ?* », *Revue des Mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 111-112, 2006, pp. 15-62, <https://journals.openedition.org/remmm/2862>
- **Larbi Chouikha & Éric Gobe**, « *Les organisations de défense des droits de l'Homme dans la formule politique tunisienne : acteurs de l'opposition ou faire-valoir du régime ?* », *L'Année du Maghreb*, V | 2009, 163-182. <https://journals.openedition.org/anneemaghreb/560>
- Constitution de la République tunisienne. Promulguée le 27 janvier 2014. Traduction non officielle en français, Tunis, 2014, 59 p.
- **Moncef Dellagi, Abdelaziz Thaâlbî**, *Naissance du mouvement national tunisien*, Tunis, Cartaginoiseries Editions, 2013, 336 p.

- **Daniel Hémary**, « *L'Indochine, les droits humains entre colonisateurs et colonisés, la ligue des Droits de l'Homme (1898-1954)* », Outre-Mers. Revue d'histoire, 2001, n° 330-331, pp. 223-239.
- **Mohamed Kraïem**, *Feuillets d'une vie. Du mouvement syndical au gouvernement*, Tunis, L'Or du temps, 2013, 500 p.
- **Monia Lach'heb**, « *L'homosexualité en Tunisie. Retour sur un terrain sensible* », Terrains difficiles, sujets sensibles. Faire de la recherche au Maghreb et sur le Moyen-Orient, Ratiba Hadj Moussa, dir., Editions du Croquant, 2019, pp. 101-124.
- **Abdelhamid Larguèche**, *L'abolition de l'esclavage en Tunisie à travers les archives 1841-1846*, Tunis, Alif : Société tunisienne d'étude du XVIII^{ème} siècle, 1990, 92 p.
- **Bertrand Le Gendre**, *Bourguiba*, Paris, Fayard, 2019, 452 p.
- **Inès Mrad Dali**, « *De l'esclavage à la servitude* », Cahiers d'études africaines, n° 179-180, 2005, pp. 935-956. <https://journals.openedition.org/etudesafricaines/15058>
- **Abdelaziz Thaâlbi**, *L'esprit libéral du Coran*, Beyrouth, Dar El Gharb al islami, 1985, édition bilingue, 86 p./ 119 p.
- **Abdelaziz Thaâlbi**, *La Tunisie martyre, Ses revendications*, 2^{ème} édition tirée de l'édition originale de 1920, Beyrouth, Dar El Gharb el islami, 1985, 263 p.
- **Khémaïs Taâmallah**, « *La régulation des naissances en Tunisie* », Population, 1978, n° 33-1, pp. 194-205.
- **M'hamed Oualdi**, *Esclaves et maîtres. Les mamlouks des beys de Tunis du XVII^{ème} siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 499 p. <https://books.openedition.org/psorbonne/2472>
- **Béchir Tlili**, *Nationalismes, socialisme et syndicalisme dans le Maghreb des années 1919-1934*, Tunis, Publications de l'université de Tunis, 1984, vol. 1, pp. 25-60.
- **Béchir Tlili**, « *Des rapports entre le Parti libéral et constitutionnaliste tunisien et la Confédération générale tunisienne du travail (1924-1925)* », Les Cahiers de Tunisie, t. XXVIII, N° 113-114, 1980, p. 115-164.

APPROCHE SOCIOLOGIQUE

ZOUHEIR BEN JANNET

Zouheir BEN JANNET

Est maître de conférences en sociologie et membre du laboratoire de recherche Etat, Culture et Mutations de Sociétés à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines de Sfax. Auteur de plusieurs publications académiques en Tunisie et à l'étranger traitant les questions de la jeunesse, de la femme, de la participation politique et des mouvements sociaux. Il a réalisé et dirigé plusieurs études de terrain sur la participation de la femme à la vie publique et plusieurs recherches actions sur la violation des droits de l'homme et spécialement les femmes et les catégories sociales vulnérables.

DERNIÈRES PUBLICATIONS :

- *Mouvements sociaux et transformation du leadership dans le domaine des droits humains en Tunisie.* (collectif avec Hafidha Chekir, Wahid Ferchichi et Ala Marzougui). Institut Arabe des droits de l'Homme. Tunis. 2019
- *Les travailleuses domestiques dans le grand Tunis. Condition de travail, réalité des violations et enjeux de l'emploi décent.* Association Tunisienne des Femmes Démocrates. Tunis. 2020

PRIORISER LES DROITS OU LES LIBERTÉS LÉGITIME LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS⁶⁶

(Analyse des publications Facebook d'activistes de mouvements sociaux pendant le confinement général)

Pr. Zouheir Ben Jannet

.....

Si la violation des droits humains est le plus souvent considérée comme caractère des systèmes politiques autoritaires qui ne voient dans la loi que ce qui peut légitimer leur violation des droits des individus et des groupes, la nature des sociétés et le degré d'ouverture aux valeurs universelles et leur dynamique interne sont des facteurs déterminants leur acceptation ou refus de la violation des droits humains. Ainsi, dans une société quelconque, l'adoption des lois qui respectent les droits de l'homme ne garantit pas leur respect si les individus ne se transforment pas selon les termes de Touraine en acteurs-sujets conscients d'eux-mêmes et de leurs droits humains universels. C'est en fait ce que pourraient offrir les mouvements sociaux aux individus séparés.

Ce travail présente les résultats d'une analyse empirique des publications de 11 militants de quatre mouvements sociaux sur le réseau Facebook pendant la période du confinement général. Il s'agit d'un travail qui vise principalement à identifier les fondements de leur culture de droits et à prévoir l'avenir de leurs mouvements sociaux et ce dans une perspective qui prend en considération les principes de l'universalité, de la cohérence et de l'indivisibilité des droits humains. L'idée directrice de ce travail suppose que ces mouvements sociaux sont à l'état actuel handicapés par la

⁶⁶ La contribution intégrale du Pr. Ben Jannet est disponible dans la partie en langue arabe du présent ouvrage ; pp. 27 à 65.

domination d'une perception sélective des droits humains observable au niveau du discours et au niveau des pratiques des activistes engagés dans ces mouvements sociaux.

Le protocole méthodologique adopté dans le travail s'est basé sur une phase exploratoire s'étalant sur les 2 semaines précédant la période du confinement général. Au cours de cette phase ont été collectées les publications de 28 militants choisis aléatoirement parmi les militants des mouvements sociaux les plus actifs sur Facebook. Le choix final des membres de l'échantillon a été effectué en fonction du nombre de publications ayant touché d'une manière claire et engagée la question des droits humains pour chaque activiste et surtout ceux qui se sont reconnus comme militants ou leaders de mouvements sociaux pendant la phase exploratoire. La taille finale de l'échantillon est de 11 activistes répartis comme suit : trois activistes défenseurs de droits économiques et sociaux, quatre militants des libertés individuelles (liberté d'opinion et liberté de disposer de son corps), deux activistes du mouvement féministe et deux activistes dans le domaine de la défense des droits des personnes handicapées.

L'investigation quotidienne des publications Facebook des membres de l'échantillon pendant toute la période de quarantaine qui a duré 43 jours, a permis de collecter 605 publications portant sur les droits humains. L'analyse des contenus de ces publications a été effectuée selon plusieurs variables dont le domaine de publication, le domaine d'activisme des militants et la nature des mouvements auxquels ils appartiennent mais aussi selon le changement du contexte de l'épidémie et la conjoncture sociale qui en ressort.

Ce travail nous a permis d'identifier le niveau d'implication des militants des mouvements sociaux dans les affaires publiques d'une manière générale et de confirmer l'importance de ces mouvements représentant à la fois un espace d'interaction de sujets individuels et un acteur collectif impliqué dans la chose publique. L'effort déployé par ces militants pour diffuser leurs positions et exprimer leurs opinions par rapport à plusieurs questions qui touchent aux droits humains s'avère très important et confirme leur engagement dans les affaires publiques avant et pendant le confinement général.

Toutefois, il est à signaler que le travail d'analyse effectué à ce propos a bien montré que le contenu des publications et spécialement en matière de leur sensibilité au droits et aux libertés individuelles varie selon les militants et selon les mouvements. Il s'avère alors qu'un mouvement social n'aborde pas toujours les questions des droits humains et des libertés individuelles de la même manière et ne réagit pas face aux violations avec le même niveau d'engagement et de conviction. Les militants ne sont pas toujours homogènes dans leurs positions par rapport aux violations des droits de l'homme ainsi qu'au niveau de l'importance accordée à chacun des droits et à chacune des libertés.

Ceci dit, nous soulignons que les défenseurs des droits économiques et sociaux sont les premiers à réagir contre la violation de ce type de droits ainsi qu'à la violation du droit d'expression alors qu'ils n'accordent que peu d'intérêt aux droits sexuels et aux libertés individuelles. Il s'avère ainsi que ces militants, et dans un souci d'acceptation sociale et de popularité, perçoivent, au moins dans leurs discours diffusés sur Facebook, la question des droits humains selon un ordre de priorité qui les encourage à favoriser tout d'abord les droits économiques et sociaux et d'éviter en plus tout genre de débat sur les libertés individuelles. Les mêmes principes de pragmatisme et de réalisme conduisent les défenseurs des libertés individuelles notamment la liberté d'opinion et les libertés sexuelles à se focaliser sur les droits de la femme, puisque c'est le mouvement féministe qui reconnaît le plus leurs causes et ne cesse de témoigner son soutien à tous ceux et celles qui sont victimes de discrimination et de violence en raison de leurs opinions ou de leurs orientations sexuelles.

Si la question des droits humains semble être une question fondamentale dans le discours féministe puisqu'elle constitue vraisemblablement une ligne de démarcation entre le féminisme réel et le féminisme parallèle, le discours adoptée par le mouvement défendant les droits des personnes porteuses d'handicaps fait l'objet de querelle entre des activistes adoptant une approche de prise en charge basée sur le besoin d'assistance et d'autres défendant une approche basée sur la reconnaissance de la différence et le droit à la justice. Ceci est en fait l'un des aspects les plus clairs de la dynamique que connaît ce mouvement ces dernières années avec bien évidem-

ment l'ouverture de plusieurs de ses activistes sur d'autres mouvements et leur attachement à l'approche droits humains dans la plupart de leurs écrits et interventions..

A l'issue de cette enquête qui est partie des postes Facebook publiés par des activistes de différents mouvements sociaux pour étudier le rapport qu'ils entretiennent en tant qu'individus et en tant que mouvements avec l'approche droits humains, et tenant compte des différents croisements de variables que nous avons établis dans l'étude, nous pouvons résumer les caractéristiques de ces mouvements sociaux et spécialement dans leurs rapport aux droits humains en 5 points :

1. Le discours utilisé actuellement par les activistes et leurs mouvements pour défendre les droits, dénoncer les violations et mobiliser l'opinion publique est faiblement basé sur l'approche Droits humains.
2. Pour l'ensemble des activistes, le niveau de maturité le plus élevé est observé dans les revendications des droits économiques et sociaux qui se ne cessent de se référer aux textes juridiques notamment la constitution et les conventions internationales.
3. La quasi-totalité des activistes s'attache fortement à la liberté d'expression qui, bien qu'elle soit considérée comme le seul acquis de la révolution à leurs dires, commence à être menacée par le système en place.
4. Le débat sur les libertés individuelles s'avère encore reporté et surtout en ce qui concerne l'opinion et la disposition de son corps et ce selon une logique sélective et un conservatisme justifiés le plus souvent par la crise économique et sociale sans pour autant être trop loin du populisme régnant.
5. Bien qu'il existe des tentatives de réseautage et de plaidoyer entre les mouvements étudiés, rien ne peut cacher la persistance d'une culture sélective chez certains activistes qui établissent un certain ordre de priorité entre les droits et les libertés et qui finit toujours par la légitimation directe ou indirecte de certaines violations des droits humains.

DIMENSION ÉCONOMIQUE

RIM ABDMOULEH

Rim ABDMOULEH

Est docteure en Sciences Economiques de la faculté des Sciences Economiques et de Gestion de Sfax. Elle a soutenu en 2017 une thèse intitulée : *Le tourisme tunisien : la crise de la variante balnéaire et l'émergence difficile des variantes alternatives*. Au cours de ces dernières années, elle a assuré quelques TD à la faculté des sciences économiques et de gestion Sfax et elle a effectué également des travaux dirigés en informatique et en analyse des données sociologiques à la faculté des lettres et des sciences humaines Sfax. Sa recherche s'inscrit dans différents domaines : développement durable, Tourisme, croissance économique, libertés individuelles, Modèle Probit, Approche ARDL, Entretien semi directif compréhensif.

Elle a élaboré quelques articles : au *Journal of the Knowledge Economy* (2002), les institutions et le développement (2018) et un article en 2018 in Cahiers économiques. Elle a participé par des communications dans des colloques internationaux : 12^{ème} Forum International de l'Association Tunisienne des Economistes (2016) et le 4^{ème} Colloque International en Economie, Finance, Comptabilité et Transparence EFCT 2017.

LE DÉNI DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES COMME OBSTACLE DE L'ENTREPRENEURIAT AU FÉMININ

Dre. Rim Abdmouleh

.....

I. INTRODUCTION

La révolution tunisienne représente un tournant remarquable qui a généré une panoplie de promesses touchant plusieurs plans : travail, liberté et dignité. Néanmoins, cet élan révolutionnaire s'oppose à une situation décevante dominée par une crise de l'emploi. Cette crise trouve son ampleur, notamment, dans le chômage des cadres et des jeunes diplômés.

Or, le fait de focaliser sur la crise de l'emploi en rapport avec le statut de la femme ne peut pas négliger l'impact des libertés individuelles d'une part, et celui des droits socioéconomiques de l'autre. En d'autres termes, la femme comme sujet vulnérable sur le plan des libertés nécessite une analyse qui ne doit pas omettre le problème des libertés qui manifeste, dans le cas tunisien, d'une contradiction entre les textes légaux et la réalité environnante.

Notre problématique consiste à se demander si le droit au travail nécessite une acquisition des libertés. De même, il s'agit de s'interroger sur l'impact des obstacles socioéconomiques sur l'entrepreneuriat féminin et sur le rôle de l'Etat dans l'encadrement, le suivi, la formation et le financement des projets potentiels.

Afin que notre analyse socio-économique soit pertinente, nous allons focaliser sur un échantillon bien ciblé, celui de l'espace entreprendre de Sfax (relevant de l'Agence Nationale de l'Emploi et du Travail Indépendant, ANETI⁶⁷).

⁶⁷ L'Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant est un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie administrative et financière. Elle a été créée en vertu de la loi n°93-11 du 17/02/93 et est placée sous la tutelle du Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Elle a pour principale mission, la mise en œuvre de la politique du gouvernement relative à la promotion de l'emploi. (Voir à ce propos <http://www.emploi.nat.tn/fo/Fr/global.php?menu1=15>).

Le choix des jeunes diplômés tunisiens (demandeurs d'emploi) permet de mettre en évidence le lien indissociable entre l'un des droits sociaux (à savoir le droit de travail), le droit économique (comme par exemple le droit d'entreprendre) et les libertés individuelles notamment celles liées à la femme. Pour ce faire, nous avons choisi d'interviewer des jeunes présentant un statut hybride qui oscille entre un droit social s'exprimant par la quête d'un revenu (droit de travail) et des libertés individuelles (en rapport avec la femme) qu'ils doivent garder voire renforcer. Notre entreprise principale de recherche consiste à vérifier si les libertés individuelles sont suffisantes pour concrétiser les droits humains indépendamment d'une vraie concrétisation des droits économiques et sociaux⁶⁸. En d'autres termes, il s'agit de s'interroger sur le rapport d'interdépendance entre les libertés individuelles et les droits socio-économiques et vice versa.

De même, le fait de choisir la femme⁶⁹ comme sujet de réflexion, nous permettra d'interroger le rapport problématique entre les tentatives entrepreneuriales féminines et la concrétisation d'une vraie liberté individuelle (à revoir la formulation, je pense). Il s'agit de détecter comment les femmes se battent pour réaliser leur autonomie socioéconomique (droits) d'une part, et comment elles se trouvent d'autre part, freinées par le non-respect des libertés individuelles (orientation vers des secteurs bien déterminés, poids des stéréotypes sociaux et culturels, autorité familiale, etc.).

La présente contribution tentera de réaliser plusieurs objectifs :

- Expliciter la manière selon laquelle les théories économiques ont traité la question des libertés individuelles sur le plan diachronique.
- Elucider le rapport problématique entre les libertés individuelles et les droits économiques.
- Identifier les obstacles (au niveau des lois en vigueur telle que la loi relative à l'investissement et au niveau des procédures administratives (espace d'entreprendre), qui entravent la participation économique des femmes.

⁶⁸ Ces différentes notions vont être détaillées quand nous aborderons la littérature économique en la matière.

⁶⁹ Boring et Zignago (2018)

- Prévoir des solutions permettant d'optimiser les libertés individuelles à travers la concrétisation des droits économiques et sociaux et vice-versa.

Sur le plan méthodologique, nous allons recourir à l'entretien semi-directif comme technique d'enquête qualitative utilisée dans les recherches en sciences humaines et sociales. Notre choix ciblera les jeunes diplômées entrepreneures, qui ont recouru à cet espace d'entreprendre afin de se lancer sur la voie de l'investissement et de l'entrepreneuriat, concrétisant par le même acte, leur droit individuel de travail et d'autonomie sociale et économique.

1. L'entretien semi-directif

L'approche qualitative se basera intrinsèquement sur l'entretien, surtout semi-directif. Ce dernier consiste en une technique d'enquête qualitative utilisée dans les recherches en sciences humaines et sociales. Il permet d'orienter en partie le discours des personnes interrogées autour de différents thèmes définis au préalable par les enquêteurs et consignés dans un guide d'entretien. Cette technique a l'avantage de compléter des résultats obtenus par une enquête qualitative de manière que les entretiens apportent une richesse et une précision bien plus grandes dans les informations recueillies, grâce notamment aux possibilités de relance et d'interaction dans la communication entre interviewé et intervieweur. Ces entretiens ont également l'avantage d'engendrer une puissance évocatrice des citations et des témoignages. Cette approche dépasse le cadre restreint des chiffres pour s'ouvrir sur la richesse de l'interaction humaine (connaissances, expériences, jugements, interprétation).

2. Le choix de l'échantillon (les personnes interviewées)

Au niveau du choix de notre échantillon, nous allons focaliser sur des sujets féminins qui ont des profils différents. Il s'agit de personnes, qui avaient lancé leurs projets (réussis ou en difficultés) en passant par les procédures mises en œuvre par l'Espace d'entreprendre de Sfax⁷⁰.

⁷⁰ Le choix de l'échantillon sera détaillé dans la partie intitulée « choix de l'échantillon ».

3. Les axes de l'entretien⁷¹

L'entretien conçu tourne au tour de cinq axes principaux :

Axe 1 : Les acquis sur le plan des libertés individuelles (croyances, conscience, opinions, expressions ...) en tant que jeune tunisienne.

Axe 2 : La liberté économique telle que vécue en Tunisie en général, et dans l'espace entrepreneurial en particulier (dans le cadre de l'ANETI).

Axe 3 : Le rapport entre droits économiques et droits sociaux (favorable ou défavorable).

Axe 4 : Le rapport entre les libertés individuelles et les droits socioéconomiques (Interdépendance).

Axe 5 : Le statut de la femme représente-il un avantage ou une entrave à la réussite de l'entreprise ?

Notre démarche tentera d'appliquer une approche économique sur des sujets sociaux (les jeunes diplômées au chômage en Tunisie post-révolutionnaire). L'analyse des résultats obtenus par les entretiens semi-directifs nous permettra d'étudier le rapport indissociable entre L.I et DESC pour proposer des solutions visant à optimiser les différents types de liberté selon un lien indissociable. Cette analyse aura pour finalité d'aboutir à une stratégie complémentaire et multidisciplinaire permettant de fonder un terrain favorable à l'épanouissement des libertés dans une Tunisie où les jeunes, notamment les femmes comme sujets vulnérables, cultivent des attentes et des ambitions amplifiées par les promesses de la révolution.

Afin d'étudier cette relation complexe entre l'environnement entrepreneurial, les droits socioéconomiques et les libertés individuelles, nous allons, tout d'abord, expliciter les raisons du choix de notre échantillon. De même, nous allons essayer de décrire cet échantillon et préciser les critères qui le distinguent qui focalise principalement sur le problème du chômage. Dans une deuxième étape, nous passerons à l'interprétation des résultats obtenus, que nous avons répartis en cinq axes. Dans une dernière partie, nous allons synthétiser notre travail en proposant

⁷¹ Nous nous limitons, dans cette étape, à présenter d'une manière générale les axes de notre entretien. Chaque axe sera détaillé sous forme de questions ciblées qui s'interrogent sur le rapport entre les différents types de liberté susmentionnés.

quelques solutions afin de mettre en place une stratégie, qui serait de nature à rendre l'environnement entrepreneurial plus favorable à la concrétisation des libertés individuelles.

II. CHOIX DE L'ÉCHANTILLON

Dans le traitement de notre problématique qui met en exergue l'impact des libertés individuelles sur la femme entrepreneuse, nous avons essayé de cibler un échantillon d'interviewées, qui répond aux critères suivants :

1. Les critères de sélection

- Le sujet doit être une femme diplômée (détentrice de licence, mastère ou doctorat). En effet, le fait de réfléchir sur la femme en général dépasserait le cadre restreint de cette étude qui focalise principalement sur le problème du chômage. Dans la même perspective, l'Espace d'Entreprendre est destiné essentiellement aux candidats titulaires d'un diplôme universitaire.
- Les femmes entrepreneuses interviewées doivent être passées par l'Espace d'Entreprendre quel que soit le sort du projet.
- Toutes les femmes interviewées conçoivent l'Entrepreneuriat comme une solution leur permettant de dépasser la situation de chômage.

Le choix de ces critères s'explique par plusieurs raisons :

- L'actualité tunisienne
- Un souci méthodologique
- La crise des libertés individuelles
- La femme, un sujet vulnérable.
- L'actualité tunisienne

Selon l'INS (Institut National de la Statistique), le taux de chômage en Tunisie a atteint le pic de 18.3 % en 2011 (dont 29.2 % de diplômés), contre 13 % en 2010. Le nombre de chômeurs était de 700000, contre 500000 en 2010.

En 2012, on a noté une baisse notable atteignant 16.7 %, suivi d'une

stabilisation relative (15.2 % en 2015). Au premier trimestre 2018 il est de 15.4 %, contre 15.3 % au premier trimestre 2017.

Le chômage des jeunes diplômés en Tunisie devient une réalité de plus en plus angoissante. Cette situation a empiré après la révolution. Ce type de chômage représente une crise multidimensionnelle sur tous les plans : social (pauvreté, privation...), psychologique (déception, pessimisme ...), économique (fléchissement du tourisme et des industries, dégradation du pouvoir d'achat, pénurie des ressources, baisse du niveau de vie etc.) et surtout éthique (l'Etat qui accorde à ces jeunes des diplômés qualifiés se voit incapable de les intégrer dans la vie professionnelle et économique).

- Un souci méthodologique

L'entrepreneuriat est une problématique, qui renvoie à plusieurs facteurs, aspects, intervenants et agents. Focaliser sur l'entrepreneuriat comme une alternative permettant de dépasser la situation du chômage, donnera à notre étude plus de précision et à notre échantillon choisi plus de pertinence. Sur le plan méthodologique, le fait de bien limiter notre champ d'investigation permettra de déduire des résultats concrets et, par conséquent, des solutions plus efficaces.

- La crise des libertés individuelles

Un regard sur la Tunisie actuelle nous révèle un véritable dilemme concernant la pratique des libertés individuelles. Certes, les textes juridiques (la Constitution (voir: article 22⁷², article 34⁷³ et (article46⁷⁴) qui garantit l'égalité entre les deux sexes etc.) et les lois spécifiques⁷⁵ pour la femme (pour la liberté d'expression, la création, la liberté politique) en Tunisie donnent l'impression que le citoyen jouit de toutes ces libertés individuelles, ce qui s'oppose à la réalité: le retour du fanatisme religieux, la manipulation politique sur les réseaux sociaux, les entraves aux droits de la femme.

⁷² Le droit à la vie est sacré. Il ne peut y être porté atteinte, sauf dans des cas extrêmes fixés par la loi.

⁷³ Les droits d'élire, de voter et de se porter candidat sont garantis conformément à ce qui est prévu par la loi. L'État veille à garantir la représentativité de la femme dans les assemblées élues.

⁷⁴ L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines.

⁷⁵ Le Code du statut personnel se rapporte essentiellement au droit de la famille.

Concernant les lois se rapportant à la protection des droits de la femme, on cite la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

- La femme, un sujet vulnérable

La femme tunisienne, malgré ces acquis indéniables (le Code du statut personnel par exemple et la loi n°58 /2017 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes) passe aujourd'hui par une situation fragile, qui remet en question ses libertés individuelles : les idées rétrogrades, la violence et la maltraitance, le manque d'autonomie économique.

Tout compte fait, nous avons opté pour un cas d'étude qui se compose de deux sujets interviewés, que nous allons désigner respectivement par Interviewée A et Interviewée B.

Ce choix précis s'explique par la valeur représentative des deux femmes entrepreneuses choisies et par la différence de leurs profils comme nous allons le montrer ultérieurement. Il faut rappeler également que le confinement général (suite à la pandémie du Covid-19) que nous sommes en train de vivre, nous a empêché d'élargir notre échantillon.

2. Description des deux sujets interviewés⁷⁶

Interviewée A :

Une femme diplômée (licence fondamentale en design graphique (Institut Supérieur des Arts et Métiers de Sfax, ISAMS), qui a lancé un projet (centre de formation et de langues vivantes). Cette femme avait surmonté le refus de son dossier par la commission de l'Espace Entreprendre pour des raisons que nous allons détailler dans l'interprétation des résultats de l'entretien. Cette femme a recouru à d'autres moyens de financement pour lancer son projet et le mettre sur les rails.

Interviewée B :

Une femme diplômée (licence appliquée en tourisme (Institut supérieur des études appliquées en humanités à Mahdia) qui a lancé un projet dans le domaine de l'agriculture. Son dossier a été accepté par la commission de l'Espace Entreprendre et son projet financé par l'APIA (Agence de promotion des investissements agricoles). Cependant, la réalisation de ce projet a confronté plusieurs obstacles dans une zone rurale où la femme souffre encore de la ségrégation et de la marginalisation.

⁷⁶ Ces informations générales ont été fournies par les deux femmes entrepreneuses avant l'entretien (au moment de leur accord pour la participation dans ce travail)

Nous proposons un tableau descriptif qui présente les critères des deux sujets interviewés.

	Sujet A	Sujet B
Age	ans 33	ans 36
Situation matrimoniale	mariée	mariée
Niveau socioéconomique de la famille	Classe moyenne	Classe moyenne

Tableau 1 : les critères des deux sujets interviewés

III. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

Comme nous l'avons précisé dans l'approche méthodologique, nous avons recouru à l'entretien semi-directif. Cette démarche se distingue par le fait de donner une certaine liberté pour le sujet interviewé. En effet, les questions posées orientent les interviewés sans les contraindre à des réponses prédéterminées. Cette approche donne à l'interviewé plus d'aisance de manière à traiter les axes d'une façon plus subjective et approfondie.

Dans un souci de synthèse, nous allons essayer de réorganiser les résultats obtenus selon la répartition des axes susmentionnés. En outre, nous tenterons d'interpréter les réponses des deux interviewées comme étant une seule unité représentative de notre échantillon tout en mettant en exergue les spécificités de chaque expérience.

Axe 1 : Les acquis sur le plan des libertés individuelles (croyances, conscience, opinions, expressions ...) en tant que jeune tunisienne.

Avant de rendre compte des résultats déduits des réponses livrées par les interviewées, il serait opportun de rappeler que la révolution tunisienne marque un moment charnière au niveau des libertés individuelles. En effet, le peuple tunisien s'est dressé surtout contre le despotisme et la dictature, qui s'opposent aux droits humains en général et aux libertés individuelles en particulier.

Comme l'affirme Lavenue, nous assistons à une introduction tardive des libertés individuelles dont les textes juridiques tunisiens : « La liberté indi-

viduelle est liée au respect de la vie privée de l'individu ou au respect de l'intimité de cette vie privée. La sûreté et la liberté de se déplacer sont des libertés individuelles. À ces libertés, il y a lieu d'ajouter la protection de la vie privée, protection qui n'est apparue que tardivement dans la législation Tunisienne »⁷⁷.

Dans ce cadre, nous pouvons mentionner un paradoxe fondamental dans la Constitution de 1959. Certes la plupart des articles limitent l'exercice des libertés individuelles par des conditions comme :

- « (.....)sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public»⁷⁸.
- « dans les formes et conditions prévues par la loi. / Ne peut être limité que par une loi.»⁷⁹
- « dans les conditions définies par la loi. »⁸⁰

Cette contradiction s'explique par la présence de l'expression « ordre » au milieu du slogan de la Première République : Liberté, **Ordre**, Justice. Cette ambiguïté de la Constitution de 1959 et des textes juridiques dérivés a été projetée sur la pratique des libertés individuelles dans la société tunisienne de l'ancien régime. Par conséquent, les périodes Bourguibiste et Benaliste étaient dominées par une véritable atteinte de toutes les libertés individuelles sous prétexte de préserver l'ordre public. Par conséquent, la population a été socialisée à ce genre de conditionnement et de violations des libertés sous plusieurs prétextes.

Si l'article 6⁸¹ de la constitution 1959 prône l'égalité des citoyens devant la loi, l'individu sous l'ancien régime (l'homme de presse, les syndicalistes, les politiciens, les artistes) avait souffert de toutes les formes de maltraitance et de persécution : la censure, la violence, les détentions arbitraires.

⁷⁷ Lavenue (2016)

⁷⁸ Article 5 : La République tunisienne garantit l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et protège le libre exercice des cultes, sous réserve qu'il ne trouble pas l'ordre public.

⁷⁹ Article 7:Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans les formes et conditions prévues par la loi. L'exercice de ces droits ne peut être limité que par une loi prise pour la protection des droits d'autrui, le respect de l'ordre public, la défense nationale, le développement de l'économie et le progrès social.

⁸⁰ Article 8:Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi. Le droit syndical est garanti.

⁸¹ Article 6 : Tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.

La révolution du 14 Janvier 2011 a provoqué la chute de l'ancien régime et s'est accompagnée par la revendication des libertés sociales et individuelles. Ceci est bien illustré par le slogan de la révolution : Travail, Liberté, Dignité. En analysant les réponses des deux interviewées, nous avons remarqué qu'elles n'ont pas une idée suffisante ni sur la Constitution de 1959, ni sur celle de 2014, ni encore sur les changements opérés entre ces deux textes fondateurs. Ceci nous amène à nous demander sur les causes de cette lacune : s'agit-il d'un désintérêt vis-à-vis des soucis publics ou de la dominance des aspects économiques et sociaux ?

Cette ignorance témoigne d'un problème sérieux sur le plan de la culture et de la formation sur les droits humains en général et du citoyen en particulier. A ce propos, le sujet A a affirmé : « Dans le programme de la licence fondamentale en design graphique, je n'ai pas reçu une formation suffisante se rapportant aux droits humains »⁸².

Il nous semble ainsi que les carences culturelles en matière de connaissances juridiques relatives aux libertés individuelles représentent une entrave au développement d'une personnalité conscience et sûre de ses droits, et par conséquent, d'un projet entrepreneurial potentiel. Certes, l'entrepreneur est considéré comme un moteur crucial de la croissance économique et du progrès technologique⁸³. De même, il représente un tremplin du développement économique : « ...les entrepreneurs sont les agents économiques dont la fonction est d'exécuter de nouvelles combinaisons et qui en sont l'élément actif»⁸⁴. Or, ce rôle fondamental de l'entrepreneur nécessite une certaine culture ou formation lui permettant d'avoir une idée suffisante sur ses libertés individuelles comme moyen d'accès aux droits socio-économiques⁸⁵.

La Constitution de la deuxième république (2014) renferme une amélioration très nette sur le plan des articles consacrés à la liberté individuelle. En effet, cette Constitution est enracinée, comme le rappelle son texte préambulaire, dans « *les objectifs de la révolution, de la liberté et de la dignité, révolu-*

⁸² Nous citons ces extraits, malgré leur subjectivité, pour illustrer les points de départ de nos interprétations.

⁸³ Boutiller (1996)

⁸⁴ Schumpeter (1935)

⁸⁵ Ce lien intrinsèque entre libertés individuelles et droits socioéconomiques sera détaillé au niveau de l'interprétation des résultats de l'axe 4.

tion du 17 décembre 2010-14 janvier 2011 ». Plusieurs dispositions prévues par cette constitution mettent en valeur la primauté des libertés individuelles pour le citoyen en le protégeant contre les abus du pouvoir. Nous citons entre autres :

- « Les citoyens sont égaux devant la loi sans discrimination. / L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.»⁸⁶
- « L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. »⁸⁷
- « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. »⁸⁸

Il est bien clair, sur la base de ces exemples, de conclure que la Constitution de la deuxième République a essayé de dépasser les lacunes de celle de 1959 en donnant aux libertés individuelles toute leur ampleur. Certes, la Constitution de 2014 ne pose pas des limites d'une manière vague comme celles de 1959 mais elle pose des conditions au législateur lorsqu'il prévoit des limites à l'exercice des droits et libertés à savoir « ces restrictions ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique » conformément à l'article 49 de la Constitution.

Les propos recueillis des réponses de nos interlocuteurs laissent aussi apparaître une opposition au niveau de la conception de la liberté après la révolution. L'interviewée A voit que les libertés individuelles ne doivent subir aucune contrainte : plus le citoyen est libre, plus il développe ses compétences individuelles et entrepreneuriales. Cette conception s'explique sans doute par la nature du projet (centre de formation et de langues vivantes) qui se base sur l'expression de l'opinion et sur la communication.

⁸⁶ Article 21 :

Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination.

L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

⁸⁷ Article 23 :

L'État protège la dignité de l'être humain et son intégrité physique et interdit la torture morale ou physique. Le crime de torture est imprescriptible.

⁸⁸ Article 31 :

Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties.

Aucun contrôle préalable ne peut être exercé sur ces libertés.

En revanche, l'interviewée B a exprimé une certaine réticence par rapport à cette liberté illimitée. En fait, l'écoulement des produits agricoles entre les régions a été sensiblement perturbé par le contexte anarchique causé, selon elle, par l'excès de liberté (manque de sécurité, barrières sur les routes, violence...).

Ainsi nous aurons enlevé l'ambiguïté se rapportant aux obstacles empêchant l'entrepreneuriat malgré la présence des libertés individuelles dans les textes juridiques. Difficultés amplifiées par l'ignorance du contenu des textes juridiques.

Il faut préciser que cette insuffisance a été perçue dès la première question. Nous avons constaté que les deux interviewées ne maîtrisent pas les notions de libertés et de droits ainsi que les textes juridiques qui y sont liés. Elles imputent leur modeste niveau culturel en matière droits humains aux défaillances du système scolaire et universitaire. La conception des programmes scolaires a été contrôlé de près de la part de l'ancien régime, notamment pendant le règne de Ben Ali. L'interviewée B a déclaré : « Je pense que la dictature de l'ancien régime a touché les programmes scolaires qui reflète les choix politiques de cette époque. »

Au niveau de la conception des programmes universitaires, nous remarquons une domination rudimentaire d'une seule filière ou d'un seul domaine (Design graphique pour l'interviewée A et le tourisme pour l'interviewée B). Cette ignorance est d'autant plus aggravée que la passion de lire chez les jeunes n'est plus entretenue par des choix pédagogiques, exclusivement ou presque, braqués sur les matières scientifiques. Et ce, comme si la formation d'un bon ingénieur ou médecin dispensait d'une culture civique, condition *sine qua none* de la socialisation d'un citoyen à la fois utile professionnellement et responsable socialement.

Cette grave carence dans le système éducatif et culturel révélé semble être une tare partagée par les tunisiens en général qui ont un rapport très apathique avec le livre. Nous pouvons citer à ce propos le sondage élaboré par Emrhod Consulting, qui a révélé que 90% des tunisiens interrogés n'ont pas acheté de livre en 2017 contre 82% en 2016. De surcroît, 74%

des personnes interrogées ne possèdent aucun livre chez eux, en dehors de magazines, journaux, livres scolaires et du Coran. En 2017, ils étaient 77% à attester de cette désertification culturelle non sans néfastes incidences sur l'inconscience⁸⁹. Cette crise polyvalente au niveau, il s'ensuit des libertés individuelles qui, de ce fait, se trouvent relayée par une autre crise actuelle au niveau des pratiques réelles de la liberté. En effet, les entrepreneuses ne sont pas conscientes de leurs libertés. Il est indéniable en effet, que la révolution tunisienne a enclenché un changement saillant sur le plan des libertés individuelles, essentiellement au niveau des textes constitutionnelles et légaux⁹⁰. Pourtant, nos deux interviewées ne semblent avoir retenu de ce changement qu'une crise des libertés. En nous basant sur les réponses fournies, nous pouvons distinguer plusieurs causes :

- **Manque d'information** : Dans toutes les étapes de l'entretien, les entrepreneuses interviewées ont constamment insisté sur le manque d'information, qui s'explique, comme nous l'avons précisé plus haut, par un système éducatif scolaire et universitaire défaillant et rudimentaire.
- **Le pouvoir des médias** : Les deux interviewées, à l'instar de la plupart des tunisiens, ont cette conscience de l'emprise du paysage médiatique sur les citoyens. En effet, l'image télévisée est manipulée par les hommes d'affaires (actionnaires des grandes chaînes télévisées) et les politiciens.

Cette situation est encore plus grave sur Internet et sur les réseaux sociaux. Les hommes politiques et les partis ont compris le jeu de manipulation cybernétique si bien que ce nouveau pouvoir des médias a l'air de générer une situation paradoxale au niveau des libertés individuelles.

En d'autres termes, l'image médiatique et cybernétique manipule les idées et les comportements de manière que le Tunisien se trouve exposé à l'emprise de différentes idéologies et intérêts politiques et économiques. Bref, nous vivons aujourd'hui, à cause du pouvoir des médias, un simulacre de libertés individuelles.

⁸⁹ <http://kapitalis.com/tunisie/2018/04/10/selon-une-enquete-emrhod-consulting-85-des-tunisiens-ne-lisent-pas-les-livres/>

⁹⁰ Voir notre comparaison entre la constitution 1959 et celle de 2014.

Recueillis en période de confinement dicté par la crise de la pandémie du Covid- 19, les propos des interviewées ont exprimé leur inquiétude quant à l'impact de cette catastrophe sur les libertés individuelles et surtout sur les droits socioéconomiques.

Tout porte à croire que, au terme de l'analyse de ce premier axe, les libertés individuelles passent aujourd'hui par un moment de crise causé par un contexte tunisien dominé par l'ambiguïté entretenue par le pouvoir des médias et surtout par une incertitude du ressort des droits socioéconomiques et de la liberté de la femme.

Axe 2 : Les droits économiques en crise dans le contexte tunisien⁹¹

Ces deux sujets interviewés ont insisté sur la responsabilité de l'Etat comme garant des droits économiques. Leurs réponses à la première question ont réitéré leurs attentes en vue d'un soutien de l'Etat dans le domaine de l'Entreprenariat. Cette jonction entre droit économique et Etat dans l'esprit des deux interviewées s'appuie sur plusieurs raisons :

- Les deux jeunes diplômées « *accusent* » l'Etat de leur situation de chômage. Ainsi, le recours à l'EE (Espace Entreprendre) prend la forme d'une dernière tentative pour être repêchées par l'Etat⁹².
- Le fait de recourir à l'EE comme structure étatique révèle une quête de la sécurité et la prise en charge par l'Etat.

Les deux sujets interviewés comptent sur l'Etat pour lancer leurs projets et jouir des avantages consacrés à ce type d'entreprise. Dans cette perspective, les droits économiques représentent l'ensemble des mesures prises et des avantages offerts par l'Etat pour encourager les entrepreneurs : « Je compte sur l'Etat afin de résoudre mes problèmes financiers lors de l'exécu-

⁹¹ Un regard sur la littérature en question nous révèle que les droits économiques se basent essentiellement sur la fonction organisationnelle. Le droit économique cherche à réglementer les institutions chargées de l'organisation économique globale, il ne s'intéresse pas aux sociétés mais au marché. Les différents ouvrages et articles consultés mettent en exergue une certaine difficulté voire une perplexité au niveau de la définition de la notion problématique de « droit économique » : « Il existe pratiquement autant de définitions que d'auteurs, ce qui explique que l'Association internationale de droit économique (A.I.D.E.) ait renoncé, lors de sa création, à en adopter une ».

⁹² Cette confusion entre demandeurs d'emploi et entrepreneur révèle l'enchevêtrement entre les droits économiques et les droits sociaux dans notre échantillon. Cette interprétation sera détaillée dans l'axe 3.

tion de mon projet agricole »⁹³.

Ceci permet d'assurer la jonction entre des mesures en apparence si éloignées comme ceux « des interventions et des aides publiques » ou « des fiscalités incitatives » et du libre établissement des entreprises, qui relèvent du droit public de l'économie et ceux « de la concurrence et du contrôle des concentrations » ou du « traitement des difficultés financières de l'entreprise ou de la régulation des marchés »⁹⁴

Dans ce sens, en voici des mesures⁹⁵ mises par l'EE au profit des jeunes

⁹³ Sujet B.

⁹⁴ Champaud (1983)

⁹⁵ - La Banque Tunisienne de Solidarité BTS :

La banque tunisienne de solidarité BTS spécialisée dans le financement de petits projets par le biais du financement direct ou via les associations de micro crédits (AMCs).

- Banque de Financement des Petites et Moyennes Entreprises BFPME :

La Banque de Financement des PME (Petit Moyen Entreprise) a pour rôle d'accompagner le développement des entreprises dans toutes les phases de leur croissance et de faciliter l'accès aux mécanismes d'encouragement et de financement.

- Société Tunisienne de Garantie SOTUGAR :

La Société Tunisienne de Garantie (SOTUGAR) est une société d'intérêt public venant renforcer l'ensemble des mécanismes mis en place pour le développement et la promotion des PME durant les phases les plus décisives de leurs cycles de vie (création, extension, restructuration).

- Fonds National de Promotion de l'Artisanat et des Petits Métiers (FONAPRAM) :

Promotion de l'emploi indépendant et encouragement à la création ou à l'extension des micro entreprises dans les secteurs de production et de services à l'exception des activités commerciales et agricoles.

- Le Fonds de Dépollution (FODEP) :

Le FODEP accorde une subvention pour les entreprises qui œuvrent dans la lutte contre la pollution. Le FODEP accorde une subvention plafonnée à 20 % du coût de l'investissement agréé.

- Le Fonds National de Garantie (FNG) :

Octroi de crédits à court, moyen et long terme à des conditions avantageuses pour les micro entreprises ne présentant pas de garanties suffisantes vis-à-vis du système bancaire.

- L'Union Tunisienne de Solidarité Sociale (UTSS) :

L'UTSS est une Organisation Non Gouvernementale dont le but essentiel est d'apporter un soutien aux familles nécessiteuses en les aidants à s'installer à leur compte par l'octroi de micro crédits.

- Programme de Développement Urbain Intégré (PDUI) :

Appui au développement régional par l'encouragement à la création ou à l'extension des micro entreprises dans les zones urbaines.

- Le Fonds National de Garantie (FNG) :

Octroi de crédits à court, moyen et long terme à des conditions avantageuses pour les micro entreprises ne présentant pas de garanties suffisantes vis-à-vis du système bancaire.

- Fonds Tunisienne de Développement Communautaire (FTDC) :

La FTDC est une Organisation non Gouvernementale (ONG).

- Elle intervient sur tout le territoire du pays et plus spécialement au niveau des zones d'ombre des Gouvernorats de Kasserine et de Siliana. Elle a notamment pour missions de :

Former les jeunes bénéficiaires de projets productifs. - Financer des projets.

D'octroyer des micro crédits.

- Environnement et développement dans le monde arabe (ENDA) :

ENDA est une Organisation Non Gouvernementale dont les programmes se fondent sur le développement urbain intégré en faveur notamment des femmes.

entrepreneurs diplômés⁹⁶ :

Il faut rappeler que l’EE oriente généralement les entrepreneurs potentiels vers un investissement qui crée des TPE (très petite entreprise) et des PME. Or ce type d’entreprise représente une partie majeure de tissu entrepreneurial tunisien.

Selon l’INS(2018), les PME représentent une composante fondamentale pour l’activité économique de notre pays. Elle participe remarquablement à la création des emplois (70% des emplois du secteur privé). De même, ce type d’entreprise assure une valeur ajoutée assez importante (50 % du PIB (Produit Intérieur Brut) tunisien). Par conséquent, l’Etat ne doit pas se limiter à aider les jeunes diplômés au niveau de la concrétisation de leur projet mais surtout les intégrer dans ce tissu entrepreneurial qui représente une locomotive de l’économie tunisienne.

Pour mieux saisir le rapport entre les jeunes entrepreneurs diplômés et l’Etat, comme garant des droits économiques, nous proposons ci-dessous un tableau récapitulatif des réponses fournies par les deux interviewées à propos des différents rôles de l’Etat.

	Interviewée A	Interviewée B
La promotion des investissements	-	+
Dépassés les lacunes	-	+ /-
Les moyens de financements	-	+/-
Le suivi et la formation	-	+
L’infrastructure	-	-

- : réponse négative / + : réponse positive

Tableau 2 : Les réponses fournies par les deux interviewées à propos des différents rôles de l’Etat.

Une étude comparative des propos des deux interviewées, nous révèle un élément paradoxal concernant l’implication de l’Etat ainsi que le destin du projet : le sujet B a rencontré des difficultés énormes (échec du projet) malgré le soutien et la prise en charge par l’Etat et les avantages liés à la promo-

⁹⁶ Khaledi (2017)

tion de l'agriculture. Par contre, le sujet A a pu développer son projet malgré le refus de son dossier par la commission appartenant à l'EE (l'expression en entier). L'interviewée A s'est basée sur des ressources personnelles et sur des moyens de financements familiaux afin de concrétiser son projet. Ce dernier cas nous montre, à quel point, la persévérance et la volonté de défendre son choix constituent des facteurs décisifs dans l'entretien de la motivation et de réussite dans un acte entrepreneurial.

Ainsi, miser sur les ressources et l'initiative personnelles nous semble une solution efficace permettant de dépasser les lacunes et de surmonter les contraintes dans la conquête des droits économiques. En effet, les entrepreneurs se retrouvent obligés de recourir à des ressources personnelles afin de mettre en place leurs entreprises. Citons, à ce propos, une étude publiée par l'Institut arabe des chefs d'entreprise (IACE) qui a dévoilé que 65,3 %⁹⁷ des investissements réalisés par les entrepreneurs ont été assurés par des ressources de financement individuelles.

Concernant le sujet B, les véritables obstacles n'ont rien à avoir avec le droit économique mais d'autres contraintes renvoyant à la liberté individuelle et au statut de la femme. Si l'Etat lui a fourni un soutien indéniable (BTS, API⁹⁸), l'environnement entrepreneurial était défavorable⁹⁹. Certes, la société rurale (lieu de l'implantation de son projet).

Au terme de l'analyse de cet axe, nous pouvons conclure que la notion de droits économiques n'est pas isolée par rapport aux autres notions conjointes telles que le rôle de l'Etat et l'impact de l'initiative personnelle. Ceci met au centre de notre analyse le rapport problématique entre les droits économiques et les libertés individuelles (axe 4). Ces droits économiques ne peuvent pas être traités indépendamment des droits sociaux. Nous allons montrer dans l'axe suivant que ces deux notions sont interdépendantes, tel que nous le suggérons dans le cadre de notre étude de cas.

⁹⁷ Statistiques réalisées en 2013.

⁹⁸ Application Programming Interface qui est un ensemble normalisé de classes, de méthodes, de fonctions et de constantes qui sert de façade par laquelle un logiciel offre des services à d'autres logiciels.

⁹⁹ Cesentraves relatives aux libertés individuelles et au statut de la femme seront détaillées dans les axes 4 et 5.

Axe 3 : La jonction entre libertés économiques et libertés sociales (favorable ou défavorable).

Les droits socioéconomiques¹⁰⁰ consistent à réaliser un équilibre entre la vie individuelle (niveau de vie, mode de vie, bien-être, éducation familiale et scolaire...) et l'environnement professionnel au sein de l'entreprise. Ainsi, le droit social se présente comme un dispositif juridique visant à protéger l'individu par la conception de formules coopératives permettant de rendre les salaires suffisants pour jouir d'un niveau de vie décent.

Les entrepreneurs que nous avons interviewés présentent une situation particulière. En effet, il ne s'agit pas d'un entrepreneur dans le sens classique du terme (une personne physique ou morale qui dispose d'un capital indépendant et qui veut s'investir dans un secteur bien déterminé). Les deux entrepreneuses interviewées ne disposent pas, d'emblée, d'un capital indépendant qui leur permettrait de mener à bien leur projet. En plus, l'Entreprenariat choisi par les deux sujets représente une ultime alternative offrant une sortie de la situation de chômage et de l'absence de revenu stable.

Ce type d'entrepreneur ne nécessite pas seulement une approche économique mais surtout une approche sociale, puisque leur statut souffre d'une certaine fragilité accentuée par leur statut de la femme¹⁰¹. Par conséquent, on ne peut pas dissocier, dans ce genre de situation, le droit économique du droit social¹⁰². C'est pour cette raison que nous pourrions employer sans grand risque la notion de droits socioéconomiques.

¹⁰⁰ Le droit social est une notion complexe, qui comporte les différentes règles organisant les relations dans le cadre du travail afin de réaliser une sorte « d'harmonisation des expériences ». Ce droit est généralement réparti en deux droits fondamentaux : celui du travail et celui de la sécurité sociale. De même, le droit social implique l'intervention de l'Etat sous forme d'actions sociales, qui assurent la dignité de l'employé : la couverture sociale, la santé et l'accompagnement matériel et moral au moment des difficultés. Dans ce cadre, l'Etat doit assumer ses responsabilités afin d'atténuer les risques sociaux comme les maladies et accidents de travail, les problèmes de santé d'ordre physiques ou psychiques, les accidents, de la vieillesse...

¹⁰¹ Cet aspect sera détaillé dans l'axe 5.

¹⁰² L'approche droit de l'homiste parle de 4 générations des droits humains.

Droits fondamentaux (dignité, liberté, corps, sexualités, etc)

Droits économiques, sociaux et culturels (emploi, richesse, propriété, santé, éducation, etc)

Droits de solidarité (ressources naturelles, environnement, générations futures, etc)

Droit de mettre fin à la vie, de changement de sexe, d'avoir des enfants hors mariage, etc

Les mots de droit social, droit fiscal, droit pénal, etc désignent des spécialités dans le droit (قانون مدني).
قانون اجتماعي، قانون جنائي، قانون جنائي، <https://www.unfpa.org/fr/news/les-droits-de-l-e2%80%99homme-et-la-dignite%3%A9-dont-les-piliers-du-d%3%A9veloppement-durable-de-demain>

Les réponses des interviewées ont mis en évidence la jonction voire la fusion entre l'aspect économique et l'aspect social au niveau de l'Entrepreneuriat. Certes, l'entretien réalisé nous a révélé que les deux sujets semblent être hantés, par le statut de demandeur d'emploi et non par leur nouveau statut d'entrepreneur. Hantise qui n'est pas sans dévoiler la précarité de leur situation.

Pour le sujet A, malgré le succès de son projet grâce aux ressources personnelles¹⁰³, il a exprimé ses inquiétudes suite à la crise actuelle causée par le confinement général. Ainsi, il est possible qu'elle compte désormais sur le soutien social de l'Etat pour atténuer l'impact de cette pandémie. Ceci rappelle le rôle social de l'Etat dans les moments de crise.

Pour le sujet B, au moment de l'entretien, le projet a déjà échoué à cause des nombreuses difficultés liées à l'environnement social et à son statut de la femme¹⁰⁴. Après l'échec de son projet, l'interviewée B, s'est trouvée dans l'incapacité de jouir de ses droits socioéconomiques. L'entrepreneuriat devient, dans ce cas, une amplification des problèmes sociaux qui dépassent ceux du chômage : les dettes à l'endroit de l'Etat, de la banque, des fournisseurs, des particuliers, sans compter les conséquences d'ordre judiciaire et l'impact psychique. Sur le plan de l'interdépendance entre l'économie et le social, les réponses des deux interviewées ont bien accentué cet aspect pour plusieurs raisons :

- Au niveau de la première question, nous avons remarqué un certain flou notionnel entre ce qui est économique et ce qui est social surtout pour l'interviewée B. En effet, son projet agricole met à nues relations assez compliquées avec les fournisseurs, les agriculteurs, les transporteurs... En revanche, l'interviewée A ne souffre pas de cette complication car la nature du projet (un service de formation) se limite à quelques relations administratives.
- Les objectifs de l'ANETI (**Agence Nationale pour l'Emploi et le Travail Indépendant**) et de l'EE(**Espace Entreprendre**) : comme le montrent les deux dénominations, nous remarquons une oscillation entre le domaine de l'entrepreneuriat (« Indépendant », « Entreprendre ») et celui de l'emploi (« Emploi », « Travail »).

¹⁰³ Comme nous l'avons montré dans l'axe 2.

¹⁰⁴ Ces résultats vont être détaillés dans l'axe 5.

- Le profil des entrepreneurs de notre échantillon illustre cette hybridité entre le social et l'économique (en amont, de deux demandeurs d'emploi, en aval, de deux nouvelles entrepreneuses).
- L'intervention de l'Etat dans les salaires (le contrat-dignité¹⁰⁵, le contact **CIVP**¹⁰⁶ (*Contrat d'initiation à la vie professionnelle*)).

Sur la base de nos deux cas étudiés, renvoyant à toute une catégorie sociale assez importante (les diplômés au chômage), nous pouvons constater l'impact matériel et moral du chômage sur les deux interviewées (problèmes psychologiques et familiaux, ne pas jouir des droits humains essentiels et des libertés individuelles). Pour les deux cas, le travail (le revenu) est une condition incontournable pour jouir d'une liberté individuelle, aux yeux de la famille et de la société. Les deux interviewées ont, à maintes reprises, rappelé tout le long de l'entretien que sans revenu, il n'existe pas une véritable liberté individuelle.

Se lancer dans le domaine de l'Entrepreneuriat comme choix économique se présente comme une alternative permettant de récupérer le droit de travail c'est-à-dire l'autonomie matérielle et ainsi la liberté individuelle. Par-delà, le droit de travail, la sécurité sociale constitue aussi une composante fondamentale des droits sociaux. Elle représente – comme le souligne Robert Castel - un support¹⁰⁷ de protection sociale, qui s'inscrit dans toute une stratégie ou politique sociale mise en place essentiellement par l'Etat.

Sur le plan historique, la Tunisie dispose depuis le début de l'Indépendance d'un système de Sécurité sociale structuré qui cible les différentes catégories sociales. Ce système a fait l'objet de plusieurs réformes. Cependant, il ne cesse de rencontrer des problèmes sérieux au niveau de la gestion des ressources, de la gouvernance et du manque de modernisation.

Les interviewées ont mentionné ce problème au niveau de la sécurité sociale. En effet, leur statut d'entrepreneur ne leur permet pas de jouir pleinement de cette couverture sociale. De même, la couverture sociale de leur personnel représente une charge supplémentaire qui s'ajoute aux autres

¹⁰⁵ Le contrat-dignité, pour sa part, vise à encourager les établissements privés à recruter les titulaires des diplômes de l'enseignement supérieur.

¹⁰⁶ Le contrat d'initiation à la vie professionnelle CIVP cherche à répondre aux besoins des entreprises en ressources humaines. Il vise aussi à permettre aux demandeurs d'emplois de s'intégrer plus facilement.

¹⁰⁷ Castel(2001)

engagements matériels. Cette charge sociale est plus perceptible dans le cas du sujet B. Pour les deux interviewées, les institutions tunisiennes de sécurité sociale¹⁰⁸ ne permettent pas d'assurer une vraie sécurité individuelle¹⁰⁹.

Comme nous l'avons précisé, la sécurité sociale représente une autre charge personnelle pour l'entrepreneur. Dans le cadre de ce régime, l'assuré peut accéder à tous les fournisseurs de soins conventionnés des secteurs public et privé, tout en assurant le paiement de la quasi-totalité des tarifs conventionnels¹¹⁰. L'assuré est ensuite remboursé conformément aux taux de prise en charge (même taux que dans la filière privée) et dans les limites d'un plafond annuel fixé¹¹¹ :

Le système des retraites souffre également de plusieurs lacunes et ne garantit pas une couverture sociale efficiente et rassurante au terme de la carrière professionnelle de l'entrepreneur. Concernant les droits d'un assuré bénéficiaire d'une pension de retraite ou d'invalidité, le montant du capital décès est déterminé en fonction de l'âge du défunt (en cas de retraite ou d'invalidité¹¹²)¹¹³.

Nous déduisons que ce type d'entrepreneur souffre d'une fragilité au niveau de la sécurité sociale surtout concernant le régime des retraites. C'est pourquoi nous avons senti une véritable crainte par les deux interviewées, non seulement quant au destin de leur projet, mais aussi leur avenir personnel, qui est menacé par des droits sociaux fragiles et insuffisants. Nous pouvons aboutir à une situation paradoxale au niveau du rapport entre les droits économiques et sociaux : au lieu de soutenir l'Entrepreneuriat, les droits sociaux deviennent un véritable obstacle à l'épanouissement économique des PME et du développement durable dans un pays, comme la Tunisie, qui est porté essentiellement sur ce type d'entreprises.

¹⁰⁸ La CNSS : la Caisse nationale de sécurité sociale, la CNRPS : la Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la CNAM : la Caisse nationale d'assurance maladie.

¹⁰⁹ Cet aspect sera détaillé dans notre 4ème axe.

¹¹⁰ Les systèmes nationaux de sécurité sociale CLEISS

¹¹¹ 200 TND par assuré social, 50 TND par personne à charge.

¹¹² Les systèmes nationaux de sécurité sociale CLEISS

¹¹³ 50 % de la pension annuelle, si l'assuré est invalide ou retraité âgé de moins de 70 ans, 40 %, si l'assuré est décédé après l'âge de 70 ans, 30 %, lorsque le décès survient après l'âge de 75 ans, 20 %, lorsque le décès survient après l'âge de 80 ans.

Rappelons, à ce propos, que même les aides et les mesures envisagées par le gouvernement pour diminuer l’impact de la crise actuelle, provoquée par la pandémie du Covid-19, ciblent surtout les grandes entreprises¹¹⁴ sans prendre en charge les PME et l’entrepreneuriat fragile représenté par notre échantillon.

Au terme de cette analyse, nous pouvons dire que le lien indissociable entre les droits économiques et sociaux, dans sa forme actuelle en Tunisie, devient une entrave sérieuse à l’épanouissement de l’Entrepreneuriat en particulier et de l’économie en général. Cette crise a un impact indéniable sur les libertés individuelles.

Axe 4 : Le rapport entre les libertés individuelles et les droits socioéconomiques (Interdépendance).

Notre idée directrice ne consiste pas à étudier les droits socioéconomiques indépendamment des libertés individuelles. Il s’agit, dans ce travail, de détecter le lien indissociable entre ces libertés individuelles et les différents droits, qui s’inscrivent dans le contexte socioéconomique de l’entrepreneuriat dans sa forme spécifique que nous avons déjà détaillée et que nous tenons à rappeler dans cette étape nodale de notre analyse : **l’entrepreneuriat comme une alternative adoptée par les demandeurs d’emploi diplômés afin d’avoir un revenu indépendant.**

Si les trois premiers axes ont essayé de combiner entre la littérature en question et les résultats de l’entretien, les deux derniers axes seront plus centrés sur les réponses proposées par les deux interviewées. En effet, comme nous l’avons précisé dans l’introduction, rares sont les études qui ont traité ce lien intrinsèque entre les droits socioéconomiques et la liberté au niveau de sa dimension individuelle.

A partir des résultats obtenus, nous avons remarqué que le rapport entre les droits socioéconomiques et les libertés individuelles se caractérisent par un aspect contradictoire. Les deux composantes sont à la fois favorables ou défavorables selon leur impact sur l’entrepreneur au niveau économique, social et individuel.

¹¹⁴ <https://www.actu-environnement.com/ae/news/aides-entreprises-difficulte-contreparties-environnement-climat-plfr-35346.php4>

1. Un rapport favorable :

L'entreprenariat, par définition, se base d'emblée sur une initiative personnelle. L'entrepreneur doit avoir des qualités individuelles comme l'audace, la responsabilité et surtout la décision personnelle.

Un regard sur la littérature consacrée à l'entreprenariat montre que la création de l'entreprise se base sur différentes conditions, parmi lesquelles la composante individuelle relative à l'entrepreneur, qui revêt une importance primordiale. Dans ce contexte, « **La création d'entreprise s'articule autour de quatre axes : l'individu, l'entreprise, l'environnement et son processus** »¹¹⁵.

Cet aspect individualiste est bien perceptible dans les réponses des deux interviewées, qui ne conçoivent pas l'entreprenariat comme un projet limité à une dimension socioéconomique. Le fait de créer une entreprise traduit, pour elles, un souci personnel qui consiste en une volonté à se confirmer pour devenir autonome par rapport à la société ou à la famille¹¹⁶.

Cette quête de confirmation individuelle dans la société moderne s'explique par l'emprise de l'individualisme. L'Homme moderne ne peut plus compter sur le groupe (familial ou social) pour réussir comme c'était le cas dans la société traditionnelle. L'individu se trouve abandonné à son destin personnel puisqu'autrui n'est plus un élément de soutien, ni de partage. Mais il ne s'agit pas d'un individualisme totalement affranchi d'autrui : le rapport original et complexe entre l'individualisme, le conformisme et la liberté est ainsi décrit dans les propos de Cazeneuve :

« Bref, la formule de l'homme heureux de demain, ce sera le conformisme. L'individu, en effet, n'est plus transcendé par le groupe, il n'est pas soutenu par le mécanisme des traditions et pas plus arraché à sa solitude qu'il ne l'était dans la phase individualiste ; mais en même temps il n'a plus vraiment son libre arbitre ni surtout son originalité. Il n'est ni un élément d'une totalité organisée ni un centre de décision personnelle, mais le reflet indéfiniment répété d'un être social anonyme »¹¹⁷.

¹¹⁵ Bruyat (1993)

¹¹⁶ Cette aspiration à l'autonomie par rapport à la société est accentué par leurs statuts de femmes comme nous allons le montré dans notre cinquième axe.

¹¹⁷ Cazeneuve (1966)

Dans cette perspective, les deux sujets interviewés ont recouru à l'entrepreneuriat comme un moyen existentiel pour s'imposer dans une société moderne dominée par l'égoïsme et l'indifférence. A ce propos, l'interviewée A affirmé : « J'ai voulu lancer mon propre projet pour réaliser mon bien-être et concrétiser ma liberté ». En outre, cette forme d'Entrepreneuriat s'avère une réaction ultime contre l'abandon de la société et d'un Etat qui manifeste une certaine ingratitude vis-à-vis des jeunes diplômés, premiers acteurs de la révolution de 2011.

Les deux interviewées ont insisté également sur l'importance des libertés individuelles (surtout celles en rapport avec les droits d'expression et d'opinion) dans la promotion de l'entrepreneuriat et de l'initiative personnelle : « Après la révolution, j'ai espéré que la concrétisation des libertés serait un facteur de promotion de l'entrepreneuriat, mais j'étais déçu ».

Cependant, ce lien a pris dans leurs réponses la forme onirique plus proche du rêve et des attentes tracées par la révolution tunisienne. Les promesses de cette révolution concernant les libertés individuelle (liberté d'expression, de déplacement, la lutte contre les inégalités, la justice, l'égalité entre les citoyens malgré leurs différences) se présente théoriquement comme des moteurs de développement en général et de l'entrepreneuriat en particulier. Néanmoins, ce lien indissociable enraciné dans l'esprit des deux interviewées, comme celui des jeunes diplômés tunisiens, a débouché sur une grande déception.

2. Un rapport défavorable :

L'expérience réelle de l'Entrepreneuriat a abouti à deux résultats opposés dans notre étude. Pour le sujet A, nous avons repéré un rapport contradictoire (le résultat est positif grâce à la décision personnelle malgré le refus de la commission) alors que la mésaventure du sujet B a révélé une relation défavorable entre les libertés individuelles et les droits socioéconomiques. Le tableau ci-dessous propose une comparaison entre les deux cas :

Sujet A	Sujet B
<ul style="list-style-type: none"> - Le projet a été refusé par la commission dans le cadre de l'EE (proposé un autre projet ce qui s'oppose à la liberté économique). - Le sujet A n'a pas accepté la décision de la commission et a gardé sa décision personnelle en s'appuyant sur ses propres ressources. - Le projet a réussi malgré les problèmes imposés par le confinement (la crise du Covid-19). • La décision personnelle et la liberté individuelle sont indispensables afin de promouvoir l'entrepreneuriat. Ainsi, les qualités personnelles de l'entrepreneur permettent de dépasser les obstacles de l'environnement entrepreneurial. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le secteur de l'entrepreneuriat a été proposé par la commission. En insistant sur les avantages consacrés par l'Etat pour le domaine agricole (planter des oliviers). - La fondation du projet n'a pas émané d'une décision personnelle de l'entrepreneur. - Le sujet B n'a pas pu surmonter les obstacles de l'environnement entrepreneurial malgré les aides et le soutien de l'Etat (formation, subvention, financement de l'API). - Freiner ou contrôler la décision personnelle est un facteur défavorable qui entrave l'entrepreneuriat. - Se laisser dominer par l'Etat et céder sa liberté individuelle s'opposent à la réussite de l'entreprise.

Tableau 3. Une comparaison entre le sujet A et le sujet B.

Nos recherches ont montré que la plupart des entrepreneurs dans le cadre de l'EE ont confronté les mêmes obstacles du sujet B et ont connu généralement le même destin. Cette situation a empiré avec la crise actuelle de la pandémie du Covid-19.

A la lumière du tableau ci-dessus nous pouvons déduire que l'intervention de l'Etat peut nuire à l'autonomie de l'entrepreneur et par conséquent à sa liberté individuelle, ce qui représente un risque pour l'Entrepreneuriat. Plusieurs critiques, comme Ducourteix, ont montré que l'intervention de l'Etat dans les choix personnels des entrepreneurs présente plusieurs risques au niveau des libertés individuelles :

« -Risques liés aux intrusions des États sous prétexte de garantir la sécurité publique ou l'égalité devant l'impôt.

-Risques dus au détournement criminel ou mercantile des données à caractère personnel générées par les activités quotidiennes des individus.

- Risques dus au comportement des individus eux-mêmes qui dévoilent des informations qui auraient dû rester secrètes ou dont la diffusion aurait dû rester limitée à une sphère intime¹¹⁸. »

Ainsi, l'Etat doit intervenir pour garantir les droits qui relèvent du domaine d'intervention de l'Etat. Il ne doit pas intervenir pour limiter les libertés. Bien au contraire il est appelé par la loi à veiller à ce que les personnes jouissent de leurs libertés. Cette menace touche également l'autonomie individuelle. Cette dépendance à l'Etat dépasse l'économique pour toucher le social.

Concernant la précarité du régime de sécurité sociale, que nous avons évoquée dans l'axe précédent, elle nuit également la liberté individuelle car elle touche des droits humains fondamentaux comme le droit de santé et le droit de vie.

Tout en étant exposé aux différents risques de la vie (maladie, invalidité, vieillesse), l'entrepreneur se trouve privé des droits élémentaires d'un citoyen, ce qui menace son bien-être et son confort : on ne peut pas parler d'une véritable liberté individuelle, si on n'éprouve pas un sentiment de bonheur¹¹⁹ et de quiétude.

Cette primauté des libertés individuelles au niveau du rapport entre l'entrepreneur et l'environnement entrepreneurial est accentuée par la présence problématique de la femme dans notre étude. La femme entrepreneuse peut-elle dépasser les problèmes de ségrégation et de sexisme dans un pays, la Tunisie, qui prétend avoir accordé énormément de droits aux femmes?

¹¹⁸ Ducourteix (1879)

¹¹⁹ Nous utilisons le terme bonheur dans son acceptation physiologique : la quête de bonheur.

Axe 5: Le statut de la femme représente-il un avantage ou une entrave à la réussite de l'entreprise ?

Dans ce dernier axe, nous allons focaliser le regard sur le rapport polémique entre l'entrepreneuriat (PME) et le statut de la femme en Tunisie. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que la liberté de la femme s'inscrit, par définition, dans le cadre notionnel des libertés individuelles. Sur le plan de notre démarche, nous avons jugé pertinent de consacrer un axe synthétique et interprétatif pour la femme car elle est considérée constamment comme un sujet vulnérable, qui peut être exposé à des pratiques et à des comportements de sexisme et de ségrégation.

Rappelons également que le statut de la femme tunisienne est un sujet de controverse et de surenchères idéologiques et politiques. Cette controverse a resurgi avec plus de vigueur après le bouleversement politique survenu en 2011. Le contexte actuel se distingue par la reprise des conflits des années 60 et 70. La femme tunisienne devient une source de polémique entre deux tendances opposées : une sensibilité progressiste qui insiste sur l'émancipation de la femme (héritage bourguibiste) et une sensibilité conservatrice incarnée par l'islamisme politique et les courants populistes.

Cette dualité est perceptible dans les résultats de notre entretien. Les deux femmes entrepreneuses interviewées ont systématiquement insisté sur le paradoxe tunisien qui présente la femme comme un être privilégié mais toujours exposée à des pratiques sexistes qui touchent sa liberté individuelle et, par conséquent, à l'environnement entrepreneurial : « En tant que femme, j'étais presque refusée par cette société rurale dominée par le pouvoir masculin ».

C'est pour cette raison que nous avons réparti les résultats en deux séquences qui distinguent entre deux aspects favorable et défavorable.

1. Le statut de la femme est un facteur favorable à l'initiative individuelle :

Les deux sujets interviewés sont conscients du lien indissociable entre l'entrepreneuriat et l'autonomie de la femme. Comme le précise Denieuil(2001), les femmes entrepreneuses ont un grand potentiel dans la

société tunisienne et pourraient agir « en tant qu'agent de changement et accompagnatrices d'initiative innovantes ».

Pour les deux femmes interviewées, l'entrepreneuriat représente un choix ultime pour garantir un revenu permettant de dépasser la situation de dépendance causée par le chômage. Ainsi, selon elles, les lois à portée féministe ne sont pas suffisantes si la femme ne jouit pas de son droit de travail.

Ce rapport intrinsèque entre l'émancipation de la femme et le travail est déjà mis en évidence par la plupart des écrivains et des penseurs féministes comme Simone De Beauvoir :

« C'est par le travail que la femme a en grande partie franchi la distance qui la séparait du mâle. C'est le travail qui peut seul lui garantir une liberté concrète. Dès qu'elle cesse d'être un parasite, le système fondé sur sa dépendance s'écroule ; entre elle et l'univers il n'est plus besoin d'un médiateur masculin. Productrice, active, elle reconquiert sa transcendance. Dans ses projets, elle s'affirme concrètement comme sujet ; par son rapport avec le but qu'elle poursuit, avec l'argent et les droits qu'elle s'approprie, elle éprouve sa responsabilité »¹²⁰.

Nous pouvons déduire, sur la base des témoignages recueillis de nos deux interviewées, que plusieurs avantages de l'entrepreneuriat affectent positivement la liberté de la femme :

- La responsabilité : tout en étant entrepreneuses et propriétaires, les deux femmes interviewées dépassent leur statut traditionnel de subordonnées par rapport à l'homme. Elles disposent d'une décision personnelle leur permettant d'assumer leur responsabilité et leurs choix.
- Sur le plan relationnel : en nous basant sur les réponses du sujet A, nous pouvons déduire que l'entrepreneuriat lui a permis d'élargir ses relations avec les formateurs, les parents et les apprenants sans rencontrer des problèmes de ségrégation entre les sexes. Ceci peut s'expliquer par le profil des intervenants qui se caractérisent par un certain niveau culturel facilitant une communication qui se base sur la tolérance et le respect de la femme. En outre, la localisation de l'entreprise dans une zone urbaine est un facteur favorable à l'émancipation de la femme (contrairement au sujet B).

¹²⁰ De Beauvoir (1949)

- S'investir dans des domaines masculins : la femme interviewée B a voulu se lancer dans le domaine de l'agriculture qui est généralement réservé aux hommes. Par ce choix entrepreneurial, cette entrepreneuse a tenté de s'affirmer dans un secteur agricole qu'est, en Tunisie, essentiellement masculin.

Dans cette perspective, nous tenons à rappeler que la femme tunisienne passe par une situation paradoxale : les statistiques révèlent une augmentation au niveau de la main d'œuvre féminine qui n'est pas relayée par une revalorisation de la femme entrepreneuse. En effet, une étude de l'INS¹²¹ a montré que tout au long des dernières années, le nombre de femmes sur le marché tunisien de l'emploi a presque doublé. Néanmoins, la même étude a également révélé que la création d'entreprises suite à des initiatives féminines des femmes ne connaît pas la même évolution si remarquable.

Le même paradoxe caractérise la participation de la femme dans le premier secteur. Selon l'association tunisienne des femmes démocrates ATFD (2019), plus de 80% de la main-d'œuvre agricole en Tunisie est féminine. Ceci s'oppose au nombre très réduit des femmes entrepreneur dans le domaine agricole. Ainsi, le sujet B a voulu prouver le contraire et montrer que la femme peut participer autrement dans le domaine agricole sans être réduite au simple statut d'ouvrière journalière, qui travaille dans des conditions vulnérables et périlleuses.

Avant, la mise en place de leurs entreprises, les deux interviewées avaient la conviction que la femme tunisienne a des avantages au niveau des libertés individuelles et de la promotion de l'entrepreneuriat féminin. En effet, plusieurs textes et lois sont promulgués en faveur de la femme.

Citons entre autres les articles 7¹²², 21¹²³ et 46¹²⁴ de la Constitution tunisienne de 2014 qui luttent contre la ségrégation de toutes sortes notam-

¹²¹ Institut national de statistique (2004)

¹²² Article 7 : La famille est la cellule de base de la société. Il incombe à l'État de la protéger.

¹²³ Article 21 : Les citoyens et les citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination. L'État garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne.

¹²⁴ Article 46 : L'État s'engage à protéger les droits acquis de la femme et veille à les consolider et les promouvoir. L'État garantit l'égalité des chances entre l'homme et la femme pour l'accès aux diverses responsabilités et dans tous les domaines. L'État s'emploie à consacrer la parité entre la femme et l'homme dans les assemblées élues. L'État prend les mesures nécessaires en vue d'éliminer la violence contre la femme.

ment celle qui se base sur la différence des sexes. Ces articles attribuent les mêmes droits aux femmes qui travaillent dans les secteurs public ou privé au niveau de la protection familiale.

En plus de ces lois, il existe en Tunisie plusieurs associations féministes qui défendent les droits de la femme à l'égalité, à la citoyenneté, au travail et à l'entrepreneuriat¹²⁵.

Malgré ces textes juridiques et les prouesses de ces associations, la femme tunisienne confronte toujours des obstacles dans l'environnement entrepreneurial à cause des problèmes de sexisme et de la survivance de la mentalité patriarcale.

2. Le statut de la femme est un facteur défavorable à l'initiative individuelle :

Des réponses du sujet B, nous avons senti que les interviewées éprouvent une grande déception. Cette dernière émane de la contradiction, en Tunisie, entre le statut de la femme dans la législation et celui observé dans la réalité et qui révèle une certaine survivance de la mentalité rétrograde.

L'interviewée B a déclaré que le sexisme de la société d'accueil (localité où se situe son projet) était parmi les causes principales de l'échec de son entreprise. En effet, l'environnement entrepreneurial féminin a été entravé par un cadre rural qui n'accepte pas que la femme soit responsable et propriétaire.

125

1. Association des Femmes Tunisiennes pour la Recherche sur le Développement
2. Association Tunisienne des Femmes Démocrates
3. Association Tunisienne des Femmes Juristes
4. Commission Egalité
5. Commission femmes de la Ligue Tunisienne de Défense des Droits de l'Homme
6. Commission Femmes de la Section Tunisienne d'Amnistie Internationale
7. Collectif 95 Maghreb- Egalité
8. Commission Femmes de l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens
9. Association Egalité et Parité
10. Engagement Citoyen
11. Association Femmes et Dignité
12. Front des Femmes pour l'Egalité
13. Forum des femmes tunisiennes
14. Image et Paroles de Femmes
15. Initiative pour une nouvelle UNFT indépendante et progressiste
16. Ligue des Electriciennes Tunisiennes
17. Association Karama

Malgré les lois garantissant ses droits, la femme tunisienne souffre encore de quelques pratiques de sexisme et de maltraitance. Cette situation est devenue plus grave après la révolution avec la montée des idéologies pas-séistes et rétrogrades.

Parmi les obstacles principaux qui s'opposent aux libertés individuelles et à l'environnement entrepreneurial féminin, l'interviewée A a insisté sur les problèmes rencontrés à cause de la maternité. Cette dernière risque d'entraver l'entrepreneuriat (problème de disponibilité) ainsi que la liberté individuelle (double engagement professionnel et domestique). En effet, malgré les lois qui donnent à la femme des privilèges relatifs à la maternité¹²⁶, la femme entrepreneuse n'a pas un statut clair lui permettant de jouir de ces droits. Cette situation a un impact négatif sur l'entreprise car la femme devient débordée par ses engagements professionnels et domestiques.

Au terme de cet axe, nous pouvons dire les problèmes révélés par notre enquête qualitative sont représentatifs de ceux de la femme tunisienne sur le plan des libertés individuelles. De même, ces dernières sont liées étroitement de l'emploi et de l'entrepreneuriat.

Tout compte fait, notre entretien a mis en exergue le lien interdépendant entre les droits socioéconomiques et les libertés individuelles. Nous pouvons synthétiser tous les résultats comme suit :

L'entrepreneuriat, en tant que choix qui émane d'une initiative personnelle, développe les libertés individuelles et confirme l'individu comme un pôle fondamental permettant de façonner un citoyen libre et un entrepreneur responsable.

La précarité des droits socioéconomiques (le rôle de l'Etat) peut avoir un impact négatif sur les libertés individuelles et, par conséquent, sur le sort destin de l'entreprise.

¹²⁶ Le projet de loi, qui comporte 10 articles, indique que la maman qui travaille peut bénéficier d'un congé de maternité de quatre mois si elle a eu un jumeau ou plus ou si son enfant est porteur de handicap, et d'un congé de trois mois si elle a eu un seul bébé. La maman peut également bénéficier d'un congé prénatal de 15 jours maximum avec une possibilité d'extension allant jusqu'à mois maximum, et ce sur présentation d'un certificat médical mentionnant la date prévue de l'accouchement. Selon l'article 8 du projet de loi, la maman qui travaille préserve tous ses droits à la promotion au grade et à la retraite pendant ses congés de maternité prénatale ou postnatale.

Le statut de la femme en Tunisie représente théoriquement un avantage qui confronte encore des obstacles idéologiques perceptibles au niveau des pratiques.

Cependant, serait-il opportun de rappeler que l'objectif de cet article ne se limite pas à détecter les lacunes et les défaillances du système des libertés et de l'initiative entrepreneuriale en Tunisie. Nous tenterons également de proposer quelques solutions qui aideraient les décideurs à arrêter une stratégie de réconciliation entre l'individu, l'Etat et les composantes de l'environnement entrepreneurial. Cette stratégie s'inscrit également dans le développement durable en général et le développement personnel en particulier.

IV. CONCLUSION :

RECOMMANDATIONS ET STRATÉGIES

A la lumière des résultats obtenus à partir des données qualitatives recueillies de notre enquête, nous tenterons dans les lignes qui suivent de proposer quelques solutions qui pourraient s'inscrire dans une stratégie tentant de surmonter les difficultés confrontées par les femmes au niveau de l'entrepreneuriat (PME) et des libertés individuelles en Tunisie :

- L'importance d'une formation scolaire et universitaire au niveau des droits humains pour que le citoyen soit informé à propos de ses devoirs et de ses droits.
- Avec l'apathie vis-à-vis du livre et de la lecture, les médias (surtout visuels) doivent jouer leur rôle dans l'instauration d'une culture des droits humains.
- Eviter les conflits idéologiques, politiques et religieux lors de la conception des réformes éducatives et des programmes.
- La promotion du livre et l'utilisation de l'internet afin de dépasser la contradiction entre ces deux moyens éducatifs.
- Concevoir tout un projet de réforme éducative et culturelle.
- Trouver une adéquation entre droits sociaux (les revendications par exemple) et libertés individuelles. En effet, comme l'affirme Lepage,

l'anarchie s'oppose à la liberté de déplacement comme droit fondamental de l'homme¹²⁷.

- Revoir le rôle de l'Etat dans la promotion et l'accompagnement de l'entrepreneuriat précaire des jeunes diplômés au chômage. Suite à la confusion entre le travail comme droit personnel et l'initiative entrepreneuriale comme une seconde alternative, il faut distinguer entre la politique de l'emploi et la politique de l'Entrepreneuriat.
- Eviter la confusion entre l'économique et le social. Cette confusion risque d'aboutir des malentendus et tensions qui pourraient freiner le développement durable, ce qui rend urgent la mise en place d'une nouvelle stratégie et d'une nouvelle politique qui trouveraient l'équilibre nécessaire entre les deux types de droits.
- Dans ce cadre, il faut concevoir une nouvelle stratégie qui reconstruit le rapport entre les droits économiques et les droits sociaux pour les PME.
- Revoir le système de sécurité sociale pour ce type d'entreprise puisque le régime actuel souffre de plusieurs lacunes.
- Remplacer les stratégies à court terme par des stratégies à long terme ce qui pourrait garantir les droits de l'individu après la fin de ses activités entrepreneuriales. Cette stratégie socioéconomique doit prendre en considération les droits individuels à la santé et à la dignité.
- Le droit social et l'intervention de l'Etat ne doit pas s'exercer aux dépens des libertés individuelles.
- Puisque ce type d'entrepreneuriat est vulnérable, il faut assurer le suivi et l'accompagnement après un échec potentiel : des mesures de relance, de financement, de couverture sociale...
- Consolider les droits de la femme dans le nouveau contexte sociopolitique actuel et passer d'un féminisme virtuel (dans les lois) à un féminisme réel (dans les pratiques).
- Encourager la femme entrepreneuse par des mesures spécifiques et des subventions pour protéger son environnement entrepreneurial. Dans ce contexte, il faut prévoir tout un système d'appui permettant de dépasser

¹²⁷ Lepage (2003)

les problèmes de maternité et d'assurer à la femme un système de sécurité sociale efficient et adéquat avec ses engagements professionnels et domestiques.

En définitive, afin de résoudre des problèmes de l'entrepreneuriat féminin (dans le cadre des PME lancées par des jeunes diplômées au chômage) il faut concevoir une stratégie polyvalente qui assurerait un certain équilibre entre l'amélioration des droits socioéconomiques et la protection des libertés individuelles.

Offrir l'opportunité pour cette catégorie de diplômés ne doit pas se transformer en une sorte de déresponsabilisation de l'Etat. Au contraire, l'E. E. et les organismes similaires sont dans l'obligation d'offrir des occasions et d'encadrer les entrepreneurs potentiels sans nuire à leur droit individuel à la décision et la réussite. Cet enchevêtrement entre les libertés individuelles et l'entrepreneuriat devient plus saillant lorsque le problème de la femme s'impose. La participation féminine dans la vie économique et entrepreneuriale doit devenir un privilège et non un « frein » à l'émancipation de la femme et au développement dans sa dimension humaine et personnelle.

La réalisation de notre enquête a coïncidé avec la crise de la pandémie Covid-19. Cette dernière aggravera certainement les problèmes de l'environnement entrepreneurial et l'insuffisance des droits socioéconomiques. De même, avec le confinement et les mesures gouvernementales qui limitent les déplacements, les contacts parfois familiaux et même, dans des quelques cas, la liberté d'expression (les politiciens qui ne cessent d'évoquer la métaphore de la guerre et de l'unité sacré !), nous devons nous interroger sur l'impact de cette crise sanitaire sur l'entrepreneuriat mais aussi sur les libertés individuelles.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- Alfandari, E ., 1993 .Droit . Droit des affaires, Litec, Paris, p .9
- Allali B ,2001.Vers une théorie de l'entrepreneuriat. Cahier de recherche n°17, ISCAE, Casablanca, p.37.
- Auvergnon, P., 2012. Approche juridique du handicap psychique : les enjeux d'une définition en droit social. European Journal of Disability Research,Elsevier, Oxford, pp.255–266.
- Bettaib , M., A., 2005 . Thèse de doctorat. L'entreprise étrangère en Tunisie , Tunisie.
- Boring, A. , et Zignago,S., 2018, Bloc-notes éco, Economie, ou sont les femmes ?, Eurosysteme, France.
- Bourdieu, P., 1980. Le sens pratique. Psychanalyse, Éditions de Minuit, Paris, p 97.
- Boutiller S., 1996.L'entrepreneur, entre risque et innovation. Innovation, Cahiers d'économie de l'innovation, Éditions Economica , Paris, p.3.
- Blouin, R., 1974. Les conflits de normes dans les relations de travail à André Brun. Études de droit du travail offertes, Librairie sociale et économique, Paris, pp .622-629.
- Bruyat.C., 1993. Création d'entreprise : contributions épistémologiques et modélisation, thèse pour le Doctorat de sciences de Gestion, ESA- Université Grenoble II.
- Casson M., 1991.Stratégie du développement de l'entreprise. L'entrepreneur. Éditions Economica, Paris, p.388.
- Castel, R ., 2001. Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi. Entretiens, Fayard, France, p. 30.
- Champaud , C. , 1967. Contribution à la définition du droit économique. Les groupes des sociétés Droit, pouvoir et dépendance économique, Dalloz, France, p. 215.

- Cazeneuve, J., 1966, Revue tiers monde Larousse, Bonheur et civilisation, Paris, pp 940-943.
- Champaud, C., 1983. communication précitée aux journées d'études sur le nouvel État de droit économique du Maroc.
- Champeau, S., 2002. L'utilitarisme aujourd'hui. Contractsocial, cairn. Info, France, pp.159-167.
- Chetrit-Atlan, K., 2007. Thèse de doctorat. Le droit de la femme et la maternité, France.
- Danjou I., 2002. L'entrepreneuriat : Un champ fertile à la recherche de son unité. Revue Française de Gestion, cairn. Info, France, pp. 109-125.
- De Beauvoir, S., 1949, Perspective monde, Le Deuxième sexe, Sage, London, pp.32-37.
- Dekeuwer-Défosseé, F., 2003. Dans l'année sociologique. Les « droits des femmes » face aux réformes récentes du droit de la famille, cairn. Info, France, pp175-195.
- Denieul P., N., 2001, Les femmes entrepreneurs en Tunisie. Paroles et portraits, CREDIF, Tunis, pp. 35-41.
- Desrosières, A., 1993. La politique des grands nombres, La politique, La Découverte, Paris, pp. 167-173.
- Delvolvé, P., 1998. Economie. Droit public de l'économie, Dalloz, France, pp .123-126.
- Doumbouya, O., S., 2007. Thèse de doctorat. Changement culturel et développement social, France.
- Ducourteix, A., 1879. La liberté individuelle et le droit d'arrestation. Imprimerie et librairie générale de jurisprudence, Lextanso, Paris, pp.171-176.
- Dupret, B., 2010. Droit et sciences sociales. Pour une respecification praxéologique, Editions Lextenso, Paris, pp. 315-335.
- Escudier, J., 2005. Thèse de doctorat. Le statut de la femme dans les droits maghrébins, France.

- Gasse, Y., Diochon, M., et Menzies, T.V., 2002. Les entrepreneurs naissants et la poursuite de leur projet d'entreprises : une étude longitudinale. 6e Congrès international francophone sur la PME-Octobre-HEC.Montréal.
- Gelinier. O., 1978. Renaissance de l'esprit d'entreprise. Revue de gestion n°16, p.9.
- Gérard, F., 1999 .Philosophie du droit et droit économique.Quel dialogue ? : mélanges en l'honneur , Frison-Roche, Paris, pp.291-308.
- Hamel, J., 1951 .Vers un droit économique. Économie contemporaine, cairn. Info, France, p.1.
- Herrera, C., M., 2009. L'évolution des droits sociaux. Les droits sociaux, cairn. Info, France, pp .38-36.
- Kahalledi, F., 2017. Mémoire de master. La création d'entreprise à Sfax : Réalité ou mythe ?
- Kristou , J., 2015 .Thèse de doctorat. Identités culturelles et liberté individuelle étude de cas des convertis au christianisme dans la société tunisienne contemporaine , Tunisie.
- Laurent, w. 2012 .Les prud'hommes et la fabrique du droit du travail : contribution à une sociologie des rôles judiciaires. Sociologie du travail, Éditions Octarès, Toulouse, pp.112-134.
- Lavenue, J., 2016. E-révolutions et révolutions. Résistances et résiliences. Septentrion, Québec, pp.326-328.
- Lebretonl, G., 2003. Libertés publiques et droits de l'homme. Droit de l'homme, Armand Colin, Paris, pp.520-532.
- Lebreton, G., 2009. Critique de la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Critique des droits de l'homme, CRDF, Paris, pp.17-22.
- Lepage, A., 2003. *Libertés et droits fondamentaux à l'épreuve de l'Internet*. Litec, Groupe Lexis Nexis, pp.310-319.
- Littré , E., 1863, *Dictionnaire de la langue française*.
- Mourgeon, J., 2004. *Les droits de l'homme. Que sais-je ?*, PUF, Paris, pp.114-116.

- Plouffe-Malette, K. , 2019. *Mondialisation et droit international . Moralité publique des droits de la personne au droit de l'OMC*, Cairn.info .France, pp.361-390.
- Salah M., 2010 . *Revue internationale de droit économique. Droit économique et droit international privé*, cairn. Info, France, pp9-35.
- Schumpeter J.A., 1935. *Théorie de l'évolution économique. Histoire des idées économiques*, Éditions Dalloz, Paris, p .74.
- Tounès A., 2003. *L'intention entrepreneuriale. Une recherche comparative entre des étudiants suivant des formations en entrepreneuriat (bac+5) et des étudiants en DESS CAAE*. Thèse pour le Doctorat en Sciences de Gestion, Université de Rouen.
- Renaut, A., 1999. *La Liberté des anciens. Histoire de la philosophie politique*, Amazon.fr, France, pp.317-319.
- Warusfel, B., 2008. *Le droit économique et ses juges*. *Revue de l'Association des Sciences*, Rue Saint-Guillaume, pp. 20-24 .

APPROCHE POLITISTE

ASMA NOUIRA

Asma NOUIRA

Est maître de conférences en sciences politiques, habilitée à diriger des recherches universitaires et directrice du département des sciences politiques à la faculté de droit et des sciences politiques de Tunis, Université Tunis El Manar. Son principal domaine de recherche est la relation entre religion et politique, avec un accent particulier sur la relation entre l'État et la religion en Tunisie, dans une perspective comparative avec le Monde arabe et musulman ainsi qu'avec les expériences historiques occidentales. Elle a également travaillé sur plusieurs thématiques telles que les partis politiques, le genre, la décentralisation, la démocratisation et les droits humains. Elle est co-fondatrice de l'Observatoire tunisien de la transition démocratique en 2011. Elle a participé au projet H2020 (MedReset), entre 2016 et 2019, en tant que partenaire de projet et leader de work package.

LES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : QUELLE APPROCHE DANS LE DISCOURS POLITIQUE¹²⁸?

Pre. Asma Nourira

.....

INTRODUCTION

Les changements politiques, survenus en Tunisie, en 2011, ont ouvert plusieurs voies inédites, permettant d'établir un nouveau régime respectant les libertés et les droits de l'homme. En effet, après 2011, la vie politique s'est libérée ; ont été levées les contraintes qui, des décennies durant, pesaient sur les libertés de presse, d'expression, de rassemblement, de création d'associations et de partis politiques. C'était grâce à une série de textes juridiques, émis par la *Haute instance pour la réalisation des objectifs de la Révolution, de la réforme politique et la transition démocratique*. Les Tunisiens ont bien profité de ces libertés, notamment à travers la participation politique. De même que plusieurs politiques et activistes des droits de l'homme, exilés en Occident, sont revenus au pays. Nombreux prisonniers politiques ont été libérés. Désormais les violations des droits de l'homme, commis par les autorités sécuritaires, relatives à la durée de détention ou à la prison, ne concernent plus les activités politiques. La torture n'est plus une politique systématique.

La majorité des slogans, hissés lors de la Révolution tunisienne 2011, ont été axés sur les droits sociaux, économiques, contre un régime qui, autrefois, creusait des hiatus sociaux et des déséquilibres économiques, entre des régions internes et des régions côtières ayant profité des politiques de développement entreprises par l'Etat Indépendance.

¹²⁸ La version intégrale de la contribution du professeur Asma Nourira est disponible dans la partie en langue arabe de cet ouvrage pp. 75-104.

Nul doute que l'année 2011 présente un tournant historique marquant ; elle a profondément modifié le domaine des droits de l'homme, aussi bien au niveau du contenu que les acteurs. Aussi, le changement des contenus des droits de l'homme s'est lié à la conjoncture historique et à la prise de conscience d'autres types de droits, autres que ceux sur lesquels on mettait l'accent avant la Révolution.

Ainsi, les droits sociaux, économiques et culturels ont été légués au premier rang puisqu'ils émanent des revendications sociales ; de même, on a mis l'accent sur les droits politiques et les libertés générales ayant fait l'objet de la principale lutte politique et juridique d'avant 2011. On commence à s'intéresser aux droits/libertés individuelles dans la cadre de l'élaboration de la Constitution 2012- 2014 où le débat général s'est focalisé sur les divers droits fondamentaux et les libertés publiques et individuelles qui ont été explicitement cités dans l'article 21 de la Constitution 2014.

Cet intérêt aux libertés s'est progressivement accru après la promulgation de la Constitution à cause de certaines violations enregistrées ; et qui sont, par ailleurs, contraires aux principes établis par la Constitution, comme l'obligation de l'Etat de garantir les droits et les libertés publiques et individuelles. Les polémiques sur les libertés individuelles et l'égalité reviennent à nouveau à l'occasion de la publication du rapport de la COLIB en 2018.

La Constitution 2014 a fait de la Tunisie, à juste titre, l'Etat arabe qui s'est développé plus que les autres, dans le domaine des droits de humains et de la démocratie. Officiellement, la Constitution consacre le progrès réalisé en Tunisie notamment dans le domaine des droits humains, ainsi que les libertés publiques et individuelles, dans son acception universelle.

Des avancées ont été réalisées quant aux droits de la femme et le droit à l'expression, au rassemblement, à la liberté de presse, le droit de créer des partis politiques et des associations, ainsi que la reconnaissance officielle des droits sociaux, économiques et culturels. Cependant, la Constitution ne résout pas pratiquement et de manière définitive les tensions entre les libertés individuelles et la donnée religieuse dans l'identité tunisienne. Les droits humains civiques, politiques, économiques et sociaux, notamment les libertés individuelles souffrent encore de plusieurs lacunes. La société civile

lutte encore pour imposer le respect de ces droits et libertés garantis par la Constitution.

La constitution 2014 contient les principes universels des droits humains dont la responsabilité revient à l'Etat de les consacrer et les protéger ; et c'est ce qui implique, avant tout, un travail d'harmonisation entre l'ancienne législation et les exigences de la nouvelle Constitution, afin de consacrer les principes établis.

Cependant, la perception que véhiculent les acteurs politiques des droits et libertés, en particulier les élites politiques, au sein des institutions étatiques, affecte directement le respect des droits humains, comme un ensemble indivisible, lors de l'élaboration des politiques publiques, de la législation ou l'exécution de celle-ci. De même, la manière dont ces élites comprennent la démocratie - au sens procédural tout comme au sens axiologique - pourrait expliquer, dans une certaine mesure, leurs positions quant au système des droits humains, en particulier les libertés individuelles. Car, consolider la démocratie, en termes de valeurs, nécessite la consécration des droits et des libertés, en particulier des libertés individuelles.

Par conséquent, il convient d'examiner le discours et la représentation des forces politiques actives dans la prise de décision, en ce qui concerne les droits de l'homme. En effet, les documents des Partis ne sont pas sans mentionner ou indiquer l'adoption et la défense des droits et des libertés. Cependant, on remarque un décalage entre le discours et la prise de position envers certaines questions, telles que l'égalité dans l'héritage, la liberté d'expression et d'opinion, et la liberté de conscience. De même, il ressort du discours politique, de ces dernières années, en particulier lors des élections de 2019, que les élites politiques ont légué les libertés individuelles au deuxième rang. De même que la plupart d'entre eux ne croient pas à la priorité de consacrer la liberté individuelle, les droits humains et l'égalité, au moins à ce stade.

Il est à noter, cependant qu'il y ait une unanimité à établir les droits économiques, sociaux et culturels, qui sont principalement le droit au travail, à la santé et à l'éducation (I). En revanche, l'acceptation des libertés individuelles et de l'égalité reste conditionnelle et secondaire pour certains (II) et

est totalement rejetée, par d'autres, malgré la reconnaissance des principes républicains et démocratiques (III).

I. LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS FONT L'UNANIMITÉ

Les différents partis politiques et coalitions représentés à l'Assemblée des représentants du peuple, quelles que soient leurs références intellectuelles et idéologiques, à droite ou à gauche (ou autres), approuvent et acceptent les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que l'impératif de les consacrer. Leurs programmes électoraux se fondent sur cette dimension économique, sociale et culturelle des droits. Les droits qui font l'unanimité, que l'on retrouve dans les divers documents des partis et de leurs programmes électoraux, sont le droit au travail, le droit syndical, le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à la propriété, le droit au divertissement, les droits de l'enfant et les droits environnementaux. Cependant, l'approche dans laquelle ces droits ont été adoptés, pour certains partis, en particulier le mouvement En-Nahda, oscille entre le conservatisme et le libéralisme. Cependant, d'autres partis reconnaissent les liens indissociables entre ces différents droits.

1. Soutien des droits et libertés dans leur globalité et universalité

Le Parti du Courant Démocratique (PCD) relie, dans son programme électoral à l'occasion des élections législatives de 2019, les concepts de démocratie et des libertés, dans plus d'un endroit. Il reconnaît, le lien entre le respect des droits et libertés d'une part et le développement économique de l'autre. Il estime que renforcer la prise de conscience, par les tunisiens et tunisiennes, de leurs droits économiques et sociaux se réalise en les incitant à s'engager dans une action politique et à être actifs dans la société civile. Le PCD met l'accent sur l'éducation aux droits de l'homme. Dans ce contexte, il considère la culture comme l'un des mécanismes les plus importants pour « *inculquer aux jeunes les droits humains et la citoyenneté active* ». Toutefois, le Parti tente de concilier la particularité et l'universalité, à travers une culture qui fournit les mécanismes appropriés pour atteindre cet objectif.

En ce qui concerne le **Parti Qalb Tūnis**, le parti s'est engagé à œuvrer pour la consécration des principes constitutionnels et abroger toute législation contraire à la Constitution et à son esprit, notamment en ce qui concerne les libertés individuelles, y compris la révision du code pénal afin de garantir les libertés conformément à la constitution. En ce qui concerne les droits des femmes, il s'est engagé, s'il gagne aux élections, à réviser les lois contraires au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. Le parti a affirmé, dans son programme électoral, qu'il croit en un État garantissant les droits fondamentaux, tels que la nourriture, le logement, la santé et l'éducation. Il a également affirmé son soutien aux droits économiques et sociaux des Tunisiens à l'étranger. Quant aux droits culturels, le parti affirme son soutien à la liberté de créativité, tout en la liant à la citoyenneté et au développement.

Concernant le **Parti Union populaire républicaine**, créé en février 2011, il reconnaît dans ses documents, l'interdépendance des différents droits et libertés dans le cadre du respect de la Constitution, des valeurs arabo-islamiques et de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, fondée sur les valeurs de justice, de solidarité, de dignité et d'égalité. Selon son programme, le parti lutte pour consolider les libertés dans sa dimension universelle, comme un tout cohérent et indivisibles. Il défend la liberté de croyance sous ses deux aspects, à savoir la liberté de croyance ou de non-croyance. Il mentionne, dans son programme, qu'il militera pour préserver les acquis de la femme tunisienne, établis dans le Code du statut personnel et ceux qui sont inclus dans la constitution.

Toutefois, le candidat du parti aux élections présidentielles anticipées de 2019 a affiché des positions hostiles à l'égalité des sexes et des positions incompatibles avec les droits humains, dans leur dimension universelle, ainsi que les valeurs sur lesquelles repose le système républicain et démocratique.

2. Une approche économiquement libérale et socialement conservatrice

En-Nahda est un parti socialement conservateur, mais économiquement libéral. Par conséquent, il adopte une approche conservatrice, fondée sur l'autorité religieuse, dans le domaine des droits sociaux, alors qu'il apparaît

plus libéral sur le plan économique. Les droits sociaux, et en particulier le droit de l'enfant, le droit au logement et les droits des femmes, maintenus par le projet de Constitution du Mouvement En-Nahda, datant de 2011, s'inscrivent dans le cadre de sa vision d'une société basée sur la famille comme un noyau de base de la société. Cela reflète la vision traditionnelle et traditionaliste de la division du travail social selon laquelle les femmes assument les responsabilités familiales au sein du foyer. Cette perception de la société conduit au déni des droits des mères célibataires et des enfants nés hors mariage. Sur ce point, le mouvement En-Nahda s'accorde avec le Parti Destourien Libre, qui refuse d'établir le droit légal d'un enfant né hors mariage à hériter.

II. LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET ÉGALITÉ FACE AUX BARRIÈRES CULTURELLES

La plupart des forces politiques reconnaissent les libertés individuelles et l'égalité, entant que valeurs démocratique et républicaine. Toutefois, ils les subordonnent à la spécificité culturelle et la préservation de l'identité islamique. La spécificité culturelle, pour les partis islamistes, à la religion et à ses enseignements, et, à la préservation des traditions et de la dimension sociologique de l'identité, pour les partis non islamistes. Certains acteurs politiques traitent la question des droits et des libertés d'une manière sélective, en tenant compte des particularités culturelles dont la religion est le tributaire le plus important. D'autres, reconnaissent l'universalité des droits de l'homme, mais refusent d'en consacrer certains sous prétexte de la particularité religieuse et culturelle et du respect du sacré.

1. Libertés individuelles et égalité entre universalité et spécificité culturelle et religieuse

Le mouvement Ennahda est parmi les forces politiques les plus importantes qui reconnaissent les libertés et l'égalité, mais dans le cadre de la spécificité culturelle et religieuse. Ces droits et libertés doivent s'exercer en conformité aux « enseignements de la religion islamique ». La liberté de pensée, d'expression, de presse et de publication, se heurtent, dans leur exercice, au Sacré.

Au final, la tentative de concilier universalité des droits de l'homme et spécificité religieuse aboutit à la prédominance de ces derniers. Cela empêche la consécration effective des libertés, des droits et de l'égalité. Hormis le débat sur l'adéquation de l'islam à la démocratie, les valeurs de la démocratie libérale ne correspondent pas aux valeurs fondées sur l'autorité religieuse qui sont par nature conservatrices.

2. Libertés individuelles et égalité entre modernité et Tradition

Le Parti Destourien Libre est un parti conservateur. Il place la question des libertés individuelles et de l'égalité au second plan. Le PDL se fonde sur une référence non-religieuse, mais il s'attache à l'identité arabo-islamique. C'est ainsi qu'il s'oppose à l'égalité en matière d'héritage en avançant des arguments religieux. Aussi, Le Parti du courant démocratique souligne la nécessité de concilier la modernité avec ses valeurs universelles, d'une part, et l'identité et les valeurs religieuses et culturelles de l'autre.

Cette idée de conciliation de la tradition et la modernité qui façonne conscience collective tunisienne est le fruit de la socialisation, notamment par l'éducation nationale, qui représente son mécanisme le plus important. Au final, l'État a réussi à ancrer l'identité tunisienne dans sa dimension religieuse, mais il n'a pas réussi à « réconcilier » authenticité et modernité.

III. UN REJET ABSOLU DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DE L'ÉGALITÉ :

Un des obstacles qui heurte la consécration des libertés individuelles et de l'égalité est l'arrivée de certaines forces au pouvoir, celles qui refusent de reconnaître pleinement ces libertés, s'appuyant principalement sur des arguments religieux. Le populisme croissant aujourd'hui est également une menace pour les libertés et les droits humains, d'autant plus qu'il s'agit d'un populisme conservateur de droite.

1. La montée des forces conservatrices

Les récentes élections législatives ont conduit à l'arrivée des forces religieuses et conservatrices à l'Assemblée des représentants du peuple. En

conséquence, le Parlement est devenu plus à droite et plus conservateur. Parmi ces forces religieuses, on trouve principalement la Coalition al-Karāma, qui obtient un taux important des sièges (21 sièges et 5,94% des voix) qui lui permet d'influencer le travail du Parlement et les dispositifs législatifs.

Ces forces religieuses constituent un affluent du mouvement En-Nahda, qui détient le plus grand bloc (54 sièges) au parlement. Pour défendre les valeurs de l'islam, ce parti adopte une stratégie de «délégation» vers la société civile religieuse (dans le cadre de la séparation entre prosélytisme et politique) et vers d'autres forces religieuses, évitant ainsi, autant que possible, l'utilisation de la religion comme argument. Certains représentants de ces nouvelles forces ont adopté des arguments religieux, dans plusieurs occasions, pour exprimer leurs positions sur des questions liées aux libertés et aux droits humains.

2. Le populisme menace les droits humains et les libertés individuelles

Quelles que soient les références idéologiques des mouvements populistes, de droite, comme de gauche, ils s'accordent sur le concept de « peuple pur », concept flottant, en opposition aux élites « corrompues » qui conduisent à la polarisation de « nous / l'autre ». C'est un « peuple » qui a une volonté exprimée directement et que le leader cherche à réaliser. D'où le danger du populisme pour les droits humains, en particulier les libertés de l'individu et de la minorité. Les courants populistes ne nient pas les droits de l'homme, ni les libertés, mais reposent plutôt sur une approche holistique des droits, défendant les droits de la majorité (nous) par opposition aux droits de l'individu ou de la minorité (l'autre). Il s'identifie à la tyrannie de la majorité dont parle Tocqueville dans son livre : « De la Démocratie en Amérique ».

Le populisme, dans les sociétés traditionnelles et conservatrices, est plus menaçant pour les libertés individuelles (liberté de disposer de son corps, liberté de conscience, liberté d'expression...), car « le peuple », voulant préserver sa religion et sa culture, refuse toute « dérogation » à ses valeurs « sacrées ». Et ces libertés deviennent une conspiration extérieure contre son identité.

La montée du populisme en Tunisie a également soulevé les inquiétudes des militants des droits humains, en particulier les libertés individuelles. Le populisme promeut la démocratie non- libérale, une forme de gouvernement approuvée par de nombreux partis islamistes qui déclarent leur adhésion à la démocratie mais s'opposent aux libertés individuelles et limitent les droits humains au nom de la spécificité culturelle. Les déclarations des députés représentant la coalition Al-Karama indiquent l'existence d'un discours «fragmenté mais cohérent» qui fusionne le populisme avec une idéologie religieuse conservatrice et qui recoupe le salafisme sous plusieurs aspects.

Les deux candidats au second tour des élections présidentielles adoptant une rhétorique populiste, mais d'une manière différente. Le candidat Kais Saïd, populiste de droite, rejette catégoriquement les libertés individuelles et l'égalité. Il a d'abord fondé sa position sur des arguments religieux, mais a ajouté que ce sont des dictats extérieurs de l'Union européenne qui s'inscrivent dans le contexte de la conspiration contre l'identité islamique du peuple tunisien. Une fois président, il confirme ces positions à maintes reprises.

Bien que le président de la république soit le garant de la Constitution, au vu de ces attitudes et positions à l'égard des droits humains, des libertés individuelles et de l'égalité, il semble clair que la Présidence fera partie des obstacles qui entravent la consécration des principes constitutionnels.

CONCLUSION

À en croire leurs documents et programmes électoraux, indépendamment de leur référence intellectuelle et idéologique, la plupart des partis associent la démocratie aux libertés. Ils estiment que la mise en place d'un régime démocratique - et républicain - est la meilleure garantie pour protéger les droits humains, les libertés publiques et individuelles dans leur dimension universelle. Cependant, sur le plan pratique, on constate la différence entre ce qui est stipulé et les positions que ces partis prennent sur les questions relatives à la liberté individuelle et à l'égalité.

Les partis représentés au Parlement - à l'exception du Parti de Rahma - partagent les mêmes préoccupations, consistant, principalement, à concilier l'authenticité et la modernité, la particularité et l'universalité, le conservatisme et l'ouverture. Ils oscillent entre le particularisme identitaire et l'ouverture sur des valeurs universelles qui sont principalement des valeurs occidentales.

Cette perception qu'ont les acteurs politiques des droits fondamentaux et libertés individuelles entrave, à priori, l'harmonisation de la législation en vigueur avec les dispositions de la nouvelle constitution. Mais, aussi, on risque de voir promulguer des nouvelles lois liberticides. Ce qui peut mener le pays vers une démocratie libérale.

ECLAIRAGE JURIDIQUE

MAJDA M'RABET

Majda M'RABET

Est docteur en droit, maître de conférences en droit public des Universités tunisiennes depuis 1989, Cheffe de département de droit public et responsable du Master de recherche de droit public à la faculté des Sciences Juridiques, Economiques et de Gestion de Jendouba.

Majda M'rabet est membre de l'Académie internationale de droit constitutionnel, du Laboratoire de recherches en droit international, juridictions internationales et droit constitutionnel comparé, et de l'Association tunisienne de sciences administratives. Elle est également membre dirigeant de l'Association tunisienne Tunisie Vote et bénévole de l'Association Beyti.

Principales publications : « Finances transitionnelles et droits sociaux » (Mélanges Farouk Mechri en cours de publication) ; « Unité de l'Etat et décentralisation » (Mélanges Mohamed Salah Ben Aissa 2020) ; « Liberté-sécurité : Le dilemme d'une nouvelle conciliation » (in Ben Achour (R) (dir.) : « La Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : Trois ans de pratique constitutionnelle ». Actes du colloque international des 25-26 janvier 2017 à la FSJPST) ; « Dictionnaire des termes et expressions de la Constitution tunisienne de 2014 (in Ben Achour (R) Gueldich (H) (dir.) ; « Le principe de subsidiarité » (Mélanges Amir Ouchtati, en cours de publication) ; « Dignité et droits sociaux : quelle normativité ? » (Mélanges Amir Ouchtati, en cours de publication).

LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS : L'INDISSOCIABILITÉ DIFFÉRENCIÉE

Majda MRABET

.....

« La liberté est un bien si grand et si plaisant qu'elle perdue, tous les maux viennent à la file, et les biens même qui demeurent après elles perdent entièrement leur goût et leur saveur, corrompus par la servitude ».

« Il n'y a rien au monde de plus contraire à la nature, toute raisonnable, que l'injustice ; la liberté est donc naturelle ; c'est pourquoi à mon avis, nous ne sommes pas nés avec elle, mais aussi avec la passion de la défendre ».

La Boétie : *« Discours de la servitude volontaire »*, 1576.

Relevant de l'ordre du principe, et sauf à instrumentaliser l'être humain, l'unicité des droits de l'Homme peut-elle être discutable, alors qu'elle traduit l'unité de la personne elle-même, cet être indivisible dont le nom se dit « atomos » en grec, une unité présumée insécable et dont le corolaire est l'indivisibilité de la dignité humaine¹²⁹. Mais le postulat la dignité humaine, peut-il s'accommoder d'inégalités de traitement au détriment de son effective réalisation ?

Pourtant, depuis toujours, au cœur des mouvements sociaux et des combats politiques, des débats philosophiques et des controverses juridiques, la question des droits humains dont le fondement originel serait la liberté et

¹²⁹ LÖWENTHAL (P) : « *Ambiguïtés des droits de l'homme* », Droits fondamentaux, n°7, janvier 2008-décembre 2009, p.16.

l'égale dignité inhérentes à la nature humaine et qui fondent leur universalité, soulève de façon récurrente des affrontements quant aux fondements et la nature différenciés ou non des droits humains, de leur caractère absolu ou contingent, de leur portée individuelle ou collective, leur unicité ou hiérarchie, de leur exigibilité et de leur promotion.

Etrange et triste paradoxe que celui du combat pour la démocratie et le destin de ses étendards, la liberté et l'égalité, au nom desquels les hommes et les peuples se sont battus pour un jour y accéder, mais qui aux lendemains qui chantent se trouvent rapidement opposés.

Frères d'armes unis dans un même élan à chaque combat pour la libération d'un peuple qui se dresse au nom de la dignité contre l'oppression et l'inégalité ; consacrés en un même geste par multiples déclarations nationales et internationales, universelles ou régionales et par la quasi-totalité des constitutions, les voilà soudain, une fois le combat terminé et les feux des célébrations et des proclamations éteints, déclarés finalement inconciliables et l'alliance de ces compagnons de lutte sans laquelle la victoire n'aurait jamais pu être atteinte, vivement dénoncée.

Or à l'image des deux faces d'une médaille, qui bien que différenciées, participant chacune à l'essence de cet objet, libertés individuelles et droits économiques, sociaux et culturels renvoient ensemble à la personne humaine dans son entière humanité. Etre de chair doué d'une âme, de spiritualité, mais aussi être social par nature et assumant simultanément divers rôles sociaux auxquels correspondent divers besoins, et dont l'interdépendance renvoie au principe sociologique de l'unité de la société, l'individu doit-il renoncer à ses libertés, considérées par certains comme formelles, en vue de les échanger contre plus de justice et de protection nécessaires à sa survie, mais aussi à sa dignité ?

En effet, si l'idée de liberté est liée sans aucun doute à celle de pouvoir et à l'établissement d'une autorité pourvoyeuse de sécurité et organisatrice de la vie sociale, mais qui suscite pourtant toujours en retour chez les individus un désir de liberté, « la tragédie du politique et des droits de l'homme, est tout entière dans l'écartèlement de la personne et, par delà, de la société, entre l'obéissance et la délivrance (car) le besoin de liberté, d'autonomie est

aussi congénital à l'homme que celui du pouvoir, tous deux constituant les composantes principales du politique dans un antagonisme permanent ».¹³⁰

C'est à cette alternative que renvoie le débat récurant et aujourd'hui amplifié par l'ultralibéralisme économique, la montée de l'individualisme et la remise en cause de l'Etat providence, auxquels se greffent tiraillements identitaires et contestation de l'universalité et de l'indissociabilité des droits humains au nom de spécificités culturelles, qu'accompagne l'affirmation de la nécessité de faire prévaloir les droits économiques, sociaux et culturels sur les libertés individuelles qui ne profiteraient qu'aux plus nantis au détriment d'une justice sociale et l'impératif d'une réelle égalité, seules conditions d'une accession à la dignité.

Un débat dont l'enjeu est encore plus crucial dans les démocraties en transition, telle la Tunisie, qui, près de sept ans après l'entrée en vigueur d'une nouvelle Constitution démocratique, reste marquée par des exigences non encore réalisées de justice sociale et entre les régions, considérées comme les véritables objectifs de la révolution et des tiraillements identitaires qui conduisent à une volonté de hiérarchisation des légitimités et des priorités entre libertés individuelles et droits économiques, sociaux et culturels.

Dénonçant une conception légaliste et formelle des droits et des libertés, et face à un Etat impuissant à leur assurer les conditions d'une vie digne que garantie pourtant l'article 21 de la Constitution¹³¹, mais que proclame aussi la devise de la république¹³², les laissés pour compte s'estiment non tenus par les termes d'un contrat de dupes dont les clauses ont été fixées en réalité à leur détriment et qui fait prévaloir les libertés individuelles sur la justice sociale et la dignité, véritables objectifs de la révolution.

Une opposition qui souligne le malentendu originel d'une transition démocratique de nature libérale, mais issue d'une révolte contre l'injustice et les inégalités et qui, au-delà de la consécration constitutionnelle de principes et droits sociaux¹³³ qui accompagnent celle des libertés individuelles,

¹³⁰ MOURGEON (J) : « *Les droits de l'Homme* », Que sais-je ? , n° 1728, PUF, p. 14.

¹³¹ Article 21 al.2 : « *L'Etat garantit aux citoyens et aux citoyennes les libertés et les droits individuels et collectifs. Il leur assure les conditions d'une vie digne* ».

¹³² Article 4 al.3 : « La devise de la République tunisienne est « Liberté, Dignité, Justice, Ordre ».

¹³³ Droit à la santé (art.38) : « *Tout être humain a droit à la santé. L'Etat garantit la prévention et les soins de santé de tout citoyen et assure les moyens nécessaires à la santé et à la sécurité et à la qualité des services de santé. L'Etat garantit la gratuité des soins pour les personnes sans soutien ou ne disposant pas de ressources suffisantes. Il garantit le droit à une couverture sociale conformément à ce qui est prévu par la loi* ». Droit à

leur semble occulter, au delà du clivage identitaire qui oppose modernistes et traditionnalistes, le clivage fondamental apparu très tôt entre ceux qui possèdent quelque chose et ceux qui n'ont rien, et qui sont déterminés à poursuivre un processus révolutionnaire que la Constitution a figé, à leur yeux, à mi-chemin.

Or à un moment où crise économique, montée du chômage et des inégalités sociales sont de nouveau au cœur des préoccupations de l'Etat et des citoyens et où menaces sécuritaires et urgences sanitaires tendent à monopoliser l'actualité publique, soulignant de façon extrêmement concrète, l'interdépendance entre libertés individuelles et droits, économiques, sociaux et culturel, la question de la nécessité pour une démocratie de garantir l'effectivité de l'ensemble des droits et des libertés s'impose au risque d'un effritement des liens sociaux et d'un retour à l'autoritarisme.

Dénoncé pour être une création occidentale destinée à imposer sa vision au reste du monde et propageant une conception idéologiquement marquée par le sceau de l'individualisme et le libéralisme politique et économique, l'universalisme des droits humains, fondé sur une vision théologique et abstraite de la personne humaine, se trouvera dès lors confrontée à d'autres conceptions idéologiques et culturelles fondées sur la primauté donnée à la collectivité et à l'égalité¹³⁴, et va conduire par la suite à la nécessité d'une conciliation à travers le principe d'indivisibilité, corollaire de l'unicité de l'espèce humaine.

Un principe proclamé par la Déclaration universelle des droits l'homme et diverses autres conventions, mais qui continue à être remis en cause, en raison de la différenciation des régimes juridiques qui distingue entre les libertés individuelles et politiques qui constitueraient de véritables droits inhérents à toute personne humaine et relevant donc de l'universel, et des droits économiques, sociaux et culturels qui ne seraient que des objectifs politiques soumis à la volonté de l'Etat et à son intervention et qui, ne béné-

« l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans (et) la garantie d'un droit à l'enseignement public et gratuit à tous les niveaux » (art.39). « Droit au travail pour tout citoyen et citoyenne (...) dans des conditions favorables et avec un salaire équitable » (art.40).

¹³⁴ Sur la question de l'universalisme des droits de l'homme et leur confrontation aux autres idéologies universalistes, voir MADIOT (Y) : « *Droits de l'homme* », Masson, 2^{ème} édit., Paris 1991, pp. 40 et s., ainsi que LÖWENTHAL (P) : « *Ambiguïtés des droits de l'homme* », *Droits fondamentaux*, n°7, janvier 2008-décembre 2009 pp. 12 et s.

ficiant qu'à certains, ne peuvent se prévaloir d'une quelconque universalité.

Or, fondé sur le principe de l'unicité de l'espèce humaine et son inhérente dignité, et dont le corolaire serait le principe d'indivisibilité des droits et libertés, l'universalisme des droits humains peut-il néanmoins occulter la fragilité de l'immense majorité des personnes et la diversité de leurs besoins, et s'accommoder d'une protection à deux vitesses de leurs droits et libertés ?

Se situant à la source de la philosophie des droits humains, le principe d'universalité implique en effet, au-delà de sa dimension géographique et abstraite, une universalité qui allie, à travers l'indivisibilité des droits humains, corolaire de l'unicité de la personne humaine et la reconnaissance d'une égale dignité, démocratie politique et démocratie sociale pour l'accession de tous à une jouissance de l'ensemble de leurs droits et libertés (Partie I).

Toutefois, bien que le respect de la dignité humaine constitue la matrice des droits de l'Homme, en ce qu'elle en est à la fois le fondement et la finalité, l'accession à la dignité reste, en dépit des proclamations et des avancées, un horizon bien lointain qu'il convient pourtant d'atteindre par un renforcement des garanties de l'indivisibilité de tous les droits et libertés.

Le défi est dès lors, de passer de l'affirmation des grands principes à une plus grande effectivité et que le respect de la dignité humaine acquière une véritable portée. Qu'il ne paraisse plus comme relevant davantage de l'idéalisme juridique et de l'ordre des valeurs, un vœu pieux, ou pire encore, une mystification destinée à remplacer l'Etat social¹³⁵ par un hypothétique Etat des droits humains qui s'avèrent hélas bien abstraits (Partie II).

¹³⁵ BEC (C) : « 8. Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », in « De l'Etat social à l'Etat des droits de l'homme ? » (en ligne), Rennes, Presses universitaires de Rennes 2011, <http://books.openedition.org/pur/9977>.

L'auteur écrit : « Cette prolifique production de « droit à » a parfois semblé constituer un mode de gestion de la crise sociale. Et on peut légitimement se demander si elle n'a pas contribué à alimenter ce qu'elle était censée combattre. La marginalisation sociale et politique d'un nombre croissant de citoyens est en effet, entretenue en grande partie par une individualisation des réponses et des traitements empruntant le seul vecteur juridique d'un droit d'une faible effectivité », p. 27.

I . AUX SOURCES DE L'INDIVISIBILITE : LES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE DANS LEUR ENTIERE UNIVERSALITE

Loin de constituer deux pôles antagonistes, besoin de liberté et besoin de protection sociale assurée par l'Etat constituent en démocratie, une unité indissoluble en dehors de laquelle il n'y a pas de sens à parler de liberté et d'égalité et par conséquent d'universalité. Si la liberté constitue en effet, la valeur sur laquelle repose le projet politique d'une société démocratique libérale, les droits économiques, sociaux et culturels représentent le moyen permettant de la réaliser. Ils en assurent l'accès à l'ensemble des personnes en les libérant des contraintes matérielles qui constituent souvent, par un effet cumulatif¹³⁶, autant d'obstacles à la jouissance de leurs libertés les plus élémentaires et contribuent ainsi à la réalisation d'une concrète universalité.

C'est ce que consacre à travers le principe d'indivisibilité, la conception des droits humains qui, dépassant une conception désincarnée et individualiste de la personne humaine, appréhende l'homme en tant qu'être situé dans la totalité et l'interdépendance de ses besoins¹³⁷, ce qui exclu toute hiérarchisation entre les différents droits et libertés ; tous ces droits étant partout tout autant nécessaires, car complémentaires, ce qui fait de l'universalité des droits et des libertés, le corollaire de l'unicité de l'être humain, au-delà de sa particulière individualité (A).

Il en résulte une imbrication des différents droits et libertés, malgré l'invocation très fréquente d'une différenciation de régime qui, bien loin d'être totalement fondée conduit certains à refuser aux droits sociaux le caractère universel au motif qu'ils ne bénéficieraient qu'à certains (B).

¹³⁶ Voir à cet égard, notamment, « *La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectorielles envers les femmes* ». Rapport Urgence Beity-Covid -19, avril-mai 2020, mars, ainsi que CHEKIR Hafedh : « *Covid-19 : Incertitudes et dilemmes pour les catégories les moins aisées* », in IIIème partie : « *Inégaux face au fléau* ». Ouvrage collectif, sous la direction de REDISSI (H) : « *La Tunisie à l'épreuve du Covid-19* ». L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique et Friedrich Ebert Stiftung, pp.87 102 ; ainsi que CHEKIR Hafidha : « *L'impact du Covid-19 sur les droits des femmes* », in REDISSI (H) (dir) : « *La Tunisie à l'épreuve du Covid-19* », précité, pp.117-132.

¹³⁷ Cette conception repose sur une vision générique de l'être humain, sur un concept abstrait de la personne humaine, différent cependant de celui qui fonde l'universalisme de la Déclaration de 1789, puisqu'il s'agit cette fois de prendre en compte tous les besoins de l'être humain. La thèse de l'indivisibilité des droits de l'homme postule ainsi l'unité de l'homme et des hommes et l'absence de conflit et l'identité des besoins (REDOR-FICHOT (M-J) : « *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », CRDF, n° 7, 2009, p.77 et s).

A. ABSENCE DE HIERARCHIE ENTRE DES DROITS COMPLEMENTAIRES

Bien qu'unis par un lien intime et dans un même élan à chaque révolution et participant dans une même revendication à la promotion d'une citoyenneté libre et égalitaire fondée sur l'idée d'égalité de dignité, libertés individuelles et droits économiques et sociaux vont, au gré des choix idéologiques et des rapports de force politiques, conduire historiquement à une hiérarchisation fluctuante des légitimités et des priorités selon la nature libérale ou socialiste du régime politique, et des exigences identitaires ou celles du développement¹³⁸, amputant ainsi, aujourd'hui encore, leurs citoyens de la reconnaissance de l'un ou l'autre de leurs besoins et de la jouissance de leurs aspirations, malgré les nombreuses consécration de l'indivisibilité des droits humains et le dépassement officiel de leur opposition¹³⁹.

Reposant sur un aménagement juridique différencié dont la portée ne cesse d'être rappelée et qui rend tributaire, pour une grande part, les droits sociaux de la volonté politique de l'Etat pour en garantir l'effectivité,

¹³⁸ Lors de leur accession à l'indépendance, les Etats nouveaux issus de la décolonisation se sont fixé comme priorité la lutte contre le sous développement, considérant que la démocratie politique pluraliste peut constituer une entrave à la construction de l'Etat et de l'unité nationale, instruments et préalables au développement économique et social. Cette conception développementaliste des droits humains qui fait prévaloir l'impératif de développement et le lien étroit entre droits et devoirs sur les droits politiques et libertés individuelles continue néanmoins à se maintenir, alors même que le pluralisme politique s'est imposé dans nombre de ces pays succédant au système de parti unique qui a fortement imprégné la conscience collective des citoyens que les libertés publiques constituent un luxe que les sociétés en développement ne peuvent se permettre. Cette conception apparaît très clairement dans le titre très révélateur de la « *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* » qui consacre une conception collective des droits de l'homme. Tout en reprenant certains droits consacrés dans la Déclaration universelle, la Charte présente plusieurs caractères particuliers. Par une application directe de la thèse développementaliste des droits de l'homme, elle attache d'abord une importance déterminante au droit au développement, considéré comme une condition du respect des droits civils et politiques (voir MADIOT (Y) : « *Les droits de l'homme* » Masson, 2ème édit. Paris 1991, pp.91-92.

¹³⁹ La Déclaration Universelle n'ayant pas de valeur juridique obligatoire, son contenu a été repris sous une forme conventionnelle dans deux pactes adoptés à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'ONU, le 16 décembre 1966. Il s'agit d'une part, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (correspondant à la première partie de la Déclaration) et d'autre part, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (seconde partie de la Déclaration). Tous deux contiennent une énumération longue et précise des droits traditionnels (53 articles) et des droits économiques (31 articles). Toutefois, ces deux Pactes n'obéissent pas à la même conception que celle qui anime la Déclaration. Il en résulte un affaiblissement très sensible de l'individualisme au profit d'un « phénomène de collectivisation des droits de l'homme » (SUDRE (F) : « *Droit international et européen des droits de l'homme* », Puf, 1989, p.75). Voir également, MOURGEON (J) : « *Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme* », Annuaire français de droit international, 1967, p.327). En outre, la grande majorité des constitutions modernes garantissent aujourd'hui simultanément des droits et libertés fondamentales, ainsi que nombres de droits économiques, sociaux et culturels.

la confrontation des légitimés conduit certains à considérer que libertés individuelles et droits sociaux et culturels ne peuvent que politiquement s’opposer, alors même que la réalité sociale et l’indivisibilité de l’être humain réunit besoin de liberté et d’égalité. Il s’agit là des deux socles qui constituent en démocratie le fondement du contrat social qui lie l’individu à l’Etat et aux autres des membres de la société, mais qui fondent aussi la philosophie des droits humains qui en fait les deux valeurs inhérentes à la personne humaine, à son essence, et auxquelles se rattache donc le principe d’universalité.

A l’opposé de la conception libérale qui repose sur l’idée d’un individu abstrait et générique titulaire en tant que tel de droits naturels, l’universalité effective des droits impose en effet, de prendre en considération la situation concrète des individus et souligne l’interdépendance de tous les droits qu’ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels. Elle ne peut se contenter d’un universalisme qui bénéficierait certes potentiellement à tous¹⁴⁰, mais qui ne bénéficierait qu’à l’individu dont l’aisance matérielle le met à l’abri du besoin et dont le souci principal est la garantie de sa liberté contre l’Etat.

A l’universalité abstraite et « géographique »¹⁴¹ à laquelle se rattachaient initialement les droits et libertés, vient s’ajouter une universalité de nature verticale, une « universalité catégorielle et de classes »¹⁴², qui permet de

¹⁴⁰ Le présupposé de l’universalisme des droits de l’homme est logique. Il est consubstantiel de la nature même de ces droits qui concernent l’ensemble des membres de la famille humaine et ont vocation à s’appliquer à toutes les personnes humaines, quelque soit leur localisation sur la planète et donc indépendamment de leur appartenance à un Etat. En proclamant de manière solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l’homme, la Déclaration de 1789 posait en même temps leur caractère universel en distinguant bien l’homme du citoyen. La Déclaration universelle des droits de l’homme de 1948, adoptée par l’Assemblée générale des nations unies, avait la même préoccupation d’universalité : « *Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde* ». Les droits de l’Homme partent par conséquent « *d’un postulat, la personne humaine prime sur les autres valeurs parce qu’elle est la valeur suprême et ce paradigme de l’universalisme suppose que cette conception soit largement partagée* » (OBERDORFF (H) : « *Droits de l’homme et libertés fondamentales* », LGDJ, Paris 2013, p.59.

¹⁴¹ IMBERT souligne ainsi que, « *La pauvreté constitue non seulement un déni des droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi une violation des droits civils et politiques. (...) Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas des « suppléments », sorte de luxe dont la collectivité ne pourrait se soucier que dans les meilleurs jours. Ils font partie intégrante des valeurs fondamentales de toute véritable démocratie : selon la belle formule de Milton « entre des êtres inégaux, nulle société ». C’est en fait du bénéfice de l’ensemble des droits de l’homme que les plus pauvres sont exclus. Réalité qui jette un éclairage nouveau sur l’universalité des droits de l’homme, universalité qui trop souvent est cantonnée dans sa dimension géographique* » (IMBERT (P. H) : article précité, p.749).

¹⁴² Par « *universalité catégorielle ou de classes* » nous entendons une universalité qui ne rendrait pas acces-

rendre accessible à tous, quelque soit leur statut social, la jouissance effective de leurs droits et libertés.

Aussi, bien que faisant suite à la génération des droits civils et politiques consacrés en 1789 et qui reposent sur une logique de défense des libertés individuelles face aux empiètements de l'Etat, les droits-créances¹⁴³ qui se fondent au contraire sur une logique de d'intervention étatique sont pourtant loin de s'y opposer.

Historiquement déjà, loin de compléter les droits-liberté, ils sont venus en réalité s'y associer et parfois les ont même devancés¹⁴⁴, pour dépasser une conception formelle de celles-ci à travers une approche de l'Homme en tant qu'être situé, que consacraient déjà à travers la notion d'égalité¹⁴⁵, bien des déclarations des droits et libertés¹⁴⁶, mais dont la portée est restée largement théorique en raison de la volonté de la bourgeoisie révolutionnaire de maintenir à l'écart le bas Tiers Etat.

sibles les droits et libertés aux seuls nantis, comme cela fut le dessein des auteurs de la Déclaration de 1789 de nature libérale qui, en substituant à la souveraineté du peuple, celle de la nation, abstraction juridique, ont pu instituer le suffrage censitaire fondé sur la distinction entre l'élite et écarter la masse populaire, considérée comme inculte et non utile à la société. L'« *universalité catégorielle ou de classes* » prendrait en considération les différenciations des catégories et des classes afin de permettre l'accès des droits civils et politiques à l'ensemble des personnes quelque soit son niveau social. Pour une réflexion sur les rapports entre l'universalité et les droits catégoriels, voir LOSCHAK (D) : « *Penser les droits catégoriels dans leur rapports avec l'universalité* », Revue des droits de l'Homme, CTAD-CREDF, 2013, 10.4000/revdh.187. hal-01647368. (HAL archives-ouvertes).

¹⁴³ Dans un chapitre consacré à l'évolution des droits de l'homme, Rivéro et Mouthouh abordent la question de la distinction les deux catégories de droits sous l'angle de l'évolution de l'objet des droits pour souligner le passage « *des libertés aux créances* » et donc « *des pouvoirs d'agir aux pouvoirs d'exiger* ». Les « *droits-créances* » qualifiés également de « *les droits à* » renvoient aux prérogatives que l'individu peut faire valoir auprès des pouvoirs publics et se fondent sur une logique de d'intervention étatique, alors que les droits-libertés ou libertés-pouvoirs reposent sur un système de limitations imposées au pouvoir, afin d'assurer le libre jeu des droits de l'Homme. « *Ces droits sont des libertés, des possibilités de choix dans l'ordre de la pensée et de l'action. Ils n'entraînent pour l'Etat qu'une obligation négative : ne pas entraver leur mise en œuvre* » (RIVERO (J) MOUTOUH (H) : « *Libertés publiques* », T1 ? 9^{ème} édit. Mise à jour, PUF, pp.86 et s.

¹⁴⁴ Voir notamment LOSCHAK (D) : « *Le droit et les paradoxes de l'universalité* », PUF 2020, collect. Les voies du droit ; REDOR-FICHOT (M. J) : « *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », précitée, p. 77-78, ainsi que CHATTON (G.T) : « *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* » précité.

¹⁴⁵ Comme le souligne, Danielle Loschak, l'aspiration à l'universalité, telle qu'elle s'est exprimée très tôt dans la pensée philosophique et religieuse, a toujours été sous-tendue par l'idée de l'égalité de tous les êtres humains en dignité et en droits. L'idée s'est concrétisée au moment de la révolution française de 1789 avec la proclamation solennelle des droits universels de l'homme, témoignant de ce que l'idéal universaliste a besoin du droit pour se réaliser Il est donc naturel que toute discussion ayant trait à l'universalité conduise à s'avancer sur le terrain du droit et à se confronter à la question des droits (LOSCHAK (D) : « *Le droit et les paradoxes de l'universalité* », PUF 2020, collect. Les voies du droit.

¹⁴⁶ Pour un aperçu très complet de cette question, voir la thèse de CHATTON (G. T) : « *Vers la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* », Université de Genève, archive ouverte UNIGE, <http://archive-ouverte-unige.ch>.

Occultant que « les textes proclamant des droits sont généralement rédigés par ceux qui ont conquis le pouvoir et qu'à ce titre, il s'agit de justifier et de légitimer cette *conquête* »¹⁴⁷, les tenants de la thèse de la dissociabilité oublient en effet, de relever que si les droits civils et politiques ont été proclamés les premiers, c'est parce que ce sont les droits que réclamait le haut tiers état, mais qu'à la même époque, les droits économiques et sociaux, l'égalité des hommes et des femmes étaient également revendiqués comme des droits tout aussi importants. S'ils ne figurent pas dans les premières déclarations, c'est du fait que ceux qui les réclament n'ont pas conquis le pouvoir¹⁴⁸.

Plus tard, confrontée à l'opposition des conceptions libérales et socialistes quant aux droits, mais aussi quant à l'homme qui doit en bénéficier, ainsi qu'à l'organisation politique et sociale qu'elles impliquent, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948¹⁴⁹, puis les rédacteurs des pactes internationaux de 1966, relatifs aux « droits civils et politiques », et aux « droits économiques sociaux et culturels »¹⁵⁰, vont se heurter de nouveau à la question récurrente et très politiquement connotée des droits économiques et sociaux. Tentant de transcender cette opposition, ils aboutiront davantage à une juxtaposition de droits qu'à une véritable affirmation de leur interdépendance¹⁵¹.

Ainsi, malgré l'affirmation de l'indivisibilité des droits et libertés, sera relancé, au sein des Etats, le débat éternel sur la hiérarchisation des catégo-

¹⁴⁷ REDOR-FICHOT (M. J) : « *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », précitée, p. 77..

¹⁴⁸ REDOR-FICHOT (M. J) : « *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », précitée, p. 77-78.

¹⁴⁹ La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 10 décembre 1948, par la résolution 277.

¹⁵⁰ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été ratifiés par la Tunisie en vertu de la loi n°68-30 du 29 novembre 1968 autorisant l'adhésion au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et au Pacte relatif aux droits civils et politiques.

¹⁵¹ En effet, alors que dans un premier temps a été affirmée, en particulier à travers la Déclaration Universelle, une vision globale des droits de l'homme qui rassemble les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels, très vite a prévalu une approche beaucoup plus restrictive avec une priorité accordée aux droits civils et politiques comme instrument pour la paix et contre le retour au totalitarisme. Bien que cette priorité semblait ne devoir qu'être provisoire, elle a toujours été maintenue. L'article 22 de la Déclaration Universelle proclamait que « Toute personne, en tant que membre de la société a droit à la sécurité social ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays » (voir à cet égard : IMBERT(PH) : « *Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ?*. *Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels* », RDP 1989, p.740-741.

ries de droits sur la base de l'antériorité chronologique de certains, pour en conclure à une différence de nature dont il résulterait, une primauté pour les libertés¹⁵² et la négation du caractère universel des droits sociaux, en raison de leur caractère contingent qui en fait de simples objectifs soumis à une intervention de l'Etat.

Or, contrairement à ce que prétend la thèse de la dichotomie des droits de l'homme, qui se fonde sur l'antériorité des libertés individuelles pour affirmer la prééminence de celles-ci, voire même leur opposition avec les droits sociaux, si les droits civils sont apparus en premier, ce n'est pas tant du fait qu'ils constituent les droits les plus importants, les seuls « vrais droits »¹⁵³, alors que les droits sociaux seraient « par nature contingents »¹⁵⁴. En effet, outre que nombreux textes portent la trace de l'ancienneté des revendications pour la reconnaissance de droits sociaux¹⁵⁵, de tout temps, l'homme n'a pas eu moins besoin de se loger, se nourrir et protéger sa santé, que de s'exprimer et de se déplacer, ou participer aux choix communs. De ce fait, la chronologie ne peut engendrer par elle-même aucune hiérarchie en faveur de l'un ou de l'autre des droits.

En réalité, l'indivisibilité des droits est une condition de leur réelle universalité, car non seulement la prise en compte des droits économiques, sociaux et culturels est aussi essentielle que celle des droits civils et politiques à la liberté de tous les individus¹⁵⁶, mais de plus, tous les droits ont

¹⁵² Les partisans de la dichotomie des droits se fondent souvent sur la chronologie de la proclamation des différents droits pour établir une classification dont ils déduisent une hiérarchisation de leur importance, et qui trouve un écho dans la classification répandue des Droits humains par génération des droits. Pour eux, si les droits les plus importants ont été logiquement proclamés les premiers, cela atteste de la prééminence des droits civils et politiques sur les droits économiques et sociaux, puisque les premières déclarations concernaient les droits civils et politiques et les libertés de l'individu contre le pouvoir politique. Voir à cet égard, REDOR-FICHOT (M. J) « *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », CRDF, n° 7, 2009, p.77).

¹⁵³ MATHIEUX (B) VERPEAUX (M) : « Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux », Paris LGDJ, 2002, p. 520.

¹⁵⁴ Ibid

¹⁵⁵ Comme le souligne Marie Joëlle Redor-fichot, cette présentation de la hiérarchie des droits occulte deux points essentiels. Elle oublie d'abord l'ancienneté des revendications de la reconnaissance de droits économiques et sociaux dont une trouve une trace en Angleterre dès le XVII siècle, puis en France avec les cahiers des doléances et pendant toute la durée de la Révolution. En outre, la constitution de 1793 inscrit dans sa Déclaration des Droits, le droit à l'instruction et l'obligation d'assistance aux pauvres, de même que celle de 1848 (« *L'indivisibilité des Droits de l'homme* », CRDF, n° 7, 2009, p.77). Sur la question de l'apparition et l'évolution historique des droits économiques et sociaux, voir également, CHATTON (G.T) : « *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* », Université de Genève, LGDJ, 2013), et notamment la partie relative aux fondements et mythes fondateurs des ces droits, pp. 13 et s.

¹⁵⁶ L'expérience de la COVID est à cet égard édifiante.

une dimension économique, sociale et culturelle qui impliquent des devoirs pour les Etats et les individus et qui seuls en permettent l'effectivité.

En outre, ni le respect effectif des droits économiques, sociaux et culturels ne peut s'accommoder d'une dictature politique¹⁵⁷, ni le respect effectif des droits civils et politiques ne peut le faire d'une dictature économique ou même d'un autoritarisme sanitaire jugé nécessaire en période de pandémie, et destiné à protéger la santé des citoyens¹⁵⁸.

Ainsi, malgré une classification par générations souvent érigée en dogme¹⁵⁹ et dont l'intérêt pédagogique certain n'exclue pas toute ambiguïté, et ne jouissant d'aucune antériorité ou de priorité l'un par rapport à l'autre permettant de justifier une volonté de hiérarchisation, libertés individuelles et droits économiques, sociaux et culturels ne s'opposent nullement quant à leur nature, malgré la distinction de leurs fondements et du régime juridique différencié de leur protection. L'ensemble de ces droits reflète en réalité les différentes facettes de l'existence et des besoins élémentaires de la personne. Allant de pair pour l'accession à une égale et effective universalité, ils ne peuvent être dissociés sur la base d'une opposition stérile¹⁶⁰ compte tenu de leur interdépendance et de leur imbrication et de l'interaction de ces droits avec le facteur temps et avec la société¹⁶¹.

Jalonnée d'une série d'étapes qui témoignent d'un mouvement dialectique plutôt que d'une évolution linéaire, l'histoire des droits humains alterne en réalité formulations universalistes et formulations spécifiques, que l'on ne peut pour autant assimiler à un recul des droits ou en déduire l'idée

¹⁵⁷ L'exemple type en est la chute de l'empire soviétique et les révolutions des démocraties populaires du bloc de l'Est.

¹⁵⁸ Ainsi que le fait apparaître les différentes approches de la lutte contre le virus selon le caractère démocratique ou non des régimes politiques, et les mécanismes des contrôles démocratiques et juridictionnels qui se sont exercés en dépit des limitations apportées à l'exercice des droits et libertés.

¹⁵⁹ Voir, CHATTON (G.T) : « *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* », précité.

¹⁶⁰ Si le modèle des trois générations constitue en effet, l'une des clefs pour accéder aux débats contemporains au sujet des droits de l'Homme, d'un système de classement académique qu'il était à ses débuts, ce modèle en est venu à emprisonner chacune de ces « générations » dans un carcan de clichés d'une grande portée pratique. Ainsi, alors que les droits civils et politiques représenteraient, dans leur globalité des droits d'abstention, des « droits de », que les droits de 2ème génération requerraient en revanche l'intervention onéreuse de l'Etat, les droits de solidarités ne constitueraient que des aspirations collectives (CHATTON (G.T) : « *Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels* », précité).

¹⁶¹ CHATTON (G.T) : « *L'interdépendance des droits de l'Homme : Essai au-delà du dogme des trois générations* », précité.

d'un antagonisme de principe entre droits « universels » et « droits catégoriels ». La substance de certains de ces droits spécifiques n'est en effet, que la simple déclinaison concrète des droits universels ; et leur fonction, la prise en considération de particularismes qui s'avère parfois être la condition d'une universalité véritable¹⁶².

B. IMBRICATION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET DES LIBERTES

Au cœur de la « tension démocratique essentielle »¹⁶³ qui vise à articuler l'indispensable principe d'universalité dont l'Etat est le garant et la non moins indispensable prise en compte des différences, des particularismes et des inégalités, et qui souligne l'interdépendance entre indépendance individuelle et interdépendance sociale, les différences, particularismes et inégalités sont « appréhendés, non pas pour demeurer tels quels dans leur divisions et oppositions, mais pour trouver place dans la société et s'inscrire dans une appartenance commune »¹⁶⁴.

Une interdépendance qui, à côté de la « justice de liberté » et de la « justice d'égalité », implique une indispensable « justice de solidarité (...) qui, dans nos sociétés modernes, doit aboutir à des obligations déterminées de l'ordre moral et juridique »¹⁶⁵.

Aussi, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, l'opposition entre les droits-libertés et les droits-créances est loin d'être absolue, car elle ne recoupe qu'imparfaitement la distinction entre droits civils et politiques et droits économiques et sociaux.

¹⁶² LOSCHAK (D) : « *Penser les droits catégoriels dans leur rapport à l'universalité* », précité, pp.1-7. Il en est ainsi des protections spécifiques concernant les personnes les plus exposées à la discrimination : femmes, enfants, noirs, homosexuels, malades, en matière de sécurité sociale en faveur des plus démunis, des réfugiés etc...

¹⁶³ BEC (C) : « *Les droits sociaux au risque des droits de l'homme* », précité, p.7.

¹⁶⁴ Op. cit.

¹⁶⁵ Soulignant l'articulation entre indépendance individuelle et interdépendance sociale, A. Fouillée place à côté de la justice de liberté et de la justice d'égalité, l'indispensable justice de solidarité : « *Quand j'agis, mon acte retentit en vous, en vertu de la solidarité qui nous lie, dès lors mon acte volontaire devient (...) un acte involontaire de votre vie. Or si nous vivons en partie dans la vie des autres, il en résulte que les autres, en subissant les conséquences de notre conduite, ont un droit moral par rapport à nous. Il n'est donc que juste, au fond, que de proposer pour fin le tout dont nous sommes parties. C'est cette justice de solidarité (...) qui, dans nos sociétés modernes, doit aboutir à des obligations déterminées de l'ordre moral et juridique* ». FOUILLÉE (A) : « *Le socialisme et la sociologie réformiste* », Paris, Alcan, 1909, p. 6, cité par BEC (C) : « *Les droits sociaux au risque des droits de l'homme* », in « *De l'état social à l'état des droits de l'homme ?* », Presses universitaires de Rennes, précité, p. 21-22.

En effet, compte tenu de l'imbrication entre les « droits-libertés », « les « droits de », et les « droits-créances », « les droits à » qui renvoient aux prérogatives que l'individu peut faire valoir auprès des pouvoirs publics, le lieu commun de l'analyse juridique et politique qui repose sur l'opposition entre ces deux catégories de droits est en réalité politiquement et juridiquement largement infondée¹⁶⁶.

« Le hiatus voire l'opposition »¹⁶⁷ établis entre droits de l'Homme et droits sociaux est d'autant plus contestable que « les uns et les autres sont également nécessaires à la consécration du droit à la dignité (...) Bien loin de s'opposer, ils se rejoignent. Les uns sont la conditions pour que les autres atteignent pleinement leur objet commun »¹⁶⁸

Conditionnant l'exercice effectif des libertés, les droits-créances destinés à reconnaître à leurs détenteurs, la faculté d'exiger ou du moins, réclamer de l'Etat la fourniture d'une prestation, s'adosent le plus souvent sur l'exercice des libertés individuelles pour leur reconnaissance et leur consolidation, aussi, la défense des droits civils et politiques constitue un élément essentiel permettant le libre exercice des droits économiques sociaux et culturels.

L'évolution du droit du travail et de la fonction publique, avec le principe de non-discrimination en raison des convictions politiques, philosophiques et religieuses ou encore la protection des données individuelles constitue à cet égard des exemples frappants. Comment exercer le droit de grève sans liberté d'expression ? Comment protéger la santé de l'individu sans respect de l'intégrité physique et psychique de la personne, ou sans prise en compte de l'environnement dans lequel il se situe ?

¹⁶⁶ Voir à cet égard, RANGEON (F) : « *Droits-libertés et droits -créances : les contradictions du préambule de la constitution de 1946* », [www.u-picardie.fr root françois _rangeon](http://www.u-picardie.fr/root/françois_rangeon), p170 et s.

¹⁶⁷ BEC (C) : « Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », précité, p.7. L'auteur cite sur ce point, la célèbre critique que fait Raymond Aron du libéralisme intransigeant de F. Hayak sur cette question. Comment ne pas voir souligne Aron, combien une partie de la critique socialiste du libéralisme est fondée, celle qui souligne qu'au de-là d'un certain seuil « la pauvreté équivaut à la servitude » et fait donc des droits -libertés de pures fictions ?» (ARON (R): « *Pensée sociologique et droits de l'homme* », Etudes politiques, Paris ? Gallimard ? 1972 et ARON (R) : « *Essai sur les libertés* », Paris, Calman-Levy, 1965, p.108.

¹⁶⁸ LAROQUE (P) : « *Droits de l'homme, travail social et politique sociale* », droit social, n°12, 1968, p.630. Voir également GAUCHET (M) : « A la charnière de l'individuel et du collectif », in BEC (C) PROCACCI (G) (dir.): « *De la responsabilité solidaire. Mutation dans les politiques sociales d'aujourd'hui* », Syllepse, 2003, p.32 et s.

De même, comment ne pas relever que nombre des victimes de violations des droits humains ont été emprisonnés, torturés, disparus ou tués et vu leurs droits civils et politiques bafoués en raison de leur combat pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de leurs communautés ? Une lutte contre des violations qui portent atteinte gravement aux droits fondamentaux garantis à tout être humain¹⁶⁹ et qui, tout en s'incarnant dans l'exercice de droits civiques et politiques, tend à créer les circonstances propices à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Par ailleurs, si certains droits économiques et sociaux, tel que le droit de grève ne sont pas des droits-créances, mais des droits-libertés, inversement, certains droits civils et politiques, tel que le droit à la sûreté individuelle, ne sont pas des « droits de », mais des « droits à ». De même, de très nombreux droits fondamentaux sont indissociables des droits créances-et des droits-libertés et l'accès aux services publics peut s'interpréter aussi bien comme une liberté que comme une créance.

En outre, les droits-créances ne se limitent pas à la fourniture de prestations, mais impliquent aussi le respect des libertés, garant de leur exercice effectif et supposent dans bien des cas, la participation active des bénéficiaires à la mise en œuvre de leurs droits. De même, les droits-libertés et les droits-créances exigent de plus en plus souvent l'intervention de l'Etat en vue d'assurer leur respect.

La réalisation des droits civils et encore plus celle des droits politiques, a en effet, toujours imposé une intervention étatique, ne serait ce que par

¹⁶⁹ La Déclaration universelle des droits de l'homme et qui sont détaillés notamment dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui consacrent dans leur préambule « l'idéal de l'être humain libre (...) libéré de la crainte et de la misère ». Cette conviction est parfaitement exprimée dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement dont le préambule rappelle que : « pour promouvoir le développement, il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la mise en œuvre, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et qu'en conséquence, la promotion, le respect et la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne sauraient justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales... ». Il en résulte aux termes explicites de l'article 6 de la Déclaration que tous les Etats « doivent prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels », et que les atteintes aux libertés individuelles ne peuvent en aucune façon être justifiées au nom du développement. Un devoir que consacre la constitution tunisienne de 2014 dans nombre de ses dispositions et que le préambule associe étroitement en une garantie par l'Etat de la « primauté de la loi, le respect des libertés et des droits de l'homme, l'indépendance de la justice, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en droits et en devoirs, et l'équité entre les régions ».

la pénalisation des atteintes à ces droits par les tiers, ce qui implique non seulement des obligations d’agir pesant sur les pouvoirs publics, mais aussi des effets horizontaux des droits proclamés, car tout droit comporte une dimension positive et non simplement défensive.

Ainsi, si le législateur est amené à mettre en place un système d’aide juridictionnelle pour rendre effectif le droit au juge ou à réglementer les concentrations d’entreprises pour assurer la pluralité des sources d’information, inversement le droit à la santé passe par la non-ingérence des tiers et le respect de la liberté personnelle de l’individu. De même que les droits culturels supposent la reconnaissance des langues et cultures minoritaires qui relèvent de l’identité intime et sociale et que l’accès à l’éducation conditionne l’intégration sociale et la connaissance de ses droits.

Dès lors, l’interdépendance des droits et libertés devient un principe d’interprétation de l’ensemble des droits de l’homme et impose la recherche d’une conciliation et parfois d’arbitrage difficiles à effectuer.

Toutefois, textes riches, bien qu’ambiguës, les constitutions recèlent toujours des contradictions internes que leurs auteurs ne sont pas parvenus à surmonter et qui restent donc sujet à interprétation. Ce qui déplace la question de l’articulation des différents droits du texte constitutionnel vers l’interprétation, au risque de faire resurgir le problème récurrent des relations entre les droits-libertés et les droits-créances et la volonté d’une hiérarchisation des priorités au gré des stratégies d’interprétation, alors que c’est à travers leur indissociabilité que s’effectue la construction constitutionnelle de l’identité des sociétés plurielles¹⁷⁰.

Loin d’être l’indice d’une lacune ou d’une incohérence, les contradictions sont souvent révélatrices des potentialités d’un texte juridique et permettent à travers l’interprétation, le mécanisme de la proportionnalité et les débats publics, une articulation évolutive des droits et libertés ; ce qui implique la reconnaissance et le respect des droits de l’Homme. En effet, si la règle se fabrique par la discussion, qui laisse ouverte la possibilité de redéfinir la norme, et que l’une des conditions de la formation de la norme est la délibération, pour qu’il y ait échange, il faut reconnaître la liberté d’ex-

¹⁷⁰ ROUSSEAU (D) : « La construction constitutionnelle de l’identité plurielle », in dossier « Nations et territoires », Confluences méditerranées, n° 73, printemps 2010, pp. 31 et s.

pression, et pour qu'il y ait rencontre, celle d'aller et venir. De même que la liberté individuelle, le pluralisme des médias, la liberté d'association... participent toutes à la détermination du modèle de société.

Constituant « le mécanisme constitutionnel de la découverte continue des sens des mots de la constitution, le code par lequel ceux-ci continuent à vivre au temps présent »¹⁷¹, les droits fondamentaux en leur indissociabilité sont dès lors, destinés à participer à la mise en place des conditions nécessaires pour garantir davantage, que ne l'est aujourd'hui, ce qu'implique le « statut de l'Homme en tant qu'être doué de dignité (...) »¹⁷².

Une dignité matrice des droits de l'homme qui constitue le fondement et le but suprême des droits humains, son Alpha et son Oméga et dont la substance évolutive et une plus grande effectivité constituent désormais le véritable défi de l'indissociabilité des droits humains, car en réalité, à travers une conception abstraite des droits humains, « c'est en fait une conception de l'homme qui est en cause dans la violation des droits des plus pauvres. Si ces droits ne sont pas respectés, c'est fondamentalement parce que l'humanité de ces hommes et de ces femmes n'est pas vraiment reconnue »¹⁷³.

Ainsi « Tout au bas de l'échelle sociale, tout se passe comme si ce n'était plus le fait d'être un homme qui confère des droits, mais plutôt le fait d'avoir des droits qui confère le titre d'homme »¹⁷⁴.

II. A L'HORIZON DE L'INDIVISIBILITE : L'ACCESSION A UNE REELLE DIGNITE

Rappelé par les instruments internationaux majeurs, notamment par la Déclaration universelle dont le 1^{er} considérant se réfère à la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine »¹⁷⁵ et le pacte international sur les droits civils et politiques qui indique clairement dans son préambule que tous les droits qu'il contient « découlent de la dignité inhérente à la

¹⁷¹ ROUSSEAU précité, p. 35.

¹⁷² Préambule de la Constitution de 2014.

¹⁷³ IMBERT (P. H) : Article précité, p.750.

¹⁷⁴ De SOOS (H) : « *Approche théorique sur la violation des droits de l'homme au bas de l'échelle sociale* », in « *Le Quart-Monde face aux droits de l'homme* », revue Igloos, Quart-Monde, édit. Sciences et Services, n° 108 (1980), p.112.

¹⁷⁵ Déclaration universelle précitée.

personne humaine »¹⁷⁶, le caractère de « référence ontologique »¹⁷⁷ fait de la dignité humaine la « matrice des droits de l'homme, (le) principe de morale universelle dû à la dignité humaine (et qui) se trouve au fondement des textes reconnaissant les droits de l'homme ». ¹⁷⁸

Néanmoins, dans la confrontation entre le réel et l'idéal, l'individuel et le collectif, l'universel et le spécifique, l'abstrait et le concret, l'autorité et la liberté, les droits doivent être conjugués dans le temps et appréhender le respect de la dignité de la personne humaine à travers l'apparition de nouvelles exigences et au gré des évolutions des sociétés, sans que cela conduise à une opposition ou à une dénaturation de l'une ou l'autre catégorie de droits et libertés.

Bien que n'apparaissant pas expressément dans la Déclaration d'indépendance des Etats Unis d'Amérique du 4 juillet 1776 et dans la Déclaration française de 1789, la dignité constitue « la sève nourricière des droits proclamés »¹⁷⁹, et fait partie intégrante des droits inaliénables de la personnalité¹⁸⁰. Aussi, c'est à l'horizon de la dignité que doit s'appréhender la portée réelle du principe de l'indivisibilité des libertés et des droits sociaux.

Fil conducteur de l'évolution des droits humains à travers ses différentes facettes, le droit au respect de la dignité impose en effet d'orienter le droit vers la réalisation toujours plus large de cette dignité. Point commun aux droits de l'Homme du fait que la dignité de la personne dépendra du respect de ce qui constitue son inhérente humanité et du respect de son individualité qui définit son identité, mais aussi de ses conditions de vie, le droit au respect de la dignité constitue le but suprême de la consécration des droits de l'Homme et de leur l'indivisibilité (A).

¹⁷⁶ Pacte précité .

¹⁷⁷ MEYER BISCH (P) : « Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme », Edit.universitaires, Fribourg, 1992, pp44-45.

¹⁷⁸ VERDROSS (A) : « *La dignité de la personne humaine, base des droits de l'homme* », cité par Michel LEVINET in : « *Recherche sur les fondements du « droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la convention européenne des droits de l'homme* », Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997, p.49-50.

¹⁷⁹ NAKOULMA (M.V) : « *La dignité humaine comme doubleur abstraite et nécessaire au développement du système juridique international* », p.5, Cahiers Jean Moulin (en ligne), n°4, p.5, mis à jour le 23/12/2018, URL : <http://publications-prairial.fr/cjm/index.php?id=644>.

¹⁸⁰ En France, bien que le principe de dignité de la personne humaine ne soit pas expressément inscrit dans la constitution de 1958, dans sa décision de 1994, relative à la loi dite de bioéthique, le Conseil constitutionnel français a élevé la dignité au rang de principe de valeur constitutionnelle. Dans ce cadre, la dignité est considérée comme partie intégrante des droits de la personnalité, qui sont inaliénables (C.C. décision n° 94-343/344). NAKOULMA (M.V) : précité, p.6.

Or pour être effective, celle-ci implique la justiciabilité de tous les droits, comme conséquence nécessaire de leur indivisibilité, ce qui aujourd'hui encore est loin d'être acquis et nécessite une volonté de rapprochement des régimes juridiques en vue d'une plus large juridiciarité des droits économiques, sociaux et culturels (B).

A. UNE CONVERGENCE POUR UNE DIGNITE INSTITUEE

Notion instable constituée par la sédimentation de nombreuses significations, la dignité est passée de principe philosophique et moral et abstrait inscrit dans les grandes chartes des droits de la personne, à un principe juridique intégré au droit positif des Etats, sans que ce nouveau statut et l'élargissement de sa définition n'aient eu pour effet de clarifier entièrement la notion et dissiper toute confusion.

Oscillant entre une conception libérale qui en fait une représentation centrée sur la capacité des individus à s'autodéterminer et une représentation substantive moralisatrice faisant d'elle une qualité dont tout être humain dispose en propre; un droit qu'on ne peut aliéner en aucune façon et qui commande un devoir de protection contre les abus, la négligence ou la dégradation dont pourrait être victime la personne humaine¹⁸¹, la dignité ne peut en réalité se limiter à protéger les libertés individuelles ou à un devoir de protection contre les situations d'abus extrêmes ou d'extrême vulnérabilité¹⁸².

Au fil de l'évolution des sociétés, elle s'est enrichie d'une dimension économique sociale et culturelle et relève désormais davantage d'une dignité instituée que d'une dignité naturelle inhérente à la personne humaine¹⁸³. Bien qu'offerte par la naissance, elle s'accomplit dans la vie sociale « à travers des fictions de droit qu'il faut transmettre *et défendre* »¹⁸⁴, car plutôt

¹⁸¹ CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « *Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel* », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol 10, n° 2, 2008, p. 4. Pour une évolution de la notion de dignité de la personne humaine, voir FRISSON-ROCHE (M.A) REVET (T) : « *Libertés et droits fondamentaux* », Dalloz, Paris 2007, pp. 145 et s.

¹⁸² CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « *Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel* », précité, p. 4

¹⁸³ Voir à cet égard, PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol 3, n° 2, 2001, p. 14.

¹⁸⁴ *Ibid*; p.14.

qu'une « donnée de la nature et de la biologie », la dignité constitue en réalité « une destination »¹⁸⁵.

Aussi, parler de la dignité humaine, c'est partir à la recherche non d'un idéal abstrait, mais de gages institutionnels et juridiques, car la précarité et la vulnérabilité induisent un sentiment de peur et d'anxiété face à l'avenir. Elle impose pour « une dignité sociale »¹⁸⁶ la garantie des conditions de vie décentes, des conditions pour une égalité des chances et une solidarité permettant un double objectif d'insertion sociale et d'accession à une réelle citoyenneté, sans contrepartie ou renonciation pour la personne à sa liberté ou au respect de son individualité ; ce qui implique que l'indissociabilité des droits et libertés constitue une condition de leurs inaliénabilité.

En effet, si au cœur de la philosophie des droits de l'homme, il y a la notion de dignité, ceci doit comporter des implications et impose l'exclusion d'une interprétation étroite du droit à une vie décente ou de traitement dégradant qui ne seraient envisagés qu'à travers les relations entre personnes et qui ne prendrait pas en compte qu'elles puissent résulter directement de situations, notamment celle d'extrême pauvreté, avec ce que cela induit comme marginalisation et stigmatisation¹⁸⁷.

Outre que le droit à la vie ne peut s'assimiler à un droit à la survie, car il est clair que la survie n'est pas la vie, la prise en compte de ces situations ne peut être considérée comme un simple problème économique ou financier qu'il convient de résoudre par des aides sociales ou le recours aux associations ou à la charité qui ne font que souligner à leurs yeux leur manque de dignité et un sentiment de culpabilité¹⁸⁸.

Cela aboutirait à une simple gestion de la pauvreté avec une société à différentes vitesses, alors qu'il est essentiel que les personnes démunies

¹⁸⁵ PECH (T) cit p. 14 et s.

¹⁸⁶ BEC (C) : « Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », précité, p. 17.

¹⁸⁷ Becs s'interroge ainsi : « *Leur bénéficiaire est t'il plus libre? Est-il en situation d'en tirer profit ? Pour reprendre la formule d'A. Sen, le bénéficiaire voit-il sa « capacité » augmenter ? A-t'il plus de capacité à combiner « différents modes du fonctionnement humain » : se nourrir correctement, participer à la vie sociale, avoir de l'estime pour soi même... ? Rien n'est moins sûr. Nombreuses sont les situations en effet où les bénéficiaires de ces droits, ne voit pas obligatoirement son espace de liberté individuelle s'élargir, les allocations qui en découlent ne permettant la plus part du temps qu'une simple survie et pas une véritable inclusion dans le jeu social » (BEC (C) : « Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », précité, p. 17-18).*

¹⁸⁸ IMBERT (P.H) : « *Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) », précité, ainsi que BEC (C) : « Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », précité, p. 17.*

puissent se faire entendre comme citoyens à part entière avec ce que cela implique comme respect de leurs libertés¹⁸⁹. Or cela reste tributaire de leur insertion dans la société et l'acquisition de codes sociaux qu'ils sont souvent loin de maîtriser et conduit, en un cercle vicieux, à la violence comme seul moyen d'expression, faute de mots leur permettant d'exprimer avec justesse leurs griefs¹⁹⁰.

Mais le respect du principe de dignité renvoie surtout à une injonction de reconnaissance de l'autre qui impose une qualité de la relation, non seulement dans les situations les plus extrêmes, comme la maladie ou la vieillesse, l'emprisonnement ou l'internement psychiatrique, mais également dans les situations plus ordinaires et à travers les différents rapports sociaux¹⁹¹.

Se rapportant à la représentation de soi, à travers le regard que l'on porte sur ce qui préserve sa propre humanité, la dignité est aussi et surtout le résultat des relations entre individus, là où la subjectivité est toujours centrale. Or si la dignité est une affaire de reconnaissance de l'autre, qu'elle se constitue dans le regard des autres, elle se préserve ou se perd dans l'interaction, car on ne possède pas la dignité, on nous la donne¹⁹².

Dans cette perspective, la dignité sociale renvoie non seulement à la valeur universelle de l'être humain en ce qu'elle en est la conséquence, mais ouvre aussi sur les comportements souhaités, les perceptions valorisées et les attentes légitimes qui sont le propre d'une relation et donc au fait d'être traité avec dignité. Or, il y a perte de dignité « lorsque la relation humaine est blessée, lorsqu'il n'y a pas de réciprocité, lorsque l'autre est humilié, déprécié, méprisé et qu'on ne lui accorde pas le même statut ou la même valeur que l'on se reconnaît ou que l'on reconnaît à l'autre »¹⁹³.

¹⁸⁹ IMPERT (P.H) : précité, p.17.

¹⁹⁰ Ainsi, alors que les manifestations pacifiques menées dans la dignité et au nom de la dignité sont généralement plébiscitées, celles violentes sont l'expression d'une colère qui n'est pas représentée de manière adéquate dans l'espace politique et une réaction aux échecs des méthodes libérales face à la nature systémique des discriminations et le retour du refoulé de nos sociétés néolibérales(ZIZEK (S) : « *Le plus dur commence maintenant* », Nouvel Observateur, du 25 juin 2020, p. 70).

¹⁹¹ Pour une réflexion sur l'apparition dans le droit contemporain du principe de la dignité humaine comme moyen de contrecarrer la montée en puissance de l'individualisme, voir PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* ». *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale* », vol. 3, n° 2, 2001, pp.1-34.

¹⁹² PERCH cité in CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « *Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel* », précité, p.7.

¹⁹³ Op.cit. Voir également FOUILLÉE (A) : « *Le socialisme et la sociologie réformiste* », Paris, Alcan, 1909, p. 6, cité par BEC (C) : « *Les droits sociaux au risque des droits de l'homme* », in « *De l'état social à l'état des*

Si cette asymétrie renvoie aux conditions sociales dont résultent des inégalités et à une hiérarchisation professionnelle qui renvoie à une hiérarchisation des statuts sociaux qui nie l'égle utilité sociale des métiers de base, elle concerne tout autant les libertés individuelles dans les choix de vie des personnes et la détermination de son identité intime et porte atteinte à ce qui constitue l'essence de sa dignité, le respect de son individualité¹⁹⁴.

Or au niveau interne, du fait de son intégration par la jurisprudence comme composante de l'ordre public, la dignité traditionnellement prise dans sa dimension subjective « comme une composante de l'individu opposable par celui-ci à des tiers pour protéger la liberté individuelle »¹⁹⁵, s'avère une notion ambivalente dont les effets sont potentiellement liberticides¹⁹⁶, car elle « recouvre et dissimule des options philosophiques et idéologiques divergentes »¹⁹⁷ et n'est donc pas dénuée de danger.

A travers sa double facette¹⁹⁸, le dédoublement de la dignité conduit en

droits de l'homme ? », Presses universitaires de Rennes, précité, p. 21-22. Soulignant l'articulation entre indépendance individuelle et interdépendance sociale, Fouillée place à côté de la justice de liberté et de la justice d'égalité, l'indispensable justice de solidarité. Il souligne ainsi que « Quand j'agis, mon acte retentit en vous, en vertu de la solidarité qui nous lie, dès lors mon acte volontaire devient (...) un acte involontaire de votre vie. Or si nous vivons en partie dans la vie des autres, il en résulte que les autres, en subissant les conséquences de notre conduite, ont un droit moral par rapport à nous. Il n'est donc que juste, au fond, que de proposer pour fin le tout dont nous sommes parties. C'est cette justice de solidarité (...) qui, dans nos sociétés modernes, doit aboutir à des obligations déterminées de l'ordre moral et juridique ».

¹⁹⁴ Faisant intervenir la question de l'identité et donc de l'autonomie de la personne, la dignité reprend alors un caractère très individualisé, subjectif et ne s'exprime donc ni se préserve de la même façon pour tous. N'étant pas liée à un statut social, mais largement à ce qui fait la singularité de chaque personne, c'est à travers le regard que les autres posent sur nous, mais surtout par la reconnaissance qu'ils accordent à notre individualité qu'il est possible de se sentir digne (CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel », précité, p.11).

¹⁹⁵ Pour une réflexion sur cet aspect de la dignité, voir MENKE (C) : « De la dignité de l'homme à la dignité humaine : Le sujet des droits de l'homme », Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales n°3, 2009.

¹⁹⁶ Voir à cet égard, Le POURHIET (A.M) : « Fonction juridictionnelle et liberté d'expression : les garants de nos libertés sont-ils Charlie ? », *Constitutions 2015*, p. 49, ainsi que FRYDMAN (P) : *Conclusions sur CE. Ass. 27 octobre 1955, Commune de Morsang-sur Orge et ville d'Aix en Provence, relative à l'affaire dite du « lancer de nains »*, RFDA 1955, 1204).

¹⁹⁷ Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution : « Redécouvrir le Préambule de la Constitution », Rapport remis au Président de la République, Doc. Fr., 2008, p.94.

¹⁹⁸ En comparaison avec les composantes traditionnelles de l'ordre public, la dignité de la personne humaine présente la spécificité de connaître non seulement une facette objective, mais également une facette subjective et d'être ainsi une notion qui se dédouble. Dans sa facette objective, la dignité-ordre qui est attachée au respect de l'humanité en chacun constitue, en ce qu'elle est indisponible, une limite à la liberté individuelle, c'est-à-dire à l'individu lui-même, voire contre lui-même, alors que dans sa facette subjective, la dignité-droit est attachée à la personne humaine et peut être opposée par chaque individu à des tiers (voir, GLENARD (G) : « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? » RFDA 2015, p.869).

effet souvent à un glissement d'autant plus facile que les frontières entre les deux aspects sont en pratique très poreuses et peut conduire à une censure préalable¹⁹⁹, ou à un nouvel ordre moral qui remet en cause les libertés individuelles au nom d'une dignité rattachée à des valeurs conservatrices qui s'imposeraient à toute la société et nient les identités plurielles, fondement de la démocratie.

Offrant, un moyen d'action privilégié à divers groupes de pression ou représentants d'intérêts catégoriels ou spécifiques²⁰⁰, la confusion opérée entre les différentes facettes de la notion de dignité met à mal, non seulement les libertés individuelles et notamment la liberté de conscience, les choix sexuels ou de genre, ainsi que la liberté des artistes, mais aussi une approche de la dignité « perçue comme principe transcendantal, comme impératif catégorique destiné à protéger la société - si ce n'est l'humanité - dans son ensemble »²⁰¹.

Détachée de tous les au-delà de l'homme et principe organisateur des libertés, mais non étendard exclusif d'une libération individuelle, la dignité de la personne humaine, s'impose ainsi comme une norme de référence des sociétés démocratiques²⁰². Toutefois son inscription en droit positif comporte des dangers antagonistes. Si le premier est lié à « son inscription exclusive du soi, et qui érige le sujet en tyran virtuel de lui-même »²⁰³, le second est lié à son « inscription sous le signe d'une indisponibilité hégémonique qui risque de la rendre proprement invivable »²⁰⁴. Quant au troisième, il se rattache à son inscription dans les sciences du vivant qui risquent de reconduire aux « impasses d'une nature et d'une contre nature »²⁰⁵.

¹⁹⁹ Voir à cet égard, Le POURHIET (A.M) : « *Fonction juridictionnelle et liberté d'expression : les garants de nos libertés sont-ils Charlie ?* », Constitutions 2015, p. 49.

²⁰⁰ Nous retrouvons cette confusion entre les différentes facettes de la notion et son exploitation dans l'affaire dite des « *Pâtisseries de Grasse* » (TA. Nice, ord. 26 mars 2015, dans le contentieux relatif aux divers spectacles de Dieudonné et à l'exposition « *Exhibit B* » de Brett Bailey ainsi qu'à la dégradation de l'exposition « *Dirty Corner* » d'A. Kapoor (cités par BONNEFOY, précité, p.425). « *Les chances de succès de telles procédures étant avérées* », écrit l'auteur, « *il est probable de voir se multiplier les demandes d'interdictions fondées sur la défense des intérêts spécifiques* ».

²⁰¹ BONNEFOY (O) : « *Dignité de la personne humaine et police administrative* », précité, p.425.

²⁰² Voir notamment NAKOULMA (M.V) : « *La dignité humaine comme doublure abstraite et nécessaire au développement du système juridique international* », précité, pp. 5 et s.

²⁰³ PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* ». *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol. 3, n° 2, 2001, p.28.

²⁰⁴ PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* ». précité, p.28.

²⁰⁵ *Ibid.* p. 28.

C'est pourquoi, il importe de réaffirmer « l'arrimage »²⁰⁶ de la dignité à la reconnaissance, « c'est-à-dire à la politique qui est le seul lieu de délibération et d'action où peuvent se tisser les représentations collectives d'une humanité plurielle »²⁰⁷. Elle désigne alors la possibilité pour chaque homme d'être en relation avec tous les autres hommes, ce qui caractérise réellement l'humanité et non une quelconque essence, et « la préserve d'une mutuelle indifférence où s'abolirait toute organisation politique »²⁰⁸.

En effet, c'est justement « parce qu'il n'existe pas de communauté humaine naturelle que le pari de la dignité s'impose : pour qu'il y ait du lien dans la diversité, pour que l'espace qui sépare nécessairement les hommes ne soit pas un *non-lieu les vouant soit* « à l'effondrement les uns sur les autres » (H Arendt), soit à « la multiplication des solitudes »²⁰⁹. Or cet espace politique ne garantit la dignité humaine, « que s'il est le lieu d'une injonction de reconnaissance toujours renouvelée »²¹⁰, et donc à travers une dignité sociale²¹¹ qu'accompagne le respect de l'identité individuelle de chaque être particulier.

C'est le pari que doit relever aujourd'hui cette conception de la dignité, car le droit ne trouve sa pertinence et sa nécessité que dans l'institution d'une certaine qualité de rapport²¹². Une dignité qui ne serait pas une qualité propre de l'être de l'homme, mais cette possibilité de lier des sujets différends et de renouveler « l'imagination du semblable »²¹³, sans nier « les intervalles qui séparent nécessairement des hommes libres »²¹⁴. Une dignité dont l'extensibilité ne doit pas servir d'argument pour lui contester d'être une notion opératoire, un droit invocable en justice, un principe matériel d'interprétation, tant pour le législateur que pour le juge²¹⁵.

²⁰⁶ PECH (T) Op. cit, p.28.

²⁰⁷ PECH (T) Op. cit.p. 28.

²⁰⁸ PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* ». *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale* », vol. 3, n° 2, 2001.pp.27 et s.

²⁰⁹ PECH (T) : « *La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation* », précité, p.29.

²¹⁰ .PECH : précité.

²¹¹ JACOBSON (N) : « *Dignity and health : A review* », *Social Science and Medicine*, n°64, 2006, cité par CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « *Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel* », *Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale*, vol 10, n° 2, 2008, p. 6.

²¹² PECH : précité, p. 24.

²¹³ PECH : précité, p. 28.

²¹⁴ PECH : précité, p. 28.

²¹⁵ NAKOULMA (M.V) : « *La dignité humaine comme doublure abstraite et nécessaire au développement du système juridique international* », précité, pp. 13 et s.

B. UNE CONVERGENCE POUR UNE PLUS GRANDE EFFECTIVITE

En ces temps où l'individualisme et l'essor de l'ultralibéralisme économique aggravent les inégalités sociales et font de la personne humaine une variable d'ajustement; que la montée de la précarité sociale s'accompagne de vagues migratoires, de montée du populisme réactionnaire et son lot de violences racistes et d'atteintes aux droits et libertés des minorités, il est essentiel que les droits qualifiés de « droits faibles, droits *mous* »²¹⁶, et que résume ironiquement la formule de Vedel de « droits sans provision », « souvent illusoires et décevants »²¹⁷ voient la dichotomie des régimes juridiques des différentes catégories de droits évoluer au niveau de leur justiciabilité.

La possibilité d'obtenir le respect d'un droit devant un juge étant une condition d'effectivité de ce droit, voire de son existence en tant que droit, il importe que l'indissociabilité des libertés individuelles et des droits économiques, sociaux et culturels acquière une portée réelle en se traduisant au niveau de la justiciabilité.

Pourtant la justiciabilité est régulièrement contestée aux droits sociaux et implique de ce fait une différence radicale de régime juridique et de protection des droits selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, confortant ainsi la thèse d'une dichotomie des droits qui souligne la relativité des droits économiques et sociaux et les oppose aux autres droits. Une opposition qui repose sur l'idée que « Les droits de l'homme sont absolus, imprescriptibles, intemporels. Les droits économiques et sociaux ne sont que nécessaires à notre temps, ils relèvent de la catégorie du contingent, de la conjoncture économique ».²¹⁸

Par conséquent, en les soumettant aux contraintes économiques et politiques du moment, seuls les droits civils et politiques sont susceptibles de réalisation immédiate et de protection en justice, alors que les droits économiques, sociaux et culturels ne seraient que des objectifs imposés, voire même simplement proposés au législateur et donc insusceptibles de réali-

²¹⁶ BEC (C) : Article précité, p. 17.

²¹⁷ Cité par BEC (C) : Article précité, p. 17.

²¹⁸ LYON-CAEN : « *La jurisprudence du Conseil constitutionnel intéressant le droit du travail* », D.1989, p.289.

sation immédiate et de justiciabilité, tant que celui-ci n'est pas intervenu²¹⁹. Ainsi, bien que consacrés solennellement par les constitutions, ils peuvent ne pas exister sans que la défaillance de la puissance publique soit sanctionnée, puisqu'un pouvoir d'appréciation est laissée au législateur²²⁰.

En réalité, au-delà de l'argument politique et technique faisant que l'appréciation de ces droits doit relever du pouvoir politique en raison notamment des incidences financières de la réalisation de ces droits-créances, la faiblesse de ces droits révèle leur place subordonnée dans un édifice constitutionnel d'essence libérale qui relativise ces droits, en les subordonnant aux droits-libertés, selon le principe de conciliation qui conduit souvent à en diminuer la portée²²¹.

Néanmoins, bien que l'étude du droit positif semble à première vue confirmer cette thèse qui conduit à nier aux droits économiques, sociaux et culturels le caractère de véritables droits, ou à en faire des droits de seconde zone, il n'en reste pas moins que la justiciabilité de tous les droits de l'Homme est à la fois nécessaire²²² et possible, car « la lutte contre la misère est non seulement une question juridique, mais aussi un enjeu pour les droits fondamentaux »²²³.

En effet, même si l'effectivité d'un droit ne passe pas exclusivement par la possibilité de l'invoquer en justice, la justiciabilité en constitue néanmoins un élément essentiel sur le terrain du droit. De plus, outre qu'il importe de démontrer que la justiciabilité de certains droits est par nature impossible, ce qui est loin d'être le cas, l'injusticiabilité des droits sociaux menace non seulement l'effectivité de ceux-ci, mais contribue à priver les autres droits de cette effectivité pour le plus grand nombre. S'il est impossible aux plus démunis de faire concrètement valoir leur droit à l'instruction, ou le droit à

²¹⁹ CHATTON (G.T) : « *Vers la peine reconnaissance des droits économique, sociaux et culturels* », précité, p.274 et s., ainsi que ROMAN (D) : « *L'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire* », in ROMAN (D) (dir.) : « *Doits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux* », CREDOF, novembre 2010, pp. 308-325.

²²⁰ PRETOT (X) : « *Les bases constitutionnelles du droit social* », Droit social, n° 3, 1991.

²²¹ Sur les fondements et la portée de la présomption d'injusticiabilité des droits sociaux, voir ROMAN (D) : « *La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social* », in ROMAN (D) (dir.) : « *Doits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux* », CREDOF, novembre 2010, pp.1 et s.

²²² REDOR-PICHOT (M.J) : « *L'indivisibilité des droits sociaux* », précité, p. 80.

²²³ ROMAN (D) : « *La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social* », précité, p.1.

un revenu de vie suffisant, ou à un logement décent, l'exercice des autres libertés risque de devenir pour eux purement formel.

A cet égard, même si le mouvement en faveur de l'alignement de la protection des droits économiques sociaux et culturels se heurte à une très forte résistance de la part des Etats, l'évolution des conventions internationales et la jurisprudence européenne manifestent dans certains cas, la volonté de dépasser une hétérogénéité qui fait des droits sociaux les parents pauvres des conventions internationales.

Si l'unité de régime existe déjà sous certains aspects en droit international des droits de l'Homme, puisque toutes les conventions tendent à bénéficier d'un régime spécifique concernant la réciprocité et l'appréciation des réserves, un certain nombre de protocoles additionnels sont venus renforcer la qualité et l'indépendance des contrôles par voie de rapports²²⁴, notamment au sein du Conseil de l'Europe. où la modernisation de la Charte (1996) et l'adoption d'un Protocole additionnel ouvrant un droit de réclamations collectives devant le Comité européen des droits sociaux contre la violation de la Charte par une législation d'un Etat partie²²⁵, a favorisé l'émergence d'un processus « quasi-judiciaire »²²⁶

Plus récemment, un tournant majeur a été pris à la date symbolique du 10 décembre 2008 avec l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unis, du protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et qui habilite le CODESC à recevoir et examiner des communications présentées par des victimes d'une violation par un Etat partie d'un des droits dans le Pacte²²⁷.

Par ailleurs, les politiques jurisprudentielles des différents organes internationaux de protection des droits de l'Homme se caractérisent par une volonté de rapprochement des textes, en dépit de la différence de leurs champs d'application. Ainsi, la Cour européenne n'hésite plus élargir par des voies plus ou moins détournées, mais relativement efficaces, son contrôle

²²⁴ Voir sur ce point, SUDRE (F) : « *Droit européen et international des Droits de l'homme* », précité, p. 665 et s.

²²⁵ Protocole du 9 novembre 1995 additionnel à la Charte sociale européenne.

²²⁶ BOISSARDD (B) : « *La contribution du Comité européen à l'effectivité des droits sociaux* », RDP 2010, n°4, p. 1083.

²²⁷ Voir notamment, Wilson (B) : « *Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations-unis* », RTDH, 2009, pp.295-317.

aux implications sociales des droits conventionnels, en faisant produire un effet utile aux droits énoncés par la convention, étendant ainsi la portée de certains droits économiques et sociaux qui bénéficient ainsi de la protection juridictionnelle accordée aux droits civils²²⁸.

Tout comme elle a promu la Charte sociale européenne parmi ses sources d'interprétation²²⁹, relativisant ainsi la spécificité du contrôle des droits sociaux en matière de droit à la protection de la santé, droit à des conditions minimales d'existence, droit à l'alimentation ou de droit des travailleurs, droit au logement ou à la sécurité sociale²³⁰.

Parallèlement, les juges internationaux font une place croissante aux stipulations du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, la Cour internationale de Justice s'est référée directement à celui-ci dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé²³¹.

De même, au niveau interne, même si la jurisprudence en France semble alimenter la thèse de la dichotomie en qualifiant ces droits « d'objectifs constitutionnels », et à ce titre insusceptibles de protection juridictionnelle directe devant les juges ordinaires²³², le Conseil d'Etat français admet, lorsqu'il s'agit de normes issues du droit interne et particulièrement du droit

²²⁸ Voir sur ce point, l'arrêt *Hatton c. Royaume-Uni* du 8 juillet 2003 dont la portée a été relativisée par la jurisprudence ultérieure de la Cour, notamment l'arrêt *Giacomelli C/ Italie* du 2 novembre 2006 en mettant en place des obligations procédurales pesant sur les Etats en matière environnementale, ainsi que l'arrêt *Judith Hamer C/ Belgique* du 27 novembre 2007 selon lequel, « des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à l'environnement » (§79 de l'arrêt).

²²⁹ Sur la question, voir SUDRE (F) : « La « perméabilité » de la Convention européenne des droits de l'Homme aux droits sociaux », in *Pouvoirs et libertés, études offertes à Jacques Mourgeon, Bruylant, 1998*, pp. 467-468.

²³⁰ De même, le Comité européens des droits sociaux met en avant l'interdépendance entre Charte sociale européenne et Convention européenne, affirmant que « la Charte a été élaborée comme un instrument des droits de l'Homme destiné à compléter la convention européenne des droits de l'Homme. Elle est un instrument vivant, voué à certaines valeurs qui l'inspirent : la dignité, l'autonomie, l'égalité, et la solidarité. Les droits qu'elle garantit ne constituent pas une fin en soi mais complètent les droits de la convention européenne des droits de l'Homme. De plus selon la Déclaration de Vienne de 1993, tous les droits de l'Homme sont « universels, indissociables, interdépendants et intimement liés (...), le Comité est par conséquent attentif à l'inter action complexe entre les deux catégories de droits » (CEDS, Fédération des ligues des DH c. France).

²³¹ Cour Internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé*, Avis consultatif, 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, p.136.

²³² Voir sur ce point MATHIEU (B) : « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », *AJDA* 2005, pp. 1170-1174 ; MATHIEU (B) VERPEAUX (M) : « Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux », pp. 425-431, ainsi que FONBAUSTIER (L) : Note sur C.E 19 juin 2006, *Assoc. Eaux et rivières de Bretagne, Environnement*, décembre 2006, pp.10-13.

constitutionnel, l'invocabilité des droits créances, mêmes formulés de manière vague par le constituant.

Il s'agit là d'une « justiciabilité normative »²³³ qui permet au juge d'examiner par exemple dans le contentieux de l'annulation dirigé contre un acte réglementaire, la légalité d'un règlement au regard d'une disposition du préambule de 1946 consacrant le droit de la santé, en l'interprétant de manière assez précise pour leur donner un effet immédiatement utile²³⁴, comme pour le principe général de droit à une vie familiale normale²³⁵. Il lui arrive même d'admettre l'invocabilité directe²³⁶, comme pour le droit de grève en leur donnant une application concrète, sans attendre l'intervention du législateur à laquelle renvoyait pourtant le constituant²³⁷.

Ainsi, outre que droits créances et normes vagues ne se recoupent pas totalement, il apparaît que les hésitations des juges à tirer toutes les conséquences de l'indivisibilité des droits et des libertés au niveau de leur justiciabilité, s'appuie sur des stratégies d'interprétation. Il lui appartient donc de transcender des oppositions d'intérêts qu'exacerbe le discours ultra-libéral dominant et de redéfinir des rapports sociaux fondés sur la solidarité, ce qui soulève la question plus large du droit au développement, comme condition de la dignité humaine.

Le postulat de l'éminente dignité sur laquelle se fondent les libéraux, exige en effet logiquement, le droit à la jouissance dans une proportion juste et équitable des biens produits par la communauté à laquelle l'être humain appartient²³⁸. C'est bien ce que l'Assemblée générale de Nations Unis a répété à plusieurs reprises depuis 1986²³⁹, y voyant la condition de la pleine réalisation des libertés fondamentales.

²³³ BRAIBANT (G) : « *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », Seuil (Points), 2001, pp. 46.

²³⁴ Pour le contentieux de l'annulation, voir notamment CE. 9 décembre 1996, GISTI, req. N° 163044 ; CE. 30 juin 2003, req. n° 246590. Pour le contentieux de l'appréciation de la légalité voir, CE. 27 juillet 2005 Antoine X, req. N° 270833.

²³⁵ C.E ass. 8 décembre 1978 GISTI et autres, rec.p. 493, Conclusions Dondoux, Droit social, 1979, p. 57.

²³⁶ RANGEON (F) : « *Droits-liberté et droits-créances : les contradictions du préambule de la constitution de 1946* », www.u-picardie.fr. root françois_rangeon.

²³⁷ CE. 9 décembre 2003, Aguilon et autres, Rec. p. 497, AJDA 2004, p.1138.

²³⁸ GUINBO (B.R) : « *Droit au développement et dignité humaine* », in « *Les droits fondamentaux : Universalité et diversité- Droit au développement-Démocratie et Etat de droit- Commerces illicites* ». Actes des 1^{ères} journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUFELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997, p.73-83.

²³⁹ Précitée.

Cette logique irréfutable qui souligne que la reconnaissance de droits formels ne constitue que le couvercle d'une « boîte de pandore »²⁴⁰ qui réunit, sous la notion de dignité humaine, une source inépuisable de droits et d'obligations, fait peser sur l'Etat une obligation de remédier aux situations d'extrême détresse qui sont de nature à nier l'exercice des droits de la première génération.

Visant à réintroduire la dimension du développement au cœur même des droits civils, ceux qui sont inhérents à la personne et ceux politiques qui permettent de participer à la vie publique, en mettant à jour les devoirs sociaux qu'implique une protection effective des droits civils et politiques, ce rattachement tendrait à rendre le droit au développement justiciable en lui donnant la dimension d'un droit individuel dont le débiteur serait l'Etat.

Une approche qui consiste à relativiser la distinction traditionnelle entre droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels pour tenter de sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le droit au développement, notamment dans les situations de grande pauvreté qui constituent un véritable déni de l'ensemble des droits humains et qui, privilégiant le concept de dignité de la personne humaine, matrice des droits humains vise à exploiter l'élargissement du champ d'application de certains droits protégés.

Ainsi, bien que dans le cadre actuel de la mondialisation et cœur même des démocraties les mieux enracinées, le droit au développement se porte plutôt mal et est de plus en plus malmené, il n'en reste pas moins que ce droit possède une telle force inhérente, en tant que corolaire de la dignité humaine et de l'idée de justice que les pays riches ne peuvent l'ignorer. « Il s'agit certes d'un idéal d'accomplissement difficile, mais l'ordre du monde ne peut y échapper »²⁴¹.

²⁴⁰ MORIN (J.Y) : Rapport de synthèse, in « *Les droits fondamentaux : Universalité et diversité- Droit au développement-Démocratie et Etat de droit- Commerces illicites* », précité, p.435.

²⁴¹ MORIN (J.Y) : Rapport de synthèse, in « *Les droits fondamentaux : Universalité et diversité- Droit au développement-Démocratie et Etat de droit- Commerces illicites* ». Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997, p.435.

CONCLUSION

Consacré au niveau universel, le double défi de l'indivisibilité que sont la dignité humaine et son effectivité est dès lors immense. Non seulement pour la mise en place d'un ordre interne garant de l'effectivité de tous les droits de l'Homme, mais également pour celle d'un ordre international digne de ce nom, car il fait écho aux formules du Préambule de la DUDH pour qui la reconnaissance à tous les membres de la famille humaine de droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice, mais aussi de la paix dans le monde²⁴². Un vaste programme auquel le libéralisme financier et mondialisé est substantiellement opposé, mais qui, pour cette raison même, relève plus que jamais de l'urgente nécessité.

En donnant une interprétation moins étroite aux notions de « vie » et de « traitement dégradant », les organes de contrôle nationaux et internationaux, ainsi que les Etats occidentaux montreraient qu'ils ont compris le danger de s'enfermer dans des distinctions stériles entre catégories de droits et ne feraient rien d'autre que donner plein effet à l'indivisibilité et à l'universalité des droits humains.²⁴³

²⁴² DECAUX (E) : « *Universalité, indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme : les principes et leur application* ». Droits fondamentaux, n° 17, 2019, p.16.

²⁴³ IMBERT (P.H) : « *Droits des pauvres, pauvre(s) droit (s)* », précité, p.748.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

OUVRAGES

- ARON (R) : « Pensée sociologique et droits de l'homme », Etudes politiques, Paris, Gallimard, 1972.
- ARON (R) : « Essai sur les libertés », Paris, Calman-Levy, 1965.
- BEC (C) : « Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », in « De l'état social à l'état des droits de l'homme ? », Presses universitaires de Rennes.
- BRAIBANT (G) : « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », Seuil (Points), 2001.
- CHATTON (G.T) : « Vers la pleine reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels », Université de Genève, LGDJ, 2013.
- FOUILLEE (A) : « Le socialisme et la sociologie réformiste », Paris, Alcan, 1909.
- FRISSON –ROCHE (M.A) REVET (T) : « Libertés et droits fondamentaux », Dalloz, Paris 2007.
- LOSCHAK (D) : « Le droit et les paradoxes de l'universalité », PUF 2020, collect. Les voies du droit.
- MADIOT (Y) : « Droits de l'homme », Masson, 2ème édit., Paris 1991.
- MATHIEUX (B) VERPEAUX (M) : « Contentieux constitutionnel des droits fondamentaux », Paris LGDJ, 2002.
- MEYER BISCH (P) : « Le corps des droits de l'homme. L'indivisibilité comme principe d'interprétation et de mise en œuvre des droits de l'homme », Edit. Universitaires, Fribourg, 1992.
- MOURGEON (J) : « Les droits de l'Homme », Que sais-je ? , n° 1728, PUF, p. 14.
- OBERDORFF (H) : « Droits de l'homme et libertés fondamentales », LGDJ, Paris 2013.
- REDISSI (H) (dir) : « La Tunisie à l'épreuve du Covid-19 ». L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique et Friedrich Ebert Stiftung.

- ROSANVALLON (P) : « L'Etat en France de 1489 à nos jours », Seuil, Paris 1990.
- ROMAN (D) (dir.) : « Doits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux », CREDOF, novembre 2010.
- RIVERO (J) MOUTOUH (H) : « Libertés publiques », T1 ? 9ème édit. Mise à jour, PUF.
- SUDRE (F) : « Droit international et européen des droits de l'homme », Puf, 1989.

ARTICLES

- Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997.
- IMBERT(P.H) : « Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ?. Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels », RDP 1989.
- BEC (C) : « 8. Les droits sociaux au risque des droits de l'homme », in « De l'Etat social à l'Etat des droits de l'homme ? » (en ligne), Rennes, Presses universitaires de Rennes 2011, <http://books.openedition.org/pur/9977>.
- BOISSARDD (B) : « La contribution du Comité européen à l'effectivité des droits sociaux », RDP 2010, n°4.
- BONNY (Y) : « Les recompositions contemporaines des symétries et asymétries à l'aune d'une sociologie des institutions », Tous égaux ! Les institutions à l'ère de la symétrie, 2016. halshs-01638368.
- CHEKIR Hafedh : « Covid-19 : Incertitudes et dilemmes pour les catégories les moins aisées », in IIIème partie : « Inégaux face au fléau ». Ouvrage collectif, sous la direction de REDISSI (H) : « La Tunisie à l'épreuve du Covid-19 ». L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique et Friedrich Ebert Stiftung.
- CHEKIR Hafidha : « L'impact du Covid-19 sur les droits des femmes », in Ouvrage collectif, sous la direction de REDISSI (H) : « La Tunisie à l'épreuve du Covid-19 ». L'Observatoire Tunisien de la Transition Démocratique et Friedrich Ebert Stiftung.

- CLEMENT (M) GAGNON (E) DESHAIES (M.H) : « Dignité et indignité de l'hébergement institutionnel », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol 10, n° 2, 2008.
- DECAUX (E) : « Universalité, indivisibilité et interdépendance des droits de l'homme : les principes et leur application ». Droits fondamentaux, n° 17, 2019.
- De SOOS (H) : « Approche théorique sur la violation des droits de l'homme au bas de l'échelle sociale », in « Le Quart-Monde face aux droits de l'homme », revue Igloos, Quart-Monde, édit. Sciences et Services, n° 108, 1980.
- OSCHAK (D) : « Penser les droits catégoriels dans leur rapports avec l'universalité », Revue des droits de l'Homme, CTAD-CREDF, 2013, 10.4000/revdh.187. hal-01647368. (HAL archives-ouvertes).
- FABRE-MAGNAN (M) : « La dignité en droit : un axiome », Revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2007 / 1, Volume 58.
- GAUCHET (M) : « A la charnière de l'individuel et du collectif », in BEC (C) PROCACCI (G) (dir.) : «De la responsabilité solidaire. Mutation dans les politiques sociales d'aujourd'hui », Syllepse, 2003.
- GLENARD (G) : « La dignité de la personne humaine : un ordre de valeurs ? » RFDA 2015.
- GUINBO (B.R) : « Droit au développement et dignité humaine », in « Les droits fondamentaux : Universalité et diversité- Droit au développement- Démocratie et Etat de droit- Commerces illicites ». Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997.
- JACOBSON (N) : « Dignity and health : A review », Social Science and Medicine , n°64, 2006.
- LEVINET(M) : « Recherche sur les fondements du « droit au développement de l'être humain » à partir de l'exemple de la convention européenne des droits de l'homme », Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997.

- LAROQUE (P) : « Droits de l'homme, travail social et politique sociale », droit social, n°12, 1968.
- LÖWENTHAL (P) : « Ambiguïtés des droits de l'homme », Droits fondamentaux, n°7, janvier 2008-décembre 2009. LYON-CAEN : « La jurisprudence du Conseil constitutionnel intéressant le droit du travail », D.1989.
- MATHIEU (B) : « La portée de la Charte pour le juge constitutionnel », AJDA 2005.
- MENKE (C) : « De la dignité de l'homme à la dignité humaine : Le sujet des droits de l'homme », Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales n°3, 2009.
- MORIN (J.Y) : Rapport de synthèse, in « Les droits fondamentaux : Universalité et diversité- Droit au développement-Démocratie et Etat de droit- Commerces illicites ». Actes des 1ères journées scientifiques du réseau Droits fondamentaux de l'AUPELF-UREF. Tunis du 9 au 12 octobre 1996, Bruylant, Bruxelles 1997.
- MOURGEON (J) : « Les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme », Annuaire français de droit international, 1967.
- NAKOULMA (M.V) : « La dignité humaine comme doublure abstraite et nécessaire au développement du système juridique international », p.5, Cahiers Jean Moulin (en ligne), n°4, mis à jour le 23/12/2018, URL : <http://publications-prairial.fr/cjm/index.php?id=644>.
- PECH (T) : « La dignité humaine. Du droit à l'éthique de la relation », Revue internationale d'éthique sociétale et gouvernementale, vol 3, n° 2, 2001.
- POURHIET (A.M) : « Fonction juridictionnelle et liberté d'expression : les garants de nos libertés sont-ils Charlie ? », Constitutions 2015.
- PRETOT (X) : « Les bases constitutionnelles du droit social », Droit social, n° 3, 1991.
- RANGEON (F) : « Droits-liberté et droits-créances : les contradictions du préambule de la constitution de 1946 », [www.u picardie .fr. root fran%u00e7ois _rangeon](http://www.u-picardie.fr/root/fran%u00e7ois_rangeon).

- Rapport remis au Président de la République. Comité de réflexion sur le Préambule de la Constitution : « Redécouvrir le Préambule de la Constitution », Doc. Fr., 2008.
- Rapport Urgence Beity-Covid -19, «La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectorielles envers les femmes », avril-mai 2020.
- REDOR-FICHOT (M-J) : « L'indivisibilité des Droits de l'homme », CRDF, n° 7, 2009.
- ROMAN (D) : « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un Etat de droit social », in ROMAN (D) (dir.) : « Doits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux », CREDOF, novembre 2010.
- ROMAN (D) : « L'interchangeabilité des droits fondamentaux dans le discours judiciaire », in ROMAN (D) (dir.) : « Doits des pauvres, pauvres droits ? Recherches sur la justiciabilité des droits sociaux », CREDOF, novembre 2010.
- ROUSSEAU (D) : «La construction constitutionnelle de l'identité plurielle », in dossier « Nations et territoires », Confluences méditerranées, n° 73, printemps 2010.
- SUDRE (F) : « La « perméabilité » de la Convention européenne des droits de l'Homme aux droits sociaux », in Pouvoirs et libertés, études offertes à Jacques Mourgeon, Bruyland, 1998.
- WILSON (B) : « Quelques réflexions sur l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations-unis », RTDH, 2009.

TRAITEMENT MÉDIATIQUE

OLFA BELHASSINE

Olfa BELHASSINE

Est journaliste depuis 30 ans au quotidien La Presse de Tunisie.

En 2012, elle coordonne et dirige avec la journaliste Hedia Baraket deux Hors-séries de La Presse. Le premier traite des « Couloirs de la révolution tunisienne » et le second des « Médias tunisiens ».

En 2013, elle reçoit le Premier Prix du journalisme du Centre de la Femme Arabe pour son enquête sur « Le mariage coutumier en Tunisie » publiée sur le journal La Presse.

En 2016, elle coécrit avec Hedia Baraket un ouvrage très remarqué sur la transition tunisienne : « Ces nouveaux mots qui font la Tunisie » (Céres Editions, Tunis, 360 pages). Une œuvre de réflexion et de terrain, basée essentiellement sur l'investigation.

Les domaines d'expertise d'Olfa Belhassine sont les droits humains, la justice transitionnelle, le genre, les médias, le patrimoine et la photo.

LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DROITS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET CULTURELS (DESC) EN PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE

Olfa BELHASSINE

.....

INTRODUCTION

La Tunisie enregistre son premier cas de contamination au coronavirus le 2 mars 2020. Le 22 mars tout le pays va se barricader pour vivre une expérience inédite de confinement général, qui durera jusqu'au 3 mai. A côté d'un couvre-feu décrété par le président de la République, des mesures exceptionnelles voient le jour pour endiguer la propagation de la Covid 19 et ralentir la contagion dans une ambiance de mise place récente d'un nouveau gouvernement dirigé par Elyes Fakhfakh. Un gouvernement démuné de base partisane. Fermeture des écoles, des cafés et restaurants, des stades, des lieux de culte et de culture, des tribunaux, des frontières, interdiction de circuler entre les régions, arrêt de la majorité des établissements publics et des usines... Jamais les libertés n'ont autant été contrôlées, quadrillées, voire mises en berne. Jamais le pouvoir exécutif n'a autant étendu ses tentacules sur tous les recoins de la société.

« Incapables pour le moment d'opposer un traitement au virus, mal pourvus en lits de réanimation, en tests de dépistage et en masques de protection, c'est leur propre population que les gouvernement érigent en menace pour les protéger d'elles-mêmes »²⁴⁴ .

Des mesures pénalisantes strictes ont été décidées pour sanctionner, dissuader et pénaliser toute désobéissance à ce nouveau rythme de vie imposé aux Tunisiens. Des procédures justifiées par la métaphore de « l'état

²⁴⁴ « Urgence sanitaire, réponse sécuritaire », Felix Tréguer, Le Monde Diplomatique, Mai 2020.

de guerre » empruntée notamment par le chef du gouvernement, Elyes Fakhfakh.

Dans ce contexte de limitations au minimum du droit au déplacement que sont devenus plusieurs libertés individuelles basées sur le libre choix et des libertés économiques, sociales et culturelles telles les libertés d'expression et d'opinion ? Le droit d'accès à la santé pour tous ? Le droit des femmes à leur intégrité physique loin de toutes menaces de violences ?

Le droit à la vie peut-il justifier toutes ces atteintes à des droits individuels et fondamentaux pourtant écrits dans le marbre de la Constitution de 2014 ? Reléguer les libertés individuelles à un second plan pendant la pandémie par rapport à un droit fondamental, à savoir le droit à la vie, ne démontre-t-il pas une manière de dissocier entre les droits et les libertés ?

Nous avons opté pour une analyse de contenu de 13 sites web tunisiens pour traiter la problématique de la « Crise sanitaire du coronavirus et son impact sur les libertés individuelles » pendant les deux mois de mars et avril 2020. Selon Berelson, « l'analyse de contenu est une technique de recherche servant à la description objective, systématique et quantitative du contenu manifeste des communications »²⁴⁵. Mais l'analyse de contenu est aussi intéressante dans le sens qu'elle permet de dépasser le discours manifeste des médias pour atteindre quelque chose au-delà, en rapport avec les intentions des auteurs, les idéologies dominantes et les mentalités persistantes. Cette méthodologie est également pertinente puisqu'elle permet d'appréhender les procédés avec lesquels les journalistes ont pu couvrir notre thématique, selon quels outils professionnels et en mettant en avant quels genres journalistiques.

Certes la Tunisie a réussi à sortir d'une crise, qui aurait pu voire s'effondrer son système de santé à la fois public et privé. Mais à quel prix ! Elle récolte de ces deux mois de confinement, violations des libertés d'expression et d'opinion, recrudescence des violences à l'encontre des femmes et inégalités dans l'accès aux soins. Le coronavirus n'a fait que mettre à nu nos fragilités les plus grandes, nos défaillances les plus patentes.

²⁴⁵ Bernard Berelson, *Content Analysis in Communication Research*, New York, Hafner Publ, 1971.

Les médias étudiés ne semblent pas avoir saisi les enjeux et les risques des restrictions drastiques des droits et libertés des Tunisiens et d'un état d' « exception » susceptible de devenir la règle notamment en ce qui concerne la réduction des libertés d'opinion et d'expression.

• Quelques observations sur le corpus

« Le journaliste ne peut devenir le portevoix ou le commis de quelque autorité que ce soit. Il doit être à la hauteur de sa mission de chien de garde de la démocratie. Indépendant et libre. À fortiori en ces moments délicats où d'autres droits et libertés sont mis déjà entre parenthèses »²⁴⁶.

Cette citation du journaliste français Arnaud Ruysen tirée d'un article, qui dissèque son expérience professionnelle quotidienne au temps du coronavirus, dit beaucoup sur les précautions à prendre lorsque le journaliste est contraint de naviguer à vue, faisant face, dans son travail à « l'inimaginable », tel la pandémie du coronavirus.

Les journalistes tunisiens dans leur traitement de l'actualité de l'épidémie se sont-ils munis des instruments d'analyse et d'un dispositif d' « humilité » nécessaires à la production d'un contenu de qualité ?

Pour répondre à cette interrogation, nous avons consulté et analysé un corpus émanant de 13 sites d'information tunisiens s'exprimant en français et en arabe pendant les deux mois de mars et avril 2020. Il s'agit de La Presse, le Temps, Réalités, Kapitalis, Business News, Nawaat, Gnet news, Espace Manager, le site de Shems FM, le site de Mosaïque FM, Achourouk, Al Maghrab et Ultra Tunisia.

Le corpus est dominé par des comptes rendus des conférences de presse de Chokri Hammouda, directeur général des soins de santé de base avant son changement de poste le 11 avril 2020, sur ordre du ministre de la Santé, de Nissaf Ben Alaya, directrice de l'Observatoire national des maladies nouvelles et émergentes (OMNE), et du ministre de la Santé, Abdelatif Mekki sur l'état des lieux de la situation épidémiologique quotidienne entre les mois de mars et avril 2020. Statistiques de dépistages, contaminations, hospitalisations, rétablissements, décès, nombres de personnes

²⁴⁶ « Coronavirus : Une leçon d'humilité journalistique », Arnaud Ruysen, La Revue nouvelle, numéro 3/2020 2 « L'enquête », Jacques Mouriquand, les Editions du CFPJ, Paris, 1994 .

en quarantaines obligatoires jalonnent l'actualité des sites de notre corpus. Constat est fait également de l'omniprésence d'articles abordant les statistiques relatives aux verbalisations, arrestations et confiscations de véhicules émises par le ministère de l'Intérieur et publiées sans aucune lecture critique ou interprétation ni des journalistes, ni des spécialistes dans des disciplines pouvant offrir aux lecteurs des clés pour comprendre cette situation inédite et les comportements qu'elle entraîne. La matière est jalonnée par les reprises telles qu'elles des sites d'information de dépêches de l'agence TAP. Les commentaires des éditorialistes et de simples déclarations de personnalités provenant en particulier du monde de la médecine tunisienne complètent le champ du corpus. Les interviews sont rarissimes, à part sur La Presse, Nawaat, Al Chourouk et Al Maghrab. Elles sont consacrées presque exclusivement au personnel médical.

Les articles sont courts, très courts, rappelant parfois des posts Face book et s'adaptant à la loi du Net où au bout de 2 mn de lecture, les utilisateurs des réseaux sociaux en particulier abandonnent l'article. Ce qui n'arrange pas les affaires, les annonceurs suivant à la loupe le nombre de clics sur le Web. Aucune enquête n'est signalée. Cette forme journalistique croisant les sources, vérifiant les faits et puisant dans les autres genres journalistiques, comme l'interview et le portrait, « démonte les mécanismes, cherche ce qui est souterrain, parfois caché, parfois seulement ignoré. C'est d'ailleurs pourquoi elle est plus adaptée à la presse écrite qu'à la presse audiovisuelle »²⁴⁷.

Aucun reportage, aucun portrait (investigation sur un personnage de l'actualité) n'ont été repérés sur nos thématiques, à savoir la liberté d'expression et d'opinion, les violences faites aux femmes et libertés individuelles et accès aux soins. Ces genres journalistiques les plus nobles du métier, basés sur l'information et le savoir-faire professionnel des journalistes et qui contrebalancent une masse d'informations peu sourcées, non contextualisées et non analysées circulant sur le Net, ont manqué pour couvrir cette période inédite de l'Histoire du pays. Le terrain, qui permet de donner de la consistance et de la chaire au travail des journalistes, de confronter la réalité et de vérifier les données semble complètement absent dans

²⁴⁷ L'Enquête : Jacques Mouriquand. Editions du Centre de perfectionnement des journalistes, Paris, Décembre 1994.

la matière objet de notre étude. C'est un « journalisme assis », ou encore un « journalisme téléphoné », qui ont marqué le secteur de la presse écrite digitale pendant la crise sanitaire. Certes la Tunisie était dans sa majorité confinée et tous les journaux papier ont cessé de paraître, pour éviter de mettre en danger leurs équipes techniques, notamment lors de la première période du confinement, entre le 22 mars et le 3 mai, mais les journalistes ont bénéficié de laissez-passer susceptibles de leur permettre de mener leurs enquêtes, reportages et autres investigations afin de croiser les sources et vérifier les données officielles.

Quelques analyses sont repérées, elles sont signées pour leur plupart par des collaborateurs externes ou des « experts », impliquant, des personnalités appartenant à d'autres composantes de l'espace public. Des figures, tels des médecins, quelques juristes et économistes, dont les sites de production se situent hors de la rédaction. Les actions de la société civile, tant dans la lutte contre le virus, le transport des médicaments aux plus nécessiteux, l'offre d'équipements pour les salles de réanimation que dans l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences sont peu relayées.

« Comment trouver le bon équilibre entre information d'urgence, information de service au public, information « constructive » et enquêtes sans concession sur les réponses apportées par les gouvernements et administrations concernées? Cette mission du journalisme vaut tout le temps. Mais elle est encore plus nécessaire, et d'autant plus délicate à mettre en œuvre en temps de crise », réfléchit la newsletter de la Fondation Hironnelle²⁴⁸.

Cette difficulté de produire une information de qualité a cédé la place à une communication gouvernementale, qui se rapproche parfois de la propagande.

« Le gouvernement d'Elyes Fakhfakh, formé dans un contexte de crise politique et né avec forceps, a misé sur la transparence et une communication centralisée, très mise en scène, pour compenser un manque de légitimité. Cette communication a été investie comme une ressource politique afin de juguler la dégradation dramatique du système de santé public, notam-

²⁴⁸ https://www.hirondelle.org/pdfviewer/?lang=fr&id=401&mc_cid=7adafd0b16&mc_eid=37ebede38d

ment dans les régions de l'intérieur et les quartiers populaires », dénonce Olfa Lamloum, politologue et directrice d'International Alert Tunisie²⁴⁹ .

Les défaillances des journalistes en temps de coronavirus rendent manifestes les réformes promises mais jamais réalisées de l'univers des médias dix ans après la fin d'un régime qui a laissé un domaine sinistré par plus de cinquante ans de censure et de contrôle. La précarité des journalistes qui travaillent dans les médias privés a été à maintes fois épinglée par le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT). Ces deux facteurs rendent encore ardue, voire problématique l'entreprise des transformations des médias, comme le décrit Larbi Chouikha, Professeur de l'enseignement supérieur à l'Institut de presse et des sciences de l'information.

Il écrit : « Et la raison fondamentale git dans ce paradoxe qui entoure toute réforme en Tunisie, et à fortiori celle des médias. Celle-ci se trouve ballo-tée entre le souffle du changement radical et la persistance des anciennes pratiques et des anciens schèmes »²⁵⁰.

• Historique de la crise

Identifié pour la première fois à Wuhan, en Chine, en décembre 2019, le coronavirus est qualifié le 11 mars par l'Organisation Mondiale de la Santé de pandémie avec la contamination de plus de 110 000 personnes dans le monde entier. La Tunisie confirme la présence sur son territoire d'un premier cas « importé » d'Italie le 2 mars 2020 lors d'une conférence de presse organisée par le ministre de la Santé, Abdellatif Mekki alors que le nouveau gouvernement venait tout juste d'être installé le 28 février.

Pour lutter contre la propagation de la Covid 19 et éviter de voir l'effondrement des infrastructures sanitaires publiques déjà plus que défaillantes, le 13 mars, le *chef du gouvernement Elyes Fakhfakh* annonce le passage au niveau 2 de l'épidémie avec la fermeture des cafés, restaurants et discothèques à partir de 16 heures, la suspension des *prières* collectives et l'annulation des congrès et des manifestations culturelles.

²⁴⁹ Interview d'Olfa Lamloum réalisée le 30 juin 2020 par l'auteur.

²⁵⁰ « La difficile transformation des médias : Des années de l'indépendance à la veille des élections de 2014 », Larbi Chouikha, Tunis, 2016

Kaies Saïed, le président de la République décrète le 18 mars un couvre-feu entre 18 h de l'après-midi et 6h du matin. Le 20 mars, journée où le ministère de la Santé informe des 54 cas confirmés de contamination, le chef de l'Etat décide, au terme des travaux du Conseil national de sécurité, le confinement total des Tunisiens. Mesure qui sera mise en application à partir du 22 mars.

Le pays semble en état d'alerte maximale, notamment avec la suspension des cours le 12 mars. Les comités régionaux de lutte contre les catastrophes naturelles sont réactivés dès les premiers jours de la crise. Avec 423 cas enregistrés le 31 mars, la Tunisie connaît un taux de progression quotidien de près de 24%.

« Si cette vitesse de propagation n'est pas freinée et se maintient, le pays pourrait compter des milliers de cas supplémentaires durant le mois d'avril. (...). Il est à noter que le nombre de cas diagnostiqués pourrait être multiplié dans les prochains jours, avec l'augmentation annoncée du nombre de dépistages », écrit le site Inkyfada du 31 mars²⁵¹.

La stratégie adoptée est fondée sur l'anticipation et sur des dispositions très strictes de confinement obligatoire des voyageurs provenant de destinations à risque. Fixé une première fois jusqu'au 4 avril, le confinement sera prolongé jusqu'au 19 avril et se poursuivra jusqu'au 3 mai. Une première période de « déconfinement ciblé » est inaugurée le 4 mai. Elle sera suivie par un second temps de « déconfinement ciblé » fixé jusqu'au 24 mai et marqué par l'allègement des mesures de restriction de la circulation. Le 4 juin, les cafés, salons de thé, restaurants, musées et lieux de cultes sont autorisés à rouvrir leurs portes tout en respectant les gestes barrières

Au cours de la période de confinement allant du 22 mars jusqu'au 3 mai, des dispositions à la fois inédites et exceptionnelles réduisant au minimum les libertés des Tunisiens voient le jour en Tunisie. Notamment l'interdiction de sortie des citoyens, excepté dans les situations d'urgence et de nécessité extrêmes, la distanciation sociale maximale, la fermeture des frontières, des écoles, des cafés et restaurants, des magasins, des lieux de culte et de culture, des tribunaux. Mais aussi l'arrêt de la majorité des usines, des

²⁵¹ <https://inkyfada.com/fr/2020/03/23/tunisie-covid-19-statistiques-predictions/>

entreprises et des établissements publics et privées, à part ceux dédiés à la santé, à l'énergie, à l'alimentation, à la poste et aux échanges bancaires.

Le 21 mars, le Chef du gouvernement, annonce dans un discours à la nation, une série de décisions visant à sauver l'économie et à protéger les couches moyennes et pauvres, dont la mise en place d'une ligne de financement de 300 millions de dinars au profit des employés du privé victimes de chômage technique.

Le journal officiel de la République tunisienne publie le 22 mars « Le décret gouvernemental relatif au confinement et aux sorties durant la période du confinement »²⁵². L'article 1^{er} de ce décret définit les besoins essentiels des citoyens en : achat de produits de base et médicaments nécessaires, en soins médicaux et analyses médicales nécessaires et impossibles à reporter. L'article 2 de ce décret interdit à tous les salariés du privé et du public de quitter leur domicile sans ordre de mission, imposé par une nécessité de travail.

Des sanctions sont mises en place pour dissuader toute désobéissance aux restrictions des libertés fondamentales et individuelles. La police et la justice pénale se mobilisent dès le 23 mars à poursuivre les contrevenants au couvre-feu et au confinement. Interpellations, verbalisations, arrestations et confiscations de véhicules privés se multiplient au cours de la première phase de confinement.

Ainsi rien que pour la journée du 23 mars le ministre de l'Intérieur Hichem Mechichi a annoncé dans une conférence de presse : « les forces de sécurité ont procédé à l'interpellation de 408 personnes, dont 30 vont comparaître en état d'arrestation et 384 personnes en état de liberté. Il est à noter dans le même sillage que les forces de sécurité ont verbalisé 204 autres personnes. Dans sa quête pour faire appliquer les consignes de prévention contre le Covid-19, la police a également procédé à la fermeture de 412 commerces (cafés, restaurants, bars...), dont les gérants ont enfreint les mesures de confinement », écrit le journal la Presse du 24 mars selon une dépêche de l'agence Tap²⁵³.

²⁵² Décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020, portant fixation des besoins essentiels et des exigences nécessaires en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des services vitaux, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de mise en confinement total.

²⁵³ <https://lapresse.tn/54331/coronavirus-face-aux-abus-larmee-se-deploie-sur-le-terrain/>

Le décret 156/2020 se réfère au Code pénal et particulièrement à l'article 312 en cas de violation des mesures de confinement. « L'article 312 en question punit de six mois de prison ferme et de 120 dinars d'amende tous ceux qui violent les dispositions sanitaires et de prévention en cas de pandémie »²⁵⁴.

Dans son dernier rapport intitulé: « **Les libertés aux temps du Coronavirus. La Covid-19 voile, La Covid-19 dévoile** », l'Association tunisienne de défense des libertés individuelles, insiste sur le fait que « les mesures exceptionnelles adoptées en pleine crise sanitaire n'ont respecté ni les conditions de nécessité et de proportionnalité d'une part, ni l'appui sur un fondement législatif d'autre part »²⁵⁵.

Le 23 mars, Kaies Saied annonce le déploiement des forces armées à travers tout le territoire « cette décision vise à maintenir l'ordre et prévenir tous les dépassements. Elle vise, aussi, à inciter les Tunisiens à rester chez eux et respecter les mesures prises pour éviter les rassemblements et les déplacements injustifiés», selon un communiqué de la présidence de la République cité par La Presse du 24 mars²⁵⁶.

Les statistiques relatives à l'évolution des cas de contamination et de décès région par région annoncées à hauteur des médias écrits et audiovisuels ponctuent le quotidien des Tunisiens assignés à résidence et cédant à la paranoïa, ils dévalisent les rayons de l'agroalimentaire des petites et grandes surfaces. Jusqu'à fin avril, le nombre total des contaminations s'est élevé à 998 cas, dont 23 nouveaux cas enregistrés la journée du 30 avril selon le site du ministère de la Santé. Le gouvernorat de Tunis est classé en premier quant aux patients covid-19 (223 cas), il est suivi du gouvernorat Kébili, 99 cas, de l'Ariana, 97 cas et de Ben Arous, 94 cas. Le ministère déplore également selon la même source le décès de 41 personnes.

Ces chiffres décrivant la situation sanitaire croisent le bilan quotidien des arrestations, des verbalisations et des retraits des véhicules. Sur le site

²⁵⁴ (<https://www.businessnews.com.tn/six-mois-de-prison-et--120-dinars-damende-en-cas-de-non-respect-du-confinement,520,96557,3>)

²⁵⁵ « Les libertés aux temps du Coronavirus. La Covid-19 voile, La Covid-19 dévoile », Tunis, ADLI, avec le soutien de Heinrich Boll Stiftung, Tunis Juin 2020 ; disponible sur le lien suivant : http://adltn.org/sites/default/files/1._rapport_version_integrale_fr_ar_ang_0.pdf

²⁵⁶ <https://lapresse.tn/54331/coronavirus-face-aux-abus-larmee-se-deploie-sur-le-terrain/>

Nawaat du 23 avril²⁵⁷, on s'interroge sur les abus de pouvoir de l'Etat dans ces nouvelles circonstances : « Depuis l'imposition du confinement général, l'Etat a géré la situation épidémiologique et traité les contrevenants au couvre-feu conformément aux interprétations des différents ministères mais sans aucune base légale ».

Le 26 mars, l'Assemblée des représentants du peuple (ARP) valide le projet de loi relatif à l'approbation des mesures exceptionnelles pour faire face à la pandémie.

Il est à relever que les autorités ont attendu quatre semaines pour que le chef de gouvernement Elyes Fakhfakh, adoptant provisoirement les prérogatives législatives dans la mise en place de textes juridiques en vue d'affronter la pandémie, promulgue les décrets lois N°6, 7, 8, 9,10 et 11, qui seront publiés au JORT le 18 avril.

« A contenu variable, les différents décrets lois répondent tous d'un souci de préservation d'un ordre public protecteur et directeur imposé par la nouvelle conjoncture du pays assimilée à l'Etat de guerre et justifiant des mesures d'urgence tous azimut », écrit le Pr Najet Brahmi Zouaoui dans Leaders du 30 avril²⁵⁸.

Le 29 avril, le président de la République déclare l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire à partir du 30 avril et pour une période de 30 jours.

Encouragé par des chiffres en décroissance de la pandémie, Kaies Saied décide d'alléger graduellement le couvre-feu pendant le mois de ramadhan, il sera imposé de 23h à 5h du matin à partir du 13 mai. Malgré la levée graduelles des interdictions, le couvre-feu jusqu'au 8 juin, deux jours après la réintégration des fonctionnaires du système de la double séance. La troisième et dernière phase du déconfinement va s'achever le 14 juin.

²⁵⁷ <https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/>

²⁵⁸ <https://www.leaders.tn/article/29806-de-la-crise-du-coronavirus-a-celle-de-la-regle-du-droit>

I. ATTEINTES AUX LIBERTÉS D'EXPRESSION ET D'OPINION

Les articles abordant cette thématique ont pour leur majorité omis de situer la problématique dans une perspective mettant en connexion les droits et libertés qu'ils soient individuels ou fondamentaux. Ils ont manqué également d'offrir des points de repères aux lecteurs en comparant la situation tunisienne avec ce qui se déroule au-delà de nos frontières, les mesures de restrictions de la liberté d'expression ayant affecté plusieurs autres pays du monde : « Certains États ont utilisé l'apparition du nouveau coronavirus comme prétexte pour restreindre l'information et étouffer les critiques ». déclare Michèle Bachelet, la Haut-commissaire de l'ONU aux droits de l'homme²⁵⁹.

L'électrochoc du virus et la médiatisation anxiogène de l'épidémie ont comme éclipsé toute remise en question par les journalistes des atteintes aux libertés d'expression et d'opinion enregistrées pendant les mois de mars et d'avril 2020. Ils se sont départis dans la plupart des cas de leur rôle de force d'équilibre entre plusieurs pouvoirs et également de leur position naturelle de défenseurs des libertés devant les dérives des pouvoirs exécutifs et législatifs .

Le déficit d'analyse et l'absence de la voix des cinq blogueurs et facebookers arrêtés et poursuivis devant les tribunaux à travers la technique de l'interview en particulier marquent le corpus dédié au sujet des atteintes aux libertés d'expression et d'opinion. Sur une dizaine d'articles consacrés au sujet des violations des libertés d'expression et d'opinion en temps de coronavirus, seuls deux articles se distinguent par le souci de qualité de leurs auteurs. Le premier : « Covid-19 en Tunisie : Abus de pouvoir et arbitraire policier », publié par Nawaat²⁶⁰ dans sa version française du 23 avril, où le journaliste a mené un début d'investigation sur les abus policiers, en particuliers dirigés contre les blogueurs. Plusieurs termes utilisés dans l'article, tels que « dépassements » et « harcèlement » condamnent les agressions des forces de sécurité et épingle leur manque de proportionnalité comparé aux faits. « Les mesures prises par l'État pour imposer un confinement

²⁵⁹ <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1067402>

²⁶⁰ <https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/>

général et un couvre-feu nocturne étaient initialement incompatibles avec les besoins des citoyens », cite l'auteur.

Le second intitulé : « Des virus et la confiscation des droits et libertés » est un article d'opinion paru sur le journal électronique en langue arabe *Ultra Tunisia* du 27 avril²⁶¹. Il en ressort une prise de position du journaliste en faveur de la défense de la liberté d'expression. Il y critique l'idée de la primauté de certains droits sur d'autres : « Le droit à la vie ne doit pas faire passer le droit à l'expression en second lieu », souligne l'éditorialiste, qui revient sur l'arrestation de l'étudiant Mohamed Amine Saadou, comme exemple du rejet par les autorités de toute tentative de remise en question de la politique sanitaire suivie en période de confinement.

Un article paru sur le site du journal arabophone *Al Maghrab* du 26 mars²⁶² se distingue particulièrement par un discours illibéral, voire réactionnaire. Portant le titre : « Le procureur de la République de Zaghouan à la chasse des propagateurs des fausses nouvelles », il ne se réfère qu'à une seule source judiciaire, le procureur de la République du tribunal de première instance de Zaghouan, un magistrat arborant tous les signes d'un excès de conservatisme. L'auteur, le correspondant du journal à Zaghouan, construit son article sur l'idée de l'importance d'affronter sévèrement intox et rumeurs « pour garantir la paix sociale ». D'ailleurs explique le papier, des dizaines d'affaires sont instruites devant les juridictions concernant la diffamation et la publication d'informations mensongères. « D'autant plus que ces fausses nouvelles sont susceptibles de perturber la politique de lutte de l'Etat contre l'épidémie », soutient le journaliste. L'angle et le ton dramatisants choisis sont aggravés par la récurrence à quatre reprises du mot « crime de propagation d'intox ».

L'impact de l'emploi de certains termes et formules de cette teneur sur une opinion publique ébranlée par les risques d'une contagion de grande ampleur ne pouvait qu'appeler à un retour à d'anciens réflexes répressifs. Car « les mots mis en avant par les médias ont des arrières pensées »²⁶³ et comme l'écrit Tzvetan Todorov : « les discours sont, eux aussi, des événe-

²⁶¹ *Ultra Tunisia* 27 avril 2020.

²⁶² *Al Maghrab* 23 mars 2020

²⁶³ Ces Nouveaux mots qui font la Tunisie, Hedia Baraket et Olfa Belhassine, Tunis, Cérès mars 2016.

ments, des moteurs de l'histoire, et non seulement ses représentations »²⁶⁴.

L' auteur de l'article du site arabophone ne semble pas avoir tendu l'oreille au message de la responsable onusienne Michèle Bachelet, ni aux recommandations de Human Rights Watch concernant la liberté d'opinion et d'expression en période de pandémie : « En vertu du droit international des droits humains, les gouvernements ont l'obligation de protéger le droit à la liberté d'expression, notamment le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations de toutes sortes, à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières. Les restrictions autorisées pour des raisons de santé publique(...) à la liberté d'expression, ne peuvent en aucun cas mettre en cause l'exercice de ce droit »²⁶⁵.

Selon les faits présentés par le corpus étudié et sous couvert d'urgence sanitaire et de situation de « guerre », entre le mois de mars et le mois d'avril, deux journalistes et cinq blogueurs, activistes de la société civiles ou simples citoyens ayant critiqué sur les réseaux sociaux les réponses du gouvernement à la crise ou les violences policières en période de confinement ont été harcelés, arrêtés ou poursuivis par les autorités.

Avec l'émergence du premier cas de coronavirus en Tunisie, le 2 mars, les autorités se sont trouvées face à une difficile équation à résoudre au jour le jour. Comment tant restaurer la confiance au sein de la population dans la politique sanitaire officielle, que lutter contre la désinformation, susceptible d'entraîner un risque de désordre et de panique dans la population tout en garantissant la liberté d'expression et d'opinion ? L'article 31 de la Loi constitution de 2014 stipulant : « Les libertés d'opinion, de pensée, d'expression, d'information et de publication sont garanties. Ces libertés ne sauraient être soumises à un contrôle préalable ».

L'option du gouvernement a consisté à combattre *fake news* et autres « désinfodémies », selon l'expression de l'Unesco, à savoir « une circulation massive de mensonges qui se sont répandues aussi vite que le virus lui-même »²⁶⁶. en choisissant, dans un souci déclaré de « transparence », de

²⁶⁴ TODOROV, Tzvetan (1989), *Nous et les autres. La réflexion française sur la diversité humaine*, Paris, Seuil, Coll. « La couleur des idées ».

²⁶⁵ <https://www.hrw.org/fr/news/2020/03/19/covid-19-dimensions-des-droits-humains-dans-les-reponses-gouvernementales>

²⁶⁶ https://fr.unesco.org/sites/default/files/unesco_covid_brief_fr.pdf

partager les données dont il disposait et de communiquer sur l'évolution de la pandémie lors de points de presse quotidiens organisés au ministère de la Santé. Un site dédié à la Covid-19 a également été créé au ministère de la Santé, se substituant lorsque le virus a connu une augmentation soutenue aux contacts directs entre responsables et représentants des médias. Répondant à une recommandation du Haut-Commissariat des droits de l'homme, les propos des responsables sanitaires ont été traduits instantanément dans le langage des signes.

Toutefois, malgré la lisibilité des propos de Nissaf Ben Alaya, directrice de l'Observatoire national des maladies nouvelles et émergentes, le sens de la pédagogie de Chokri Hammouda, l'ex directeur général des soins de santé de base Hammouda et la présence accrue du ministre Abdellatif Mekki sur les plateaux des radios et des télévisions, des couacs ont été relevés dans la stratégie de communication gouvernementale. Des contradictions ont été constatées à plusieurs reprises entre les propos des ministres. Notamment à propos de la fermeture des mosquées ou de la reprise des tournages des feuilletons ramadanesques ou encore de l'interdiction ou non de la baignade. Ces divergences se révèlent comme un motif valable pour la remise en cause, sur la toile notamment, de la démarche officielle de prise en charge de l'urgence sanitaire.

Larbi Chouikha, politiste et enseignant à l'Institut de presse et des sciences de l'information (IPSI) explique ces défaillances communicationnelles par : « l'absence de cohésion au sein d'un gouvernement fondé sur un compromis boiteux entre les différentes coalitions. Entre deux pôles contradictoires, un front moderniste et un autre conservateur. L'aile conservatrice agit souvent en contradiction avec le texte constitutionnel »²⁶⁷.

Les désaccords flagrants entre les positions des divers ministres, susceptibles, d'accroître la dose de méfiance, de critiques et de suspicions quant à la gestion de la crise par l'exécutif est également inhérente selon Larbi Chouikha à : « l'inexistence d'une stratégie de communication gouvernementale à long terme. Ce qui n'est pas propre au gouvernement actuel mais constitue un point de convergence entre tous les gouvernements post 14 janvier 2011. Tous, préoccupés uniquement par le court terme, ont négligé

²⁶⁷ Interview de Larbi Chouikha réalisée le 28 mai 2020 par l'auteure.

cette dimension en raison du flou qui marque la gouvernance publique. Nous vivons dans un régime hybride, à la fois autoritaire et traversé par des élans démocratiques»²⁶⁸.

• Au temps de la corona-répression

Gardant pour la deuxième année consécutive la 72^{ème} place, sur un total de 180 pays, dans le classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans frontières (RSF) publié le 21 avril 2020, « La Tunisie poursuit sa transition démocratique malgré des réformes retardées dans le secteur médiatique », selon Christophe Deloire, SG de RSF²⁶⁹. Un seul journaliste tunisien a été arrêté par les forces de sécurité alors qu'il couvrait l'actualité du coronavirus. Il s'agit de, Montassar Sassi, de radio Shems FM, qui photographiait le 1^{er} avril l'arrestation d'un homme d'affaires fuyant avec son épouse la quarantaine obligatoire.

De son côté, le chroniqueur Khalifa Chouchène de la Radio Nationale, a été la cible dès le 9 avril d'une campagne d'insultes en ligne après avoir stigmatisé le non-respect par les membres du gouvernement des mesures d'hygiène et de sécurité contre la COVID-19. Le journaliste avait également épinglé les larmes du ministre de la Santé Abdellatif Mekki, celui-ci avait lors d'une conférence de presse tenue le 7 avril exhorté en pleurs les gens à respecter l'auto isolation générale. « Ils devraient moins pleurer, parce que le coronavirus est insensible aux larmes des ministres ou aux sentiments humains, il ne connaît que les mesures réelles et concrètes sur le terrain », a accusé Khalifa Chouchène²⁷⁰.

Certes la situation de la liberté d'expression dans les médias classiques en contexte de pandémie est meilleure en Tunisie qu'ailleurs, dans le reste du monde, où selon l'Institut international de la presse (IPI), quelque 130 cas d'atteinte aux droits de la presse ont été enregistrés depuis l'apparition de la Covid-19 (censure, limitation à l'accès aux sources d'information, violences à l'encontre des reporters, sanctions pénales contre la désinformation jugées excessives). RSF a de son côté lancé le 31 mars l'« Observatoire 19 », un outil de suivi de la liberté de la presse pendant l'épidémie

²⁶⁸ Interview de Larbi Chouikha réalisée le 28 mai 2020 par l'auteure.

²⁶⁹ https://rsf-ch.ch/wp-content/uploads/2020/04/RSF_PressKit_Index2020_FR.pdf

²⁷⁰ <https://fr.globalvoices.org/2020/05/01/249534/>

de la Covid-19.

Toutefois les atteintes aux droits d'expression et d'opinion ont surtout ciblé en Tunisie une autre catégorie de population, celle-là s'activant dans un autre espace d'échange et de débat, à savoir les réseaux sociaux, où cinq blogueurs ont subi des sanctions graves après avoir posté des vidéos ou de simples opinions épinglant la stratégie gouvernementale en rapport avec la gestion de la crise. Jusqu'à 2019, la Tunisie comptait 7. 300 000 comptes facebook et 1 900 000 comptes Instagram, les deux réseaux occupant la première et la seconde place dans le cœur des Tunisiens²⁷¹.

N'est-ce pas normal alors que des millions de citoyens, confinés depuis le 22 mars s'expriment à travers cette seule aire de liberté, ces nouvelles « places publiques » où il leur était permis de circuler et d'échanger ouvertement sur la politique sanitaire et sécuritaire du gouvernement ? D'autant plus que dans le monde entier le temps passé à consulter des informations sur le Net a largement augmenté au moment de l'épidémie.

« L'intérêt des plateformes de partage de contenus en ligne et autres réseaux sociaux est de permettre à tout un chacun de recevoir mais aussi d'émettre des idées et informations. Toute personne peut désormais s'y exprimer sur tout sujet, sans « validation » et sans compétence, tout comme elle peut commenter des informations authentiques pour en livrer sa propre analyse », écrit Philippe Mouron²⁷².

Les sites et médias classiques ayant très peu réalisé de travail sur terrain, comme démontré plus haut dans l'étude du corpus, les blogueurs et autres « journalistes citoyens » ont quelque peu suppléé et remplacé, avec des outils rudimentaires, des vidéos notamment, les reporters dans leur mission d'historiens du quotidien et de chiens de garde de la société démocratique en aidant le public à se forger une opinion sur la réalité, même s'il manquait parfois à leurs contenus une mise en perspective, quelques repères déontologiques et la « validation » d'une éventuelle hiérarchie .

La réponse de l'Etat contre toutes les voix critiques pendant le confinement est jugée violente, excessive et disproportionnée, notamment par la

²⁷¹ <https://www.digital-discovery.tn/chiffres-reseaux-sociaux-tunisie-2019/>

²⁷² Philippe MOURON : CORONAVIRUS ET FAUSSES INFORMATIONS Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire - Revue des droits et libertés fondamentaux, 2020, Chronique n° 33

Ligue Tunisienne des Droits de l'Homme²⁷³. Les mesures liberticides prises à l'encontre des blogueurs trouvent leur source dans la métaphore de l'état de « guerre » empruntée par le chef du gouvernement, Elyes Fakhfakh et son ministre de la santé pour qualifier la situation d'urgence sanitaire.

« Mais une telle intervention dans le champ de la liberté d'expression éveillerait naturellement le spectre de la propagande d'Etat, la qualification de « fausse information » pouvant aisément dégénérer en argument rhétorique destiné à discréditer un discours adverse »²⁷⁴.

Le 22 mars, le ministère de l'Intérieur annonce, dans un communiqué, que ses unités sécuritaires ont arrêté l'administrateur d'une page Facebook coupable de la diffusion, le 21 mars, d'une série de fausses informations liées à la démission de cadres sécuritaires et de hauts responsables de l'État. Son identité maintenue anonyme, le prévenu a été dépossédé de son ordinateur et de son téléphone. « Ces rumeurs, dans la situation actuelle du pays, sont susceptibles de porter atteinte à sa stabilité et à sa sécurité, estime le ministère. Le ministère public a ordonné son maintien en détention et la poursuite de l'enquête à son encontre »²⁷⁵.

Le 26 mars, la police a arrêté le jeune blogueur et étudiant, Mohamed Amine Saadou, pour « incitation au trouble de l'ordre public ». Mohamed Amine Saadou a été interpellé par les forces de l'ordre après avoir publié sur Facebook une vidéo dans laquelle il mettait en doute le matériel de stérilisation utilisé par la municipalité de La Goulette. Incarcéré pendant deux jours au centre de détention de Bouchoucha, un espace d'attroupement des prisonniers propice à la contagion par la Covid-19, « l'étudiant a été par la suite libéré, son dossier n'a pas été pour autant clôturé »²⁷⁶.

Le 27 mars, des policiers, ont pris pour cible un livreur d'Intigo, une société de moto-taxi créée en décembre dernier en Tunisie. Le jeune chauffeur disposait pourtant de toutes les autorisations exigées par le ministère de l'Intérieur en période de confinement. Le livreur a révélé dans une vidéo

²⁷³ <http://kapitalis.com/tunisie/2020/03/25/ltdh-les-mesures-securitaires-exceptionnelles-ne-justifient-pas-latteinte-a-la-dignite-du-citoyen/>

²⁷⁴ [file:///C:/Users/Asus/Downloads/MEDIATIONZ5ZFRZJournalismeZenZtempsZdeZcrise%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Asus/Downloads/MEDIATIONZ5ZFRZJournalismeZenZtempsZdeZcrise%20(1).pdf)

²⁷⁵ <https://www.businessnews.com.tn/arrestation-dune-personne-pour-propagation-de-fausses-nouvelles,520,96539,3>

²⁷⁶ <https://nawaat.org/portail/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/>

amplement partagée sur les réseaux sociaux avoir été tabassé par des policiers. Appelé à se rendre au poste de police où il a été agressé afin de récupérer ses papiers, c'est une mauvaise surprise qui l'attendait le lundi 30 mars. Le motard a alors été arrêté après consultation du parquet pour « diffusion de fausses nouvelles de nature à troubler l'ordre public », cite la même source.

Le 12 avril, Hajer Aouadi, blogueuse et militante politique au Kef a été agressée et menacée d'arrestation lorsqu'elle est allée avec son oncle se plaindre auprès des autorités de la corruption liée à l'aide alimentaire ciblant les populations les plus précaires en période pandémie. La jeune blogueuse avait posté une vidéo sur facebook dénonçant une distribution inéquitable et insuffisante des denrées de première nécessité dans sa ville. D'après Amnesty International²⁷⁷, Hajer et son oncle ont comparu le 13 avril. Ils « ont été accusés d' « injures à fonctionnaire » en vertu de l'article 125 du code pénal et d'avoir « causé du bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants » en vertu de l'article 316 du code pénal. Tous deux ont été condamnés à deux mois de prisons avec sursis.

Le 14 avril, Anis Mabrouki, blogueur et militant tunisien est arrêté, après avoir, la veille, montré en direct dans une vidéo projetée sur Facebook un attroupement de personnes devant la délégation fermée de Tebourba, pour réclamer l'aide financière aux plus pauvres décrétée par le gouvernement. Anis Mabrouki a comparu le 15 avril devant le procureur. Il est accusé selon Amnesty International d'avoir « causé du bruit ou tapage de nature à troubler la tranquillité des habitants » et d'avoir « imputé à un fonctionnaire public des faits illégaux en rapport avec ses fonctions, sans en établir la véracité » en vertu des articles 316 et 128 du Code pénal. Anis Mabrouki a été acquitté, toutefois le procureur de la République a fait appel.

Au tout début du mois de mai, une autre affaire de violation du droit d'expression et d'opinion défraie la chronique au-delà des frontières tunisiennes. Emna Chargui, une étudiante de 26 ans, a partagé le 4 mai sur sa page Face book une parodie du Coran intitulée «sourate corona», qui évoque la pandémie de Covid-19 en imitant le style du texte sacré. Convo-

²⁷⁷ <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-end-prosecution-of-bloggers-for-criticizing-governments-response-to-covid19/>

quée par la police le 4 mai, elle est une accusée d'offense au Coran par le parquet de Tunis. Les associations et organisations membres du Collectif Civil pour les libertés individuelles, ne quarantaine, prennent sa défense²⁷⁸.

Si la liberté d'expression est une valeur sûre en temps normal pour une démocratie en construction comme la Tunisie, « en temps de crise elle est plus que nécessaire, car c'est grâce à elle que des blogueurs peuvent attirer l'attention des autorités sur des défaillances et des lacunes dans la prise en charge de la pandémie », affirme Amna Guellali, directrice adjointe pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord à Amnesty International²⁷⁹.

Pour Philippe Mouron, le concept de la liberté d'expression tend quelque part à relativiser la ligne de démarcation entre les « vraies » et les « fausses » informations. « Cette distinction ne peut valoir que pour l'énoncé des faits et non pour des opinions ou jugements de valeur, qui sont nécessairement subjectifs et orientés. De plus, il est rare qu'une information soit « totalement » vraie ou fausse. Entre ces deux extrêmes, il existe une grande variété de contenus, où l'énoncé de faits se teinte de jugements de valeur et d'opinions, y compris provocantes ou parodiques »²⁸⁰.

• Est-ce le retour des anciens démons ?

La Tunisie hérite d'un passé répressif en matière de liberté d'expression et d'opinion. Le long des régimes de Bourguiba et de Ben Ali, le pouvoir exécutif a toujours été animé par la tentation d'asservir et d'enchaîner la parole libre, le débat indépendant et l'information émancipée de toute tutelle. La mainmise du ministère de l'Intérieur sur ce champ des libertés était de notoriété publique. Dans les années 2000, une infrastructure a été mise en place pour exercer un cyber-espionnage à des fins de quadrillage de la société. C'est par ce dispositif-là que le premier cyber-activiste a été repéré, arrêté, puis torturé, feu Zouhair Yahiaoui.

« A la fin des années 2000, cette volonté de domestication de la Toile par le régime se traduira également par une présence en ligne massive de ses

²⁷⁸ <https://www.accessnow.org/communique-de-solidarite-et-de-soutien-non-aux-manoevres-dilatoires-du-sacre-contre-la-liberte-dexpression/>

²⁷⁹ Interview d'Amna Guellali réalisée le 20 mai 2020 et conduite par l'auteur.

²⁸⁰ Philippe Mouron : CORONAVIRUS ET FAUSSES INFORMATIONS Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire - Revue des droits et libertés fondamentaux, 2020, Chronique n° 33

partisans sur Facebook », écrit Romain Lecompte²⁸¹.

Après la révolution de 2011, des dizaines de blogueurs et de facebookeurs ont été poursuivis ou arrêtés pour cause d'une opinion jugée diffamatoire ou encore portant atteinte à la morale et à l'ordre public. Alors qu'il s'agissait d'une expression d'une liberté individuelle, deux jeunes hommes athées ayant publié en 2012 des caricatures du prophète Mohamed, Jabeur Mejri et Ghazi Beji, ont été condamnés à sept ans et demi de prison.

« Par rapport aux autres pays de la région, la Tunisie jouit d'un niveau de liberté politique relativement élevé. Cependant, ces deux dernières années, les autorités ont engagé un certain nombre de poursuites pénales pour des motifs liés à la liberté d'expression. Des personnes ont ainsi été inculpées de diffamation ou d'outrage pour avoir critiqué les autorités et les institutions nationales, souvent en vertu de lois d'un autre âge, datant de l'ère du président déchu Zine el Abidine Ben Ali », constate Amnesty International²⁸².

En pleine crise du coronavirus, le député, Mabrouk Kourchid dépose le 12 mars, une proposition de loi portant sur la criminalisation des « *fake news* », et prévoyant de lourdes condamnations contre les contrevenants. Ce projet annonce-t-il le retour des anciens démons ? D'autant plus que son auteur, qui a demandé que son initiative soit « examinée d'urgence »²⁸³ à l'ARP, y propose l'aggravation de sanctions prévues par les articles 245 et 247 du Code pénal, dispositions qui ont trait à la diffamation. Sous des dehors de « moralisation de la vie politique », le projet a pour principal objectif la protection de la réputation des femmes et des hommes politiques, notamment en période de campagne électorale. Les peines préconisées sont lourdes : deux ans de prison et entre 10 000 et 20 000 dinars d'amende pour les coupables de manipulation de l'information et de « diffamation électronique ». Les sanctions se voient doublées si les faits se déroulaient pendant un processus électoral, en cas de récidive ou si le

²⁸¹ Roman Lecompte : Expression politique et activisme en ligne en contexte autoritaire. Une analyse du cas tunisien, in Réseaux Sep/Oct 2013

²⁸² <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-end-prosecution-of-bloggers-for-criticizing-governments-response-to-covid19/>

²⁸³ <https://www.businessnews.com.tn/mabrouk-korid-presente-une-initiative-legislative-contre-le-crime-electronique,520,96857,3>

« crime » est commis à titre anonyme ou encore sous un faux nom²⁸⁴.

Très vite se déclenche une levée de bouclier contre le projet de Mabrouk Kourchid, qui a pourtant réussi à réunir 41 signataires parmi les députés. L'Ordre national des avocats (Onat) émet le 29 mars, un communiqué pour exprimer son refus de la révision des articles 245 et 247 du code pénal. L'Onat juge cette initiative dangereuse, son esprit non conforme au texte constitutionnel quant aux restrictions pouvant être apportées à l'exercice de la liberté d'expression et exprime son étonnement quant aux tentatives qui profitent de la crise sanitaire pour faire adopter des lois portant atteinte à la liberté d'expression.

De son côté le Syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT), soutenu par 36 autres ONG des droits humains ou actives dans le domaine de la liberté d'expression publient un communiqué²⁸⁵ le 30 mars critiquant les failles et les confusions de l'initiative législative. Ils épinglent son opposition aux articles 31, 32 et 49 de la constitution tunisienne et son incohérence par rapport à l'article 19 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. « Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix », stipule l'article 19 du Pacte ratifié par la Tunisie en 1969. Mabrouk Kourchid retire son projet le 30 mars mais promet de le rectifier et d'y revenir après la fin de la crise sanitaire²⁸⁶.

La Tunisie vient de sortir d'une campagne électorale, où les droits individuels, que les populistes n'apprécient guère ont été relégués au second plan par rapport aux droits économiques et sociaux. Cependant, ces voix populistes tonitruantes le long du processus électoral sont contrebalancées par la mobilisation et les plaidoyers de la société civile « qui travaille sans cesse afin de mettre la lumière sur les violations, protéger l'exercice des libertés individuelles et les consolider à travers des réformes législatives substantielles et une pratique non répressive »²⁸⁷. Tout porte à croire

²⁸⁴ <https://lapresse.tn/55715/proposition-de-loi-anti-fake-news-lenfer-est-pave-de-bonnes-intentions/>

²⁸⁵ <http://snjt.org/2020/03/30/>

²⁸⁶ Shems FM 30 mars

²⁸⁷ file:///C:/Users/Asus/Desktop/0._rapport_lib_ind_2019_version_integrale_4_langues.pdf

que la bataille pour la liberté d'expression et d'opinion, un des rares acquis de la révolution tunisienne, se poursuivra pour les années à venir. Ce droit-là, espère la société civile, est appelé à se consolider tant avec la mise en place de la Cour constitutionnelle²⁸⁸ qu'avec l'acquisition des blogueurs et autres activistes sur la Toile des réflexes d'autorégulation.

II. LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Huit jours après le début du confinement général lors d'un passage sur la radio Mosaïque FM la ministre de la Femme, de l'Enfance et des Personnes âgées, Asma Shiri indique le 29 mars, que le nombre d'agressions à l'encontre des femmes « a été multiplié par cinq par rapport à la même période en 2019 ». Selon la ministre : « plus de 40 femmes victimes de violences ont été signalées du 23 au 29 mars, contre 7 alertes durant la même période en 2019. La plupart des victimes sont des femmes vivant dans des zones de l'intérieur du pays, âgées de 30 à 40 ans et ayant un niveau scolaire primaire et secondaire ». Les agressions sont verbales ou physiques, et ont nécessité deux cas d'hospitalisations. Au cours du mois d'avril et toujours selon la parole officielle du gouvernement, la violence à l'égard des femmes va se multiplier par sept puis par neuf par rapport à la même période de l'année précédente. Ainsi du 23 mars au 23 avril, la ligne verte du ministère a reçu 1425 appels de femmes victimes de violences.

Ces informations chiffrées font très vite le tour des médias en ligne tunisiens. Elles vont être relayées pendant tout le mois d'avril : pas moins de 15 articles lui seront consacrés en français et en arabe couvrant notre corpus. Le fléau de la violence à l'égard des femmes interdites de sorties en période de confinement et subissant l'agressivité de leurs maris, de leurs frères ou de leurs pères en plus de la charge du ménage et des enfants ayant touché pratiquement toutes les contrées du monde, le secrétaire général de l'ONU, Antonio Guterres a lancé le 6 avril une alerte : « La violence ne se cantonne pas aux champs de bataille. Malheureusement de nombreuses femmes et jeunes filles se retrouvent particulièrement exposées à la violence précisément là où elles devraient en être protégées dans leurs propres foyers. Nous savons que les mesures de confinement et les mises en quarantaine sont essentielles pour venir à bout du Covid-19. Mais elles peuvent en consé-

²⁸⁸ file:///C:/Users/Asus/Desktop/0_rapport_lib_ind_2019_version_integrale_4_langues.pdf

quence piéger les femmes avec des partenaires violents »²⁸⁹.

A cause, entre autres, de l'internationalisation de la violence domestique en phase de confinement, des sites étrangers s'intéresseront au cas tunisien, ceux de la chaîne

qatarie Al Jazira, du site russe Sputnik, du journal français Le Monde, de La Croix, de France Inter, de TV5 Monde et de l'Agence France Presse.

• **La loi des chiffres** : une version aseptisée de la violence

Mais comment a été abordée cette problématique complexe et aux enjeux multiples dans les médias tunisiens ?

Les déclarations de la ministre Asma S'hiri concernant l'évolution des chiffres de la violence et du numéro spécial géré par onze psychologues mis à la disposition des femmes confinées, le 1809, en plus du numéro vert, 1899 désormais fonctionnel 24 heures sur 24 et sept jours sur sept, dominant la matière.

Le phénomène, pourtant impliquant beaucoup de paramètres, semble réduit à son degré zéro de complexité. Abordé par l'entremise de raccourcis, il est simplifié au maximum. Ainsi le rapport des violences faites aux femmes avec la tradition, le patriarcat et certaines dispositions archaïques du Code du statut personnel sont occultés. Son expression des divers aspects des inégalités sociales et économiques et son lien évident avec la vulnérabilité économique des femmes et leur accès à la propriété et à la terre sont escamotés dans le traitement médiatique.

« A notre échelle, nous pouvons affirmer que les mesures de confinement contre la propagation d'un virus mortifère, ont jeté la lumière sur les inégalités matérielles et financières, de logement et d'habitat, de santé et ont été un facteur aggravant des violences de genre intrafamiliales et conjugales », cite le rapport de Beity intitulé « La Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectorielles envers les femmes »²⁹⁰.

²⁸⁹ <https://www.un.org/fr/un-coronavirus-communications-team/make-prevention-and-redress-violence-against-women-key-part>

²⁹⁰ RAPPORT URGENCE BEITY-COVID-19 MARS-AVRIL-MAI 2020 « LA COVID-19 REVELATEUR ET FACTEUR AGGRAVANT LES INEGALITES INTERSECTIONELLES ENVERS LES FEMMES » ; disponible sur le lien suivant : Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectionnelles envers les femmes, juin 2020 : <https://beity-tunisie.org/2020/06/rapport-urgence-beity-covid-19-mars-avril-mai-2020-la-covid-19-revelateur-etfacteur-aggravant-les-inegalites-intersectionnelles-envers-les-femmes/>

Les chiffres et pourcentages sur la recrudescence du phénomène de la violence baignent dans l’anonymat et l’abstraction. Ils donnent une vision aseptisée du phénomène, qui a affecté les ménages. D’autant plus que les chiffres ne sont ni interrogés, ni analysés, ni mis en perspective. Quels profils se cachent derrière ? Quelles drames et histoires de vie racontent-ils ? Quels besoins spécifiques des femmes expriment-ils ? Quelles réponses suggèrent-ils ? Assourdissant est resté le silence des statistiques !

Quantitativement, le travail de la société civile pour lutter contre ce fléau pendant le confinement vient en seconde place par rapport aux déclarations et données officielles. Et on oublie que l’adoption de la loi organique n° 2017-58 du 11 août 2017, relative à l’élimination de la violence à l’égard des femmes est la résultante d’une longue bataille de la société civile tunisienne, entamée au début des années 90 par le mouvement féministe autonome tunisien. Longtemps tabou, le mur de silence érigé autour de ce sujet a été brisé par l’Association tunisienne des femmes démocrates en pleine période autoritaire. En 1993 déjà, elles mettaient en place leur Centre d’écoute et d’orientation des femmes victimes de violences. On oublie aussi les pressions exercées par un regroupement d’ONG féministes et des droits de l’homme en juillet 2017 à l’ARP au moment de la discussion de cette loi : « Grâce au plaidoyer des associations féministes et des organisations de droits humains qui ont formé une Coalition civile contre la violence à l’égard des femmes les députés ont finalement été convaincus du bienfondé de la nouvelle loi. Une stratégie de communication, militante dans le même objectif, ciblant les médias, les partis politiques et les leaders d’opinion de la société tunisienne a été menée par le CREDIF »²⁹¹.

On oublie encore que le premier dispositif pour venir en aide aux victimes des violences sexistes et conjugales a été mis en place par des ONG, à savoir des centres d’écoute et des lieux d’hébergement pour les femmes et leurs enfants.

Le thème de la corrélation entre lutte contre la violence et société civile est toutefois traité par deux papiers en particulier. Le premier publié sur Réalités online du 10 avril revient sur la campagne *Makch_Wahdek* (Vous

²⁹¹ <https://www.justiceinfo.net/fr/divers/34330-tunisie-seul-pays-arabe-legislation-violences-femmes.html>

n'êtes pas seule) lancée par l'Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement (AFTURD), qui cherche à renforcer la solidarité et la prise en charge des femmes en détresse pendant le confinement.

« Concrètement, à travers l'opération Makch_Wahdek, l'AFTURD intervient à travers un réseau d'associations locales réparties dans plusieurs gouvernorats du pays. Avec leurs enfants, les femmes sont hébergées pendant 14 jours dans un centre de confinement. Une fois cette période achevée, elles seront transférées vers d'autres centres spécialisés », lit-on sur l'article de Réalités²⁹².

Le second, cosigné par la TAP et la rédaction du site de La Presse est publié sur la une du journal du 20 avril²⁹³. Intitulé « Des composantes de la société civile appellent le CSM à faciliter l'accès des femmes victimes de violences à la justice », il signale l'appel d'associations de la société civile au président du Conseil supérieur de la magistrature. Ces ONG s'inquiètent des reports de toutes les audiences des affaires civiles depuis le 23 mars. Une raison pour laquelle le volume des violences à l'égard des femmes a connu une hausse vertigineuse. « Les associations ont appelé à faire en sorte que les victimes de violences puissent déposer leurs plaintes directement auprès du ministère public sans passer par les unités spécialisées et d'appliquer les mesures urgentes et provisoires obtenues auprès du juge de la famille, telles que la pension alimentaire », souligne l'article.

Quatre autres initiatives de la société civile ont été passées sous silence par les médias. Dans son communiqué du 16 mars, l'Association tunisienne des femmes démocrates (ATFD) rappelle au gouvernement que la réponse à cette crise sanitaire devrait être globale et intégrée. « Outre la prévention, la vigilance et la prise en charge des personnes infectées, cette crise aurait sans doute des effets socioéconomiques touchant les plus défavorisés dont les femmes en particulier. Des mesures d'accompagnement devraient être prises dans l'immédiat»²⁹⁴.

²⁹² <https://www.realites.com.tn/2020/04/laufturd-au-secours-des-femmes-victimes-de-violence-durant-le-confinement/>

²⁹³ <https://lapresse.tn/59099/retombees-sociales-du-confinement-total-la-femme-tunisienne-doublement-sanctionnee/>

²⁹⁴ <https://www.facebook.com/femmesdemocrates/posts/3559829864088239>. Communiqué du 16 mars 2020

Le 7 avril, une lettre ouverte adressée au chef du gouvernement par une trentaine d'associations tunisiennes appelait à pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie de la Covid-19²⁹⁵.

D'un autre côté, le 20 avril, un appel aux autorités publiques pour assurer la continuité de l'accès aux services de la santé sexuelle et de la reproduction a été lancé par groupe Tawhida Ben Cheikh pour la santé des femmes. Au cours du mois d'avril, Beity a appelé le gouvernement à prendre des dispositions urgentes « afin de faire face à la pauvreté, la violence et la discrimination contre les femmes et à introduire les besoins de la femme dans les plans et programmes de lutte contre le coronavirus »²⁹⁶.

Or autant l'information que la communication autour du sujet de la violence faite aux femmes avaient tout l'air d'insinuer que ce dossier ne concerne que les autorités. « Une information mensongère ! L'Etat n'a communiqué que pour dire « appelez-nous » et « nous pouvons confiner dix femmes seulement » dans le nouveau centre d'hébergement ouvert à Hammam Lif le 2 avril », réplique Yosra Frawes, présidente de l'ATFD²⁹⁷.

. Elle ajoute : « Une visibilité beaucoup moins importante a été réservée aux activités, messages, alertes, vidéos et réponses de la société civile à la flambée de la violence pendant le confinement ». Partielle et partielle, la communication a ici été confiée à une seule porte-parole, la ministre Asma Shiri, qui malgré sa sensibilité évidente à cette question est elle-même tombée dans le piège « en laissant dire que c'est là une affaire de femmes ! », critique Yosra Frawes²⁹⁸.

Encore une fois, le travail sur terrain est inexistant à travers le contenu de la matière analysée. Pourtant plusieurs angles auraient pu être choisis pour mener des reportages sur les huit centres d'hébergement de l'Etat, les quatre centres d'accueil de l'ATFD ou encore le centre Al Amen de l'AFTURD. La cellule d'assistance psychologique des victimes des catastrophes mise en place au ministère de la Santé aurait pu également faire

²⁹⁵ <http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-la-adoption-dune-politique-feministe-dans-la-lutte-contre-lepidemie-du->

²⁹⁶ <https://www.realites.com.tn/2020/04/tunisie-la-violence-conjugale-multipliee-par-sept-depuis-le-confinement/>

²⁹⁷ Interview de Yosra Frawes réalisée le 13 juin 2020 par l'auteur

²⁹⁸ Interview de Yosra Frawes réalisée le 13 juin 2020 par l'auteur

l'objet d'un papier. Les voix des femmes violentées, certes recueillies à titre anonyme par souci déontologique et pour les protéger de toute tentative de représailles n'ont pas été entendues, celles de leurs avocats ou des femmes et des hommes en robe noire spécialisés dans cette question non plus. Il aurait été également judicieux et opportun, par souci de vulgarisation, de rappeler comment la loi organique de juillet 2017 définit la violence conjugale, que font les unités spécialisées basées dans les postes de police et ceux de la garde nationale et plus largement quel dispositif prévoit -t-elle pour protéger les femmes et les enfants contre les agressions commises dans le cercle familial.

Dans un article publié sur le site de Réalités online du 22 avril ²⁹⁹, le média rapporte dans un élan de sexisme ordinaire : « Depuis le début du confinement sanitaire total obligatoire en Tunisie, le 20 mars, le mari est contraint de rester chez lui, et en contact permanent avec son épouse. Une situation inédite et dont il n'a pas l'habitude. Les nerfs lâchent trop souvent. »

A part le fait que l'article prend expressément le parti du mari agresseur, justifiant, voire banalisant et normalisant la violence et passant sous silence la souffrance de la victime, il fait le plaidoyer du partage des rôles traditionnels dans le couple, « la femme à l'intérieur, dans l'espace privé », « l'homme à l'extérieur, dans l'espace public ». Un propos, qui confirme à quel point le conservatisme masculin est encore tout autant ancré dans les rédactions que dans les mentalités et les réseaux sociaux en Tunisie : « Ce n'est pas de la galanterie. C'est de la condescendance néfaste³⁰⁰.

Ainsi sur la version arabe du site Business News³⁰¹, un article à l'angle original, intitulé « Derrière les portes closes, la violence à l'égard des femmes augmente cinq fois plus », paru le 30 avril débusque les diverses plaisanteries et commentaires sexistes, parmi lesquelles : « Profite donc de cette période pour dresser ta femme, les tribunaux sont fermés ! ».

²⁹⁹ <https://www.realites.com.tn/2020/04/tunisie-la-violence-conjugale-multipliee-par-sept-depuis-le-confinement/>

³⁰⁰ Dites-le avec des femmes ; Le sexisme ordinaire dans les médias : Virginie Barré, Natacha Henry, Sylvie Debras, Monique Trancart, Editions CFD/AFJ, Paris, 1999

³⁰¹ Article Business News Arabe

Sur le site Nawaat, une longue interview est consacrée le 8 avril³⁰² à Yosra Frawes, présidente de l'ATFD. Seul entretien dédié au militantisme de la société civile dans ce domaine de protection des femmes contre la violence, la journaliste interroge Yosra Frawes sur une dimension très peu abordée par les autres médias : les raisons pour lesquelles le dispositif installé en particulier depuis l'entrée en vigueur de la Loi organique n° 2017-58 n'a pas été efficace.

« Les 128 unités spéciales travaillent mais malheureusement selon le rythme de l'avant confinement, c'est-à-dire du lundi au vendredi, jusqu'à 16h. Les moments de pic de violence leurs échappent. Quand les femmes subissent des violences pendant le weekend, elles sont obligées de se diriger vers les postes de police ordinaires », explique Yosra Frawes dans Nawaat.

• Ce que ne disent pas les médias

« Il y a eu des tensions y compris dans les classes supérieures où la femme a télétravaillé pendant le confinement et le mari pas. Une compétition s'est alors installée, les hommes n'assurant pas cette entière disponibilité très sexuée selon eux à l'intérieur de la maison », affirme la juriste, militante et spécialiste du féminisme Hafidha Chekir³⁰³.

La violence à l'égard des femmes, une manière d'exercer une emprise sur elles, s'est révélée transversale et a couvert toutes les couches socio-professionnelles. Voilà un des éléments révélateur de la complexité et de la gravité de ce sujet. Selon les juristes et psychologues du centre d'écoute et d'accompagnement de l'ATFD, une activiste de la société civile a été éjectée de son domicile dans un quartier résidentiel de Tunis par son père. Dans un élan de colère celui-ci a fini par mettre dehors toute sa famille. A la suite de l'intervention de l'association, les plaintes de la mère et de la fille ont été prises au sérieux par les unités spécialisées pour enquêter sur les infractions de violence à l'égard des femmes. « A cause de ce puissant sentiment d'impunité qui a saisi beaucoup d'hommes, des femmes ont été affamées, privées de ressources ou chassées de chez elles par l'héritier

³⁰² <https://nawaat.org/portail/2020/04/08/covid-19-interview-avec-yosra-frawes-femmes-violences-et-confinement/>

³⁰³ Interview de Hafidha Chekir réalisée par l'auteure le 8 juin 2020

principal de la maison, où elles habitent, un frère notamment »³⁰⁴.

C'est un parcours du combattant qu'ont affronté les femmes victimes d'agressions dans des circonstances inédites en Tunisie où tous les services y compris sociaux-éducatifs, judiciaires et de santé reproductive ont été suspendus pendant près de trois semaines. D'un autre côté les unités spécialisées, 128 en tout, intégrées aux commissariats de sûreté nationale et de garde nationale dans tous les gouvernorats, semblent avoir été peu rodées un peu plus de deux années après leur mise en place.

« Ce n'est pas le moment. Nous avons d'autres chats à fouetter ! », ont répliqué plusieurs agents de ces équipes à des femmes victimes de violences conjugales, témoigne Hafidha Chekir³⁰⁵.

La décision prise le 23 mars de reporter toutes les audiences des affaires civiles y compris celles concernant la conciliation ont perturbé l'accès des femmes à la justice. La vulnérabilité physique, morale et économique des femmes allant croissante, l'appel urgent de la société civile au Conseil supérieur de la magistrature du 20 avril est venu exhorter cette instance pour mettre fin à l'impunité des agresseurs³⁰⁶. Le Conseil promet alors le retour progressif du travail des juridictions à partir du 4 mai.

Au-delà de la faillite dans la prise en charge des femmes victimes et de leur accès également limité au monde associatif, lui-même confiné et ayant choisi un format de soutien et d'accompagnement psychologique et juridique par téléphone, le temps de la pandémie a exacerbé les clichés discriminatoires et disqualifiant par rapport au féminin. Très peu présentes sur les plateaux de télévision exceptée pour parler de santé, elles ont fini par faire l'objet d'un curieux décret gouvernemental publié le 2 mai à l'occasion du début du déconfinement ciblé. Le texte prévoit le maintien en confinement total de plusieurs catégories de personnes dont les seniors de plus de 65 ans et les mères d'enfants de moins de 15 ans, au moment où l'activité économique reprenait, à partir du lundi 4 mai. Devant les protestations et pressions de la société civile exprimées à travers les réseaux, le gouvernement fait marche arrière, annule le décret et prétexte une er-

³⁰⁴ Interview de Yosra Frawes réalisée par l'auteure le 13 juin 2020

³⁰⁵ Interview de Hafidha Chekir réalisée par l'auteure le 8 juin 2020

³⁰⁶ <http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-la-doption-dune-politique-feministe-dans-la-lutte-contre-lepidemie-du->

reur dans la formulation du décret.

Dans le rapport publié par Beity, l'ONG recommande de tirer une leçon de la période qu'ont vécue les Tunisiens au cours des mois de mars et février 2020 : « celle de sortir du bricolage qu'a imposé l'urgence pour s'attaquer résolument à l'après-COVID-19 à travers une politique publique féministe sur la base d'une approche intersectionnelle des rapports sociaux visant l'autonomisation des femmes, l'accès aux droits fondamentaux civils, économiques, sociaux et culturels, la lutte systémique contre toutes les formes de discriminations et de violences à l'égard des femmes, des personnes et des groupes marginalisés »³⁰⁷.

III. LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET ACCÈS AUX SOINS

Une dizaine d'articles se partagent le corpus traitant de la thématique des libertés individuelles et accès aux soins. Même si encore une fois le travail sur terrain manque pour rendre compte de la situation du secteur de la santé en situation d'épidémie, dans la plupart des cas, les sites étudiés sont conscients de la déficience du système public sanitaire, de l'insuffisance patente des ressources qui lui sont affectées et de la réduction année après année, tel une peau de chagrin, du corps médical qui y travaille.

« Il s'agit à l'évidence d'un secteur central pour protéger la dignité de l'homme, car sans santé saine, on ne peut accéder à l'éducation et à l'emploi et on ne peut guère alors contribuer au développement de son pays. Ceci fait du secteur de la santé publique une institution sociale dont les structures doivent être soumises à un arbitrage de l'État », écrivent Saïd Ben Sedrine et Mongi Amami³⁰⁸.

Les inégalités entre les régions quant à l'accès aux soins sont relevées par les médias. L'épidémie de la covid-19 a mis à nu toutes les fragilités d'un système sanitaire qui aurait pu s'effondrer si ce n'était la stratégie d'anticipation sur les phases d'évolution de la crise adoptée par le gouvernement.

³⁰⁷ RAPPORT URGENCE BEITY-COVID-19 MARS-AVRIL-MAI 2020 « LA COVID-19 REVELATEUR ET FACTEUR AGGRAVANT LES INEGALITES INTERSECTIONELLES ENVERS LES FEMMES ».

³⁰⁸ Saïd Ben Sedrine & Mongi Amami : « *La gouvernance du système de santé publique aggrave l'inégalité sociale face au risque de la maladie en Tunisie* ». Ed. Fondation.Friedrich.Ebert, Tunis. Rapport final juin 2016

« La pandémie a dévoilé l'état de délabrement de nos hôpitaux, le manque de moyens et les conditions impensables dans lesquelles exercent nos soignants » écrit Business News.³⁰⁹

A ce propos des histoires glaçantes de décès et de négligences médicales sont citées par plusieurs articles. Les plus récurrentes concernent deux patients de Djerba atteints de Covid 19³¹⁰ et refoulés du service de réanimation de l'hôpital de Médenine et un jeune homme de 21 ans souffrant d'insuffisance rénale décédé pour non-assistance médicale par un personnel hospitalier craignant une contamination au coronavirus³¹¹. Sur le site Espace Manager, un député, Nabil Hajji, accuse l'hôpital Abderrahmane Mami de désinvolture dans le traitement d'un cas d'une jeune fille testée positive au Covid 19. Livrée à elle-même et n'ayant subi qu'un seul test, la malade va décéder le 27 avril à l'hôpital Mongi Slim³¹².

A cause de l'iniquité dans l'accès aux soins et de la régression de la qualité des services publics de santé située à la fin des années 80, une régression qui fait perdre à la politique publique de santé son rôle de régulateur social, des donateurs de la société civile ou des entreprises ont pendant la crise sanitaire sont venus à la rescousse. Certains ont construit une unité Covid 19, dont celle de l'hôpital de Sahloul, à Sousse³¹³. D'autres procuré à des hôpitaux à Kasserine, Jendouba et Siliana des équipements médicaux³¹⁴.

Dans un article paru le 5 avril sur La Presse³¹⁵, deux mois après l'enregistrement du premier cas de contamination et au moment du pic de la pandémie, le ministre de la Santé annonce que l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax commencera très bientôt à effectuer des analyses de dépistage du coronavirus, avec une moyenne de **30 analyses** par jour. « Le ministre a fait savoir que ce laboratoire sera renforcé par des **équipements**

³⁰⁹ <https://www.businessnews.com.tn/Aux-soignants,-la-patrie-non-reconnaissante-!,519,97819,3>

³¹⁰ <https://www.businessnews.com.tn/des-patients-covid-en-etat-critique-ont-ils-ete-refuses-au-chu-de-medenine,540,97561,3>

³¹¹ <https://lapresse.tn/60528/sahbi-ben-fredj-cardiologue-et-ancien-depute-a-la-presse-le-systeme-de-soins-est-aujourd'hui-verrouille/>

³¹² <https://www.espacemanager.com/un-depute-accuse-lhopital-abderrahmen-mami-de-negligen-ct-dirregularites.html>

³¹³ <http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/17/covid-19-et-restructuration-de-lhopital-public-en-tunisie/>

³¹⁴ <http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/22/coronavirus-orange-tunisie-fait-don-dequipements-medicaux-a-des-hopitaux/>

³¹⁵ <https://lapresse.tn/56683/covid-19-le-ministere-de-la-sante-dispose-a-augmenter-la-capacite-daccueil-des-hopitaux-et-des-centres-dhebergement/>

supplémentaires, ce qui permettra d'augmenter le nombre d'analyses effectuées, et ce, en attendant l'ouverture de laboratoires similaires dans le sud et l'intérieur du pays », cite La Presse.

L'article dit tout sur la distribution régionale inégale des laboratoires de biologie médicale.

« Le nombre moyen de laboratoires de biologie médicale pour 100 000 habitants est de 1,77 dans la première ligne de santé. Ce ratio est en dessous de la moyenne dans les grands centres urbains où le rythme de consultation médicale est élevé (Grand Tunis, Sousse et Sfax). On retrouve encore la logique de gestion des ressources techniques qui pousse les patients à s'orienter vers le secteur privé pour réaliser l'analyse biologique prescrite par les médecins »³¹⁶.

Démunis de masques, de sur blouses, de gants, de charlottes, de sur chaussures, de gel hydro alcoolique et des produits de stérilisation, 55 cadres médicaux et paramédicaux sont contaminés sur un total de 623 cas confirmés à la date du 8 avril³¹⁷. Bien avant cette date, le personnel médical de l'Hôpital Farhat Hached à Sousse avait observé un sit in le 3 mars pour protester contre le manque de moyens suffisants de protection sanitaire.

« À la date du 18 mai, plus de 13% des cas de Covid-19 confirmés en Tunisie étaient des soignant(e)s, tandis que la moyenne mondiale est d'environ 10%. Afin de remédier à la situation, de jeunes médecins ont créé l'initiative citoyenne « Na7miwhom2»

(Nous les protégeons) pour suppléer à la mauvaise gestion des équipements par l'État », écrit Cyrine Ben Said Saffar³¹⁸.

Dans une interview publiée sur La Presse du 30 avril³¹⁹, le cardiologue et

³¹⁶ Saïd Ben Sadrine & Mongi Amami : « *La gouvernance du système de santé publique aggrave l'inégalité sociale face au risque de la maladie en Tunisie* ». Ed. Fondation.Friedrich.Ebert, Tunis. Rapport final juin 2016

³¹⁷ « *Gestion sanitaire de la pandémie de Covid-19 en Tunisie : les dessous d'un enchantement national* », Syrène Ben Said Saffar. In « *La Tunisie à l'épreuve du covid-19* », ouvrage collectif dirigé par Hamadi Redissi, Friedrich Ebert Stiftung et Observatoire tunisien des transitions démocratiques, Tunis 2020.

https://www.shemsfm.net/amp/fr/actualites_tunisie-news_news-nationales/246684/tunisie-55-soignants-contamines-par-le-covid-19

³¹⁸ *La Tunisie à l'épreuve du covid-19*, ouvrage collectif rédigé sous la direction de Hamadi Redissi, Editions Observatoire tunisien de la transition démocratique et Friedrich-Ebert-Stiftung, 2020. P. 66

³¹⁹ <https://lapresse.tn/60528/sahbi-ben-fredj-cardiologue-et-ancien-depute-a-la-presse-le-systeme-de-soins-est-aujourd'hui-verrouille/>

ancien député Sahbi Ben Fredj fait le lien entre le taux anormalement haut des décès que la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a relevé parmi ses affiliés pour le mois de mars et avril et la propagation de l'épidémie. Dans un post Face book publié le 24 avril, Sahbi Ben Fredj avait révélé que les statistiques de la CNSS ont démontré une augmentation inhabituelle de la mortalité mensuelle de ses adhérents, celle du mois d'avril ayant atteint 627. Alors qu'en temps normal, ce chiffre ne dépasse pas les 100 personnes.

Dr Ben Fredj explique dans La Presse les causes de ce phénomène : « Les malades qui consultent en chirurgie, en cardiologie, en pneumologie n'ont plus accès au système de soins, les hôpitaux ayant arrêté les consultations externes. Ce système est aujourd'hui cadencé, verrouillé. Il est pratiquement à l'arrêt. Il n'y a que les urgences qui fonctionnent et encore! Les malades eux-mêmes ne veulent pas consulter par peur de se voir contaminés par le virus ».

Dès la mi-avril, de nombreux médecins alertent sur l'augmentation des morts subites parmi les malades hors corona virus. Dans un post de Dr Ramzi Nouira repris par Réalités Online du 22 avril³²⁰, le médecin s'alarme : « Ces patients n'ont peut-être pas été contaminés par le coronavirus, mais ont été emportés par une banale appendicite, qui a été négligée. Eh oui, on meurt en Tunisie, en 2020 d'une appendicite diagnostiquée lors d'une autopsie. Arrêtons ce massacre. Une urgence est difficile à diagnostiquer au téléphone. On doit reprendre les consultations le plus rapidement possible pour éviter d'autres catastrophes ».

D'autre part, plusieurs sites ont relayé au cours du mois d'avril le communiqué d'un groupe d'associations s'inquiétant de la quasi inaccessibilité des soins reproductifs et sexuels pendant la propagation de l'épidémie du coronavirus dans le pays. L'enquête menée par l'association Tawhida Ben Cheikh avec l'association des sages-femmes relève que 50 % des services de soins reproductifs et sexuels ont drastiquement réduit leurs activités quand ils n'ont pas fermé leurs portes³²¹.

³²⁰ <https://www.realites.com.tn/2020/04/des-medecins-tirent-la-sonnette-dalarme/>

³²¹ LES SAGES-FEMMES ET LES ACTIVITES DE LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DURANT L'ÉPIDÉMIE COVID-19 EN TUNISIE : Résultats d'une enquête auprès de 126 sages-femmes. Groupe Tawhida Ben Cheikh et l'Association Tunisienne des Sages -femmes, en collaboration avec UNFPA, Tunisie, Avril 2020

• Paroles d'experts

« Autre facteur très perturbant pour les journalistes face aux incertitudes d'une telle épidémie : la cacophonie des experts », écrit le journaliste Arnaud Ruysen³²².

C'est la parole des médecins-experts que les journalistes vont le plus relayer pendant les deux mois de mars et avril. Ce discours omniprésent sur les sites étudiés va primer sur celui des politiques et d'autres représentants de champs d'expertise. Il est souvent inquiétant, anxiogène et présente des projections alarmistes sur l'évolution des cas de contaminations dans les jours à venir. Les docteurs Nissaf Ben Alaya, Rim Abdelmalek, Jalila Ben Khalil et Samir Abdelmoula, qui font partie pour leur plupart de la Commission nationale de lutte contre le coronavirus sont les plus sollicités par les journalistes des sites étudiés. Souvent aussi on reprend, notamment sur les sites de Shems FM et de Mosaïque FM, leurs propos alors qu'ils étaient invités sur les plateaux de ces radios. Les médecins insistent sur l'importance du confinement, sur l'impact des mesures de protection sanitaire que les Tunisiens doivent respecter et informent sur les statistiques des cas de contaminations, de guérisons, d'hospitalisations et de décès. Mais l'épidémie est nouvellement connue et expérimentée dans le monde et les spécialistes tâtonnent, se contredisent, doutent et comparent les données locales avec les situations d'urgence en Italie et en France.

A la fin du mois d'avril et avec le constat de la baisse de la courbe de croissance de la maladie, les figures médicales les plus médiatisées commencent à énumérer les différentes hypothèses concernant les causes du nombre décroissant des cas de contamination et de décès en Tunisie.

« Il se pourrait que la souche du coronavirus en Tunisie soit moins virulente. Nous ne pouvons pas le savoir car il n'a pas encore été séquencé en entier. On pense également aux facteurs liés au climat, à l'environnement, à la génétique... Il semblerait que le fait d'être vacciné contre la tuberculose (BCG) ou d'avoir un bon microbiote intestinal grâce au régime alimentaire méditerranéen, riche en fruits et légumes par rapport aux autres régimes, notamment européens, nous protégerait mieux contre ce virus », explique Rim Abdelmalek dans une interview à La Presse³²³.

³²² « Coronavirus : Une leçon d'humilité journalistique », Arnaud Ruysen, La Revue nouvelle, numéro 3/2020

³²³ <https://lapresse.tn/59513/interview-avec-rim-abdelmalek-professeur-en-maladies-infectieuses-a-lho>

Encore une fois, le coronavirus a mis à nu une des nombreuses défaillances de l'univers des médias en Tunisie, à savoir la formation dans des niches du journalisme, tel la santé.

« Cette crise a d'abord confirmé l'absence totale de journalisme spécialisé dans la santé. Nous avons cruellement manqué de papiers de synthèses à propos des dernières découvertes sur la maladie ou encore d'articles sérieux sur les ressorts de l'évolution de la pandémie dans le pays. Elle a, ensuite, montré la faiblesse du journalisme d'enquête capable de rendre compte avec rigueur de l'état du secteur de la santé face à cette crise sanitaire ainsi que des inégalités territoriales et sociales qui le marquent », affirme Olfa Lamoum, politologue et directrice d'International Alert Tunisie ³²⁴.

Focalisant sur la parole des médecins, mais aussi sur les pronostics de quelques figures connues de l'économie, les sites ont oublié que cette situation de crise était complexe et protéiforme et qu'elle interpellait aussi le point de vue d'autres experts, des politologues, des historiens, des anthropologues, des sociologues, des psychanalystes, des urbanistes, des géographes.

« Sans vouloir faire de la provocation, le Covid-19 a eu au moins un mérite, celui d'offrir à une équipe la possibilité de travailler sur le même objet qui s'avère un « objet total » car touchant tous les plans de la société. Le coronavirus a ainsi donné une opportunité inédite et unique à des chercheurs de l'IRMC de proposer une réflexion collective... », écrit Oïssila Saaidia, directrice de l'Institut de Recherche sur le Maghreb Contemporain³²⁵.

pital-la-rabta-de-tunis-il-ne-faut-pas-baisser-la-garde/

³²⁴ Interview de Olfa Lamoum réalisée le 30 juin 2020 par l'auteure.

³²⁵ « *Vivre au temps du Covid-19* », ouvrage collectif rédigé sous la direction d'Oïssila Saaidia, IRMC, Nirvana, Tunis, 2020. P. 17

CONCLUSION

Les études et prévisions épidémiologiques ne sont pas rassurantes : le coronavirus va continuer à vivre avec nous au meilleur des cas jusqu'à l'hiver 2021. Au pire des situations, il peut s'adapter avec les défenses du corps humain et perdurer encore de deux à trois autres saisons. Les projections les plus sérieuses prévoient également l'émergence d'autres virus aussi agressifs les décennies à venir, des phénomènes qui naîtront en réaction aux bouleversements climatiques et aux désastres écologiques des temps présents.

Ces virus seront-ils une épreuve de plus pour les droits et les libertés à la fois individuels et fondamentaux ? La question se pose d'autant plus que les médias, comme nous avons tenté de le démontrer, n'ont pas vraiment joué leur rôle de contre-pouvoir et de chien de garde des droits humains pendant leur couverture d'une bonne partie de la période de confinement, à savoir les mois de mars et d'avril 2020, objet de notre étude. Ils n'ont pas non plus mis en exergue, dans leurs différentes productions, les liens indissociables entre libertés individuelles et droits culturels, économiques et sociaux et vice-versa dans un contexte de crise de covid-19. Ce constat pourrait inciter des associations comme l'ADLI à travailler avec les médias afin de les aider à mieux situer le problème des relations entre les deux catégories et à développer leur maîtrise d'un sujet aussi crucial.

Absence de travail sur le terrain pour vérifier les discours et les données officielles, simplification extrême de problématiques complexes comme la violence à l'égard des femmes, mise en avant d'une vision sexuée et archaïque des relations entre les femmes et les hommes. Mais également arrêt unique sur les chiffres sans analyse, ni interprétation, ni mise en perspective, rareté de l'investigation, absence d'un journalisme spécialisé dans le champ médical. Cela en plus de l'occultation des diverses initiatives de solidarité présentées par la société civile, en particulier pour venir en aide aux femmes victimes de violence ou pour soutenir le secteur de la santé publique. Voilà quelques-unes des défaillances enregistrées des médias couvrant la crise sanitaire du coronavirus.

« Cette crise planétaire est un révélateur, un accélérateur, un catalyseur de disfonctionnement, qui remontent aux années 1980, au moment de la bascule du monde vers un néolibéralisme économique visant la dérégulation des échanges. En ce sens, le Covid 19 n'invente rien, ne change rien, ne modifie rien, mais il ag-

grave, renforce et amplifie les faiblesses des sociétés travaillées par les inégalités », constate Oissila Saaidia ³²⁶.

Si la dernière crise sanitaire a dévoilé « les failles structurelles de la gouvernance sanitaire et sociale des marges par les autorités »³²⁷ et mis en lumière la profondeur des inégalités économiques, sociales et culturelles traversant la Tunisie dix ans après l'avènement de la révolution, elle a par la même occasion révélé l'urgence de réformer et de mettre à niveau un secteur vital de la vie démocratique, à savoir les médias.

³²⁶ « *Vivre au temps du Covid-19* », ouvrage collectif rédigé sous la direction d'Oissila Saaidia, IRMC, Nirvana, Tunis, 2020. P. 14

³²⁷ <https://orientxxi.info/magazine/en-tunisie-les-fragilites-sociales-et-sanitaires-assombrissent-l-horizon,3839>

LISTE DES SOURCES ET DE RÉFÉRENCES

SOURCES IMPRIMÉES

- Arnaud Ruysen : « Coronavirus : Une leçon d'humilité journalistique », La Revue nouvelle, numéro 3/2020
- Virginie Barré, Natacha Henry, Sylvie Debras, Monique Trancart : « Dites-le avec des femmes ; Le sexisme ordinaire dans les médias », Editions CFD/AFJ, Paris, 1999
- Saïd Ben Sedrine & Mongi Amami : « La gouvernance du système de santé publique aggrave l'inégalité sociale face au risque de la maladie en Tunisie ». Ed. Fondation. Friedrich.Ebert, Tunis. Rapport final juin 2016
- Bernard Berelson, Content Analysis in Communication Research, New York, Hafner Publ, 1971.
- Larbi Chouikha : « La difficile transformation des médias : Des années de l'indépendance à la veille des élections de 2014 », Tunis, 2016
- Roman Lecompte : « Expression politique et activisme en ligne en contexte autoritaire. Une analyse du cas tunisien », in Réseaux Sep/Oct 2013
- Jacques Mouriquand : « L'enquête », les Editions du CFPJ, Paris, 1994.
- Philippe MOURON : CORONAVIRUS ET FAUSSES INFORMATIONS Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire - Revue des droits et libertés fondamentaux, 2020, Chronique n° 33
- Felix Tréguer : « Urgence sanitaire, réponse sécuritaire », Le Monde Diplomatique, Mai 2020
- Hamadi Redissi (sous. dir.) ; « La Tunisie à l'épreuve du covid-19 », ouvrage collectif, Editions Observatoire tunisien de la transition démocratique et Friedrich-Ebert-Stiftung, Tunis ; 2020
- Oissila Saaidia ; (sous. dir.) ; « Vivre au temps du Covid-19 », ouvrage, IRMC, Nirvana, Tunis, 2020.

SOURCES ÉLECTRONIQUES

- « Rôle vital du journalisme en temps de crise », Médiation N°5, Fondation Hironnelle, Juin 2020 ; Lien https://www.hironnelle.org/pdfviewer/?lang=fr&id=401&mc_cid=7adafd0b16&mc_eid=37ebede38d
- « Evolution du Covid-19 en Tunisie : statistiques et préventions », Inkyfada, 23 mars 2020 : <https://inkyfada.com/fr/2020/03/23/tunisie-covid-19-statistiques-predictions/>
- 22 mars 2020 - Décret gouvernemental n° 2020-156 du 22 mars 2020 legislation-securite.tn ' fr ' node ' 104752
- Coronavirus | Face aux abus : L'armée se déploie sur le terrain, La Presse, 24 mars 2020 : <https://lapresse.tn/54331/coronavirus-face-aux-abus-larmee-se-deploie-sur-le-terrain/>
- Six mois de prison et 120 dinars d'amende en cas de non du confinement, businessnews, 23 mars 2020 : <https://www.businessnews.com.tn/six-mois-de-prison-et-120-dinars-damende-en-cas-de-non-respect-du-confinement,520,96557,3>
- « Les libertés aux temps du Coronavirus. La Covid-19 voile, La Covid-19 dévoile », Tunis, ADLI, avec le soutien de Heinrich Boll Stiftung, Tunis Juin 2020 ; disponible sur le lien suivant : http://adlitn.org/sites/default/files/1._rapport_version_integrale_fr_ar_ang_0.pdf
- « Covid-19 en Tunisie : Abus de pouvoir et arbitraire policier » Mohamed Yassine Jelassi, 23 avr. 2020 : <https://nawaat.org/2020/04/23/covid-19-en-tunisie-abus-de-pouvoir-et-arbitraire-policier/>
- « Dela crise du coronavirus à la règle du droit », Pr Najet Brahmi Zouaoui, 30 avril 2020 : <https://www.leaders.tn/article/29806-de-la-crise-du-coronavirus-a-celle-de-la-regle-du-droit>
- « Michelle Bachelet alarmée par la répression des médias », Onu Infos, 24 avr. 2020 : <https://news.un.org/fr/story/2020/04/1067402>
- « Classement mondial de la liberté de la presse » - RSF Suisse, 21 avril 2020 : https://rsf-ch.ch/wp-content/uploads/2020/04/RSF_PressKit_Index2020_FR.pdf
- « La Tunisie combat le COVID-19 aux dépens de la liberté d'expression », Globalvoices, 1 mai 2020, <https://fr.globalvoices.org/2020/05/01/249534/>

- « Les chiffres clés des réseaux sociaux, Tunisie 2019 », Digital Discovery, juin 2020 : <https://www.digital-discovery.tn/chiffres-reseaux-sociaux-tunisie-2019/>
- « Les mesures sécuritaires exceptionnelles ne justifient pas l'atteinte à la dignité du citoyen », Kapitalis, 25 mars 2020 : <http://kapitalis.com/tunisie/2020/03/25/ltdh-les-mesures-securitaires-exceptionnelles-ne-justifient-pas-latteinte-a-la-dignite-du-citoyen/>
- « Arrestation d'une personne pour propagation de fausses nouvelles », Business News, 23 mars, 2020 : <https://www.businessnews.com.tn/arrestation-dune-personne-pour-propagation-de-fausses-nouvelles,520,96539,3>
- « Tunisie. Halte aux poursuites contre les personnes qui critiquent la gestion gouvernementale de crise du covid », Amnesty International, 21 avril 2020 : <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/04/tunisia-end-prosecution-of-bloggers-for-criticizing-governments-response-to-covid19/>
- « Communiqué de Solidarité et de soutien Non aux manœuvres dilatoires du sacré contre la liberté d'expression », Access Now, 11 Mai 2020 : <https://www.accessnow.org/communique-de-solidarite-et-de-soutien-non-aux-manoeuvres-dilatoires-du-sacre-contre-la-liberte-dexpression/>
- « Mabrouk Korchid présente une initiative législative contre le crime électronique », Business News, Business News, 23 mars 2020 : <https://www.businessnews.com.tn/mabrouk-korid-presente-une-initiative-legislative-contre-le-crime-electronique,520,96857,3>
- « Proposition de loi anti fake news : l'enfer est pavé de bonnes intentions », Karim Ben Said, La Presse, 31 mars 2020 : <https://lapresse.tn/55715/proposition-de-loi-anti-fake-news-lenfer-est-pave-de-bonnes-intentions/>
تونس: جمعيات ومنظمات حقوقية تدعو إلى سحب مقترح قانون جديد
<http://snjt.org/2020/03/30/>
- « Violences contre les femmes: le Secrétaire général lance un appel pour la paix à la maison pendant la pandémie de covid-19 », Nations Unies, 6 avr. 2020 : <https://www.un.org/fr/un-coronavirus-communications-team/make-prevention-and-redress-violence-against-women-key-part>
- RAPPORT URGENCE BEITY-COVID-19 MARS-AVRIL-MAI 2020 « LA COVID-19 REVELATEUR ET FACTEUR AGGRAVANT LES INEGALITES INTERSECTIONELLES

ENVERS LES FEMMES»; disponible sur le lien suivant : Covid-19 révélateur et facteur aggravant les inégalités intersectionnelles envers les femmes, juin 2020 : <https://beity-tunisie.org/2020/06/rapport-urgence-beity-covid-19-mars-avril-mai-2020-la-covid-19-revelateur-etfacteur-aggravant-les-inegalites-intersectionnelles-envers-les-femmes/>

- « La Tunisie seul pays arabe à se doter d'une législation contre les violences faites aux femmes », Olfa Belhassine, Justiceinfo.net, 14 août 2017 : <https://www.justiceinfo.net/fr/divers/34330-tunisie-seul-pays-arabe-legislation-violences-femmes.html>
- « L'Afturd au secours des femmes victimes des violences durant le confinement », Réalités, 10 avril 2020 : <https://www.realites.com.tn/2020/04/lafturd-au-secours-des-femmes-victimes-de-violence-durant-le-confinement/>
- « Retombées sociales du confinement total : la femme tunisienne doublement sanctionnée », Mohamed Khalil Jelassi, 20 avril 2020, La Presse : <https://lapresse.tn/59099/retombees-sociales-du-confinement-total-la-femme-tunisienne-doublement-sanctionnee/>
- Communiqué du 16 mars 2020. Association tunisienne des femmes démocrates : <https://www.facebook.com/femmesdemocrates/posts/3559829864088239>.
- « Lettre ouverte au Chef du gouvernement pour l'adoption d'une politique féministe dans la lutte contre l'épidémie du COVID-19 », Aswat Nissa, 7 avril 2020 : <http://www.aswatnissa.org/projet/sensibilisation/lettre-ouverte-au-chef-du-gouvernement-pour-ladoption-dune-politique-feministe-dans-la-lutte-contre-lepidemie-du->
- « Tunisie : la violence conjugale multipliée par sept depuis le confinement », Réalités, 25 avril 2020 : <https://www.realites.com.tn/2020/04/tunisie-la-violence-conjugale-multipliee-par-sept-depuis-le-confinement/>
- <https://nawaat.org/portail/2020/04/08/covid-19-interview-avec-yosra-frawes-femmes-violences-et-confinement/>
- « Aux soignants, la partie non reconnaissante », Ikhlass Latif, Business News, 23 avril 2020 : <https://www.businessnews.com.tn/Aux-soignants,-la-patrie-non-https://www.businessnews.com.tn/des-patients-covid-en-etat-critique-ont-ils-ete-refuses-au-chu-de-medenine,540,97561,3>
- « Le système de soins est aujourd'hui verrouillé », Olfa Belhassine, La Presse, 28 avril

- 2020 : <https://lapresse.tn/60528/sahbi-ben-fredj-cardiologue-et-ancien-depute-a-la-presse-le-systeme-de-soins-est-aujourd'hui-verrouille/>
- « Un député accuse l'hôpital Abderrahmen Mami de négligence et d'irrégularités », Espace Manager, 29 avril 2020 : <https://www.espacemanager.com/un-depute-accuse-lhopital-abderrahmen-mami-de-negligenca-et-dirregularites.html>
 - « Covid-19 et restructuration de l'hôpital public en Tunisie », Kapitalis, 17 avril 2020 : <http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/17/covid-19-et-restructuration-de-lhopital-public-en-tunisie/>
 - « Coronavirus : Orange Tunisie fait don d'équipements médicaux à des hôpitaux », Kapitalis, 22 avril 2020 : <http://kapitalis.com/tunisie/2020/04/22/coronavirus-orange-tunisie-fait-don-dequipements-medicaux-a-des-hopitaux/>
 - « Le ministère de la Santé dispose à augmenter la capacité d'accueil des hôpitaux et des centres d'hébergement », La Presse, 5 avril 2020 : <https://lapresse.tn/56683/covid-19-le-ministere-de-la-sante-dispose-a-augmenter-la-capacite-daccueil-des-hopitaux-et-des-centres-dhebergement/>
 - « 55 soignants contaminés par le covid-19 », Shems Fm, 8 avril 2020 : https://www.shemsfm.net/amp/fr/actualites_tunisie-news_news-nationales/246684/tunisie-55-soignants-contamines-par-le-covid-19
 - « Des médecins tirent la sonnette d'alarme », Réalités, 22 avril 2020 : <https://www.realites.com.tn/2020/04/des-medecins-tirent-la-sonnette-dalarme/>
 - LES SAGES-FEMMES ET LES ACTIVITES DE LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE DURANT L'ÉPIDÉMIE COVID-19 EN TUNISIE : Résultats d'une enquête auprès de 126 sages-femmes. Groupe Tawhida Ben Cheikh et l'Association Tunisienne des Sages-femmes, en collaboration avec UNFPA, Tunisie, Avril 2020
 - Interview avec Rim Abdelmalek : « Il ne faut pas baisser la garde », Imen Haouari, La Presse, 23 avril 2020 : <https://lapresse.tn/59513/interview-avec-rim-abdelmalek-professeur-en-maladies-infectieuses-a-lhopital-la-rabta-de-tunis-il-ne-faut-pas-baisser-la-garde/>

